BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
C
44
NAPOLI

S. 45.

XV.
C.
44.

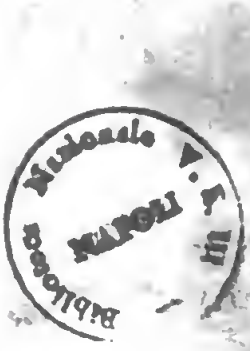
Biblioteca Nazionale V. E. III
ROMA

Les Sceaux qui dans tes mains Eternisent la gloire,
D'un Prince dont la France admire l'Equité,
Bien moins que ta vertu marqueront ta memoire.
Au Sceau de l'immortalité.

l'Abbé Richard

TRAITÉ
DES
PENSIONS
ROYALES,
OU IL EST PROUVÉ,

Que le Roi a Droit de donner des Pensions sur les Benefices de sa Nomination & de sa Collation, même à des Laïques.

Dedié à Monseigneur le Garde des Sceaux.

Par Monsieur l'Abbé RICHARD.

NOUVELLE EDITION,

Revûë, corrigée & augmentée.

A PARIS,
Chez ANDRE' CAILLEAU, Quay des Augustins, près la ruë Pavée, à Saint André.

M. DCCXIX.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

Google

A MONSEIGNEUR
MARC-RENÉ DE VOYER, DE PAULMY,
MARQUIS D'ARGENSON,
GARDE DES SCEAUX DE FRANCE.

MONSEIGNEUR,

J'OSE me flatter qué ce Traité des Penſions Royales, que VOTRE GRANDEUR m'a permis de lui

dedier, merite ſon illuſtre Protection. Cet Ouvrage prouve clairement l'autorité des Rois de France ſur tous les biens Eccleſiaſtiques de leur Royaume, & le pouvoir qu'ils ont ſur les Benefices de leur Nomination & de leur Collation; pouvoir qui les diſtingue de tous les autres Monarques du monde.

Parfaitement inſtruit, comme vous l'étes, MONSEIGNEUR, de tous les Droits de la Couronne, vous ſçavez que celui dont il s'agit n'eſt pas nouveau, puiſque les revenus Eccleſiaſtiques devinrent un des principaux objets du Gouvernement exterieur de l'Egliſe, dès que Clovis eut embraſſé la Religion de JESUS-CHRIST.

Les Peres aſſemblés au Concile de Nicée, pour confondre Arius & ſa

*Secte, tournoient ſans doute une partie de leurs vûës ſur le temporel des Miniſtres de l'Autel, & ſur les beſoins qu'ils avoient de la puiſſance & de la liberalité Seculiere, lorſqu'ils donnerent à l'Empereur Conſtantin la qualité d'*Evêque exterieur de l'Egliſe. *Ils firent frapper une Medaille ſous ce Titre magnifique, comme un monument éternel qui devoit apprendre à la poſterité, la protection que ce grand Empereur avoit donnée à l'Egliſe, & ce que l'Egliſe avoit fait pour lui en marquer ſa reconnoiſſance.*

Nos Rois, en ſuccedant à ſa pieté, ont encheri ſur ſon zele; ils ont autant fait de conquêtes pour la Religion, que pour leur propre interét. Les Schiſmes qui menaçoient le repos de l'Egliſe, appaiſés; l'Hereſie domptée, malgré

la plus opiniâtre reſiſtance; les Autels du vrai Dieu, ou élevés, ou rétablis partout où la victoire a ſuivi leurs pas, leurs Sujets réunis dans la même Foi, les Lieux ſaints ſouſtraits aux Schiſmatiques, & rendus à la pieté des vrais Adorateurs; les Miſſions faites dans les climats les plus éloignés, l'Evangile annoncé aux Nations les plus barbares, aſſujetties par la force de leurs armes, ou étonnées de la grandeur de leur nom, élevent à leur gloire des trophées plus durables que ceux de Conſtantin, & leur ont merité le Titre glorieux des Rois-Tres-Chrètiens, & de Fils-Aînés de l'Egliſe.

Des actions auſſi heroïques ont engagé l'Egliſe Gallicane à reſpecter, comme elle fait, leurs volontés par rapport à l'adminiſtration des richeſſes, qu'elle ne tient que de leur libera-

lité, comme l'Egliſe Univerſelle reſpecta autrefois les diſpoſitions du grand Conſtantin, au ſujet des fonds qu'il lui permit d'acquerir.

Heureux les Princes qui n'ont employé leur Puiſſance qu'à ſoûtenir les interêts de l'Epouſe de JESUS-CHRIST. *Heureux en même temps les Miniſtres qui ont été l'ame de leurs Conſeils. De quelle gloire ne brillent pas encore ces Hommes merveilleux, ces grands Cardinaux qui m'ont ſi longtemps occupé, Ximenés, Richelieu & Mazarin? J'ai penétré autant qu'il m'a été poſſible, les mouvemens de ces ſublimes Intelligences, & je n'ai donné au Public le Parallele de leurs actions, qu'après en avoir étudié les reſſorts.*

J'aurois tort de diſſimuler la plus précieuſe découverte que m'ait fait

faire mon application, c'eſt que ce que l'Univers a admiré dans le premier & dans le dernier de ces Miniſtres, Richelieu l'a poſſedé avec une ſuperiorité que l'Eſpagne & l'Italie envieroient inutilement à la France.

Une verité ſi glorieuſe à notre Nation, MONSEIGNEUR, vous a ſans doute auſſi frappé; mais ſouffrés que je vous en diſe une autre, moi qui vous ai conſideré avec plus d'attention encore, que je n'en ai accordé à ces illuſtres Morts; c'eſt que quand j'enviſage votre Genie, je ſens les mêmes impreſſions qui m'ont frappé lorſque j'étudiois celui du Grand Armand: vous nous le repreſentés tout entier: ſon Portrait toûjours placé dans le plus bel endroit de votre Cabinet, n'eſt pas plus preſent à vos yeux, que ſes rares qualités le ſont à votre

eſprit ; vous vous les êtes appropriées, ou plûtôt, le Ciel propice à la France, en vous deſtinant à une place qui a tant de rapport à la ſienne, vous en a orné en vous donnant le jour.

Comme ce grand Homme, vous vous êtes propoſé de devenir le Bienfaiteur du monde entier, en le devenant de l'Univerſité de Paris ; mais je ne crains pas de le dire, plus efficace que cet habile Miniſtre, vous avés heureuſement terminé, & en tres peu de temps, ce qu'il n'avoit fait que mediter en pluſieurs années. Il eſt vrai que la premiere Faculté de ce grand Corps lui a une obligation eſſentielle, & que la magnifique Maiſon de Sorbonne qu'il a rétablie, ſera dans les ſiecles futurs un ſolide monument de ſa gloire. Mais toutes les Facultés enſemble vous ont une obligation infiniment

plus conſiderable. Leurs anciens Privileges rétablis, & leurs travaux recompenſez par les bienfaits durables que vous avez obtenu du Prince Regent, vous aſſurent l'immortalité. Qu'on ſe ſouvienne de Richelieu en Sorbonne toutes les fois qu'on y fait des actions d'éclat, & qu'on y a de toutes parts les yeux frappés de ſes Armes & de ſes Chiffres; cinquante Ecoles publiques auſquelles D'ARGENSON a rendu ſon ancienne ſplendeur, le celebreront à jamais; les Etudians à l'envi des Profeſſeurs, & les Profeſſeurs à l'envi les uns des autres, y feront retentir votre Nom, MONSEIGNEUR: une reconnoiſſance éternelle animera pour vous toute la poſterité; les ſiecles, en ſe renouvellans, vous produiront toûjonrs de nouveaux Panegyriſtes; les Chiffres, les Armes,

les Inſcriptions confiées aux métaux, ſont, après tout, des monumens que le temps détruit; mais une tradition de reconnoiſſance qui paſſera ſucceſſivement dans tous les cœurs, eſt un témoignage immortel, & vous vous l'êtes acquis.

Dès que Loüis XIV. eut connu votre merite, il vous honora dans Paris d'une Charge dont les fonctions ne furent plus bornées; vous eûtes & ſa confiance & ſon ſecret, & il declara que perſonne dans ſon Royaume n'étoit plus capable que vous de maintenir & d'étendre les Droits de ſa Couronne. Réellement Miniſtre, il ne vous en manqua que le nom: En quelles mains plus pures le Prince Regent, ſous Loüis XV. pouvoit-il mettre la Garde des Sceaux, & la Direction generale des Finances? Vit-on jamais

une plus grande modeſtie en recevant des preuves ſi éclatantes de ſon eſtime ? Et que pourroit-on ajoûter à la prudente activité que vous faites paroître depuis qu'il vous les a accordées ? Avec quel éclat votre Superiorité dans les affaires ne ſe fait-elle pas ſentir ?

Contraint, pour vous plaire, de renoncer au plaiſir que j'aurois de m'étendre ici ſur vos louanges, je laiſſe à des plumes plus éloquentes, mais moins zelées que la mienne, le ſoin de retracer votre illuſtre Naiſſance, & les hauts faits de cette longue ſuite d'Hommes celebres depuis plus de huit cens ans, de qui vous tenés la vie.

Il n'eſt point d'Auteur vraiement François, qui ne doive ſe piquer de faire connoître à la poſterité le détail de tout ce qui vous a rendu vous-même recommandable dans l'adminiſtration

de la Juſtice. Loin de leur envier cette gloire, je ſerai ravi qu'ils publient partout ce que je ſçai peut-être mieux qu'eux, pour l'avoir vû de plus près. Je me contenterai d'applaudir, en paſſant, à ce deſintereſſement, d'admirer cette ſimplicité, cette modeſtie qui vous diſtinguera toûjours de tous ceux que le rang & la dignité ſembleront vous avoir égalé. La poſterité ſera ſurpriſe & édifiée d'apprendre que vous avez vécu comme un Particulier, ſans autre marque de grandeur, que celle que la regle vous a forcé de prendre.

Content des heritages de vos Ancêtres, & charmé de trouver le même eſprit dans une illuſtre Epouſe, dans un Frere ſi diſtingué dans l'Egliſe, & dans deux Fils dignes de vous, par l'unique ambition qu'ils ont de marcher ſur vos traces, vous n'avez

d'autre objet que de regler les Finances, & de rendre l'Etat heureux, en ſoûtenant les interéts du Roi, & du grand Prince qui vous honore. Infatigable dans la peine, vous paroiſſez fâché de ne pouvoir, comme Joſué, rendre les jours plus longs : mais vous ſçavez tirer de la nuit des avantages pour travailler, que ce grand Homme n'en pouvoit eſperer pour combattre.

Permettez-nous neanmoins, MONSEIGNEUR, de vous repreſenter que vous n'êtes plus à vous-même, que vous êtes à l'Etat, & qu'il ne vous eſt pas permis d'alterer une ſanté ſi précieuſe, que le Prince Regent, attentif aux intereſts du Roi ſon Neveu, vous a ordonné de conſerver. Mais j'aurois tort, ſi en vous ſuppliant de menager des jours ſi utiles à la France, je ne menageois moi-meſme les mo-

mens que vous lui consacrez. Je finis donc ; mais assurément je ne mettrai jamais de bornes au tres profond respect avec lequel je suis,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Le tres humble & tres obéissant Serviteur,
L'Abbé RICHARD.

PREFACE.

JE ne m'étois pas proposé de mettre une Preface au Traité des Droits du Roi sur le temporel des Benefices; sa briéveté me l'avoit fait juger d'abord inutile; cependant, l'importance de la matiere qu'il contient, m'a depuis persuadé qu'il y avoit peu de Livres où elle fût plus necessaire. Il s'agit de concilier la puissance Ecclesiastique avec la puissance Seculiere, dans la creation d'une Pension sur le temporel d'un Benefice, ce que beaucoup de gens ont vainement tenté, depuis que les Ecclesiastiques se sont attachés à acquerir & à conserver des biens.

Comme les Droits de ces deux Puissances sont tres differens, il est question d'examiner si Sa Majesté donne quelque atteinte aux Droits Ecclesiastiques, en nommant à un Benefice, sous

la

la reſerve d'une Penſion, en faveur d'une perſonne qui lui en paroît digne. Ce n'eſt pas la premiere fois que l'on a vû naître des diviſions dans l'Egliſe entre les Papes & les Monarques, par la concurrence de leurs Droits, dans la diſpoſition d'un Benefice, dont les fonctions ſont purement ſpirituelles, & les revenus purement temporels.

L'Egliſe, qui avoit été tranquille avant le Pontificat de Gregoire VII. a vû naître des diviſions dans chaque ſiecle, pour la diſtribution & l'adminiſtration des biens Eccleſiaſtiques, que ce Pape & ſes Succeſſeurs ont pretendu s'attribuer, en ne les regardant que comme des dépendances du Miniſtere Eccleſiaſtique qui ne leur étoit pas conteſté: ils ont même oſé étendre leurs prétentions juſques ſur les Couronnes des Empereurs & des Rois: dépoſer ceux que Dieu avoit établis, pour donner leurs Etats à des gens qui leur fuſſent plus dévoüés; ces Princes ont levé des Armées & li-

vré des batailles, pour maintenir leur autorité, ſans craindre l'excommunication dont ils étoient menacés.

L'on n'a cependant vû ni Roi ni Empereur entreprendre ſur les fonctions des Eccleſiaſtiques : il ne paroît pas que les Empereurs en donnant l'Inveſtiture des grands Benefices de l'Empire, *par la Croſſe & par l'Anneau*, ayent prétendu donner aux nouveaux Prelats, que la liberté de joüir de leurs revenus : cependant les Papes en ont fait beaucoup de bruit : une ceremonie, dont on pourroit aiſément ſe paſſer, a cauſé bien du tumulte.

Nos Rois qui ne la pratiquoient point, ne prenoient d'abord part dans la nomination des Prelats, que pour empêcher qu'elle ne tombât ſur la tête de quelque perſonne peu affectionnée au bien de leur Etat : ils chargerent depuis des Commiſſaires de ſe trouver à l'Election, pour empêcher que les differentes factions de ceux qui aſpiroient à l'Evêché, n'en vinſſent aux mains : ce Commiſſaire,

étoit ordinairement chargé d'une Dépêche, qui contenoit le nom de celui que le Roi ſouhaitoit que l'on élût: l'on en voit encore la Formule dans Marculphe. Il arrivoit rarement de voir tomber les ſuffrages ſur un autre Sujet que celui-là. Les Rois ſe reſervoient toûjours le Droit de confirmer, & celui de joüir des revenus, & les Collations des Bénefices vacans. L'Abbé Suger rapporte de lui-même, qu'ayant été élû Abbé par les Religieux de S. Denys, pendant qu'il étoit à Rome en 1121, le Roi fit mettre dans les priſons d'Orleans les Moines qui étoient venus demander la confirmation de ſon Election, parce qu'ils n'avoient pas obtenu auparavant la permiſſion d'élire, & que l'Election avoit été faite au préjudice du Droit du Roi. Nos Rois, au reſte, ont preſque tous été de zelés Protecteurs des Canons, de la Diſcipline Eccleſiaſtique, & de nos Libertés, dont ils ont eu ſoin de réprimer les Oppreſſeurs. Pepin & Charlemagne ont conduit

eux-mêmes des Armées à Rome, pour défendre le Saint Siege des entrepriſes des Lombards, dont ils ont renverſé la puiſſance, & partagé les dépoüilles avec les Papes.

C'eſt de cette dépouille que s'eſt preſque entierement formé le Patrimoine de Saint Pierre. Les Papes n'avoient eu juſqu'alors que leur ſeule vertu, & la dévotion des Peuples qui étoient reſtés dans leur Communion, qui les fiſſent conſiderer, depuis que les Nations barbares eurent détaché les plus belles Provinces de l'Empire Romain. C'eſt ce qu'a voulu dire Saint Proſper par ces paroles : *Roma caput mundi, quidquid non poſſidet armis Religione tenet.*

Charlemagne a fait encore plus de bien à l'Egliſe Univerſelle par ſes Capitulaires, ou Reglemens pour la Diſcipline Eccleſiaſtique, & par le ſoin qu'il a pris de les faire obſerver pendant ſa vie, qu'à l'Egliſe par ſes immenſes donations. La Diſcipline s'eſt inſenſiblement aneantie, quand le

Succeſſeurs de ce grand Prince ont negligé de la maintenir : Saint Loüis & Charles VII. ont travaillé à la rétablir par leurs Pragmatiques, Loüis XIV. a marché ſur les traces de ces grands Princes, par le fameux Edit du mois d'Avril 1695, où il a donné de plus grands avantages aux Evêques, que tous les Rois qui l'avoient precedé : il leur a rendu toute la Juriſdiction dans leurs Dioceſes : il a eſtimé que Dieu lui avoit plus donné de puiſſance, pour faire fleurir ſon Egliſe, obſerver les Canons, & les autres Reglemens en matiere Eccleſiaſtique, que pour étendre les limites de ſon Etat.

Ce grand Roi a voulu donner au premier Ordre de ſon Royaume des preuves ſenſibles de ſon auguſte Protection, en interpoſant ſa Puiſſance Royale, pour faire joüir les Prelats d'une Juriſdiction entiere ſur tous les Corps Eccleſiaſtiques de leurs Dioceſes ; & parce que les cenſures & l'autorité des Evêques ſuffiſent rarement

pour établir partout la ſubordination qui eſt ſi neceſſaire pour maintenir le bon ordre dans la Religion, ce Prince vraiement Chrétien, Fils-Aîné de la même Egliſe, veut que l'on y employe le bras Seculier, & que les Juges concourent avec les Evêques, & les aident de toutes leurs forces à faire obſerver les uſages ſi ſagement établis par les Reglemens Eccleſiaſtiques.

Dans cet Edit, ſes Ordres ſont expliqués en des termes ſi clairs, & ſa volonté y eſt ſi nettement exprimée, qu'il ſemble n'avoir reçû de Dieu l'autorité ſouveraine, que pour entrer, comme il fait, dans le détail du Gouvernement temporel de l'Egliſe, pour en prévenir ou corriger les abus, détourner les ſcandales, meriter la glorieuſe qualité d'Evêque exterieur de l'Egliſe Gallicane, & faire dire de lui ce qu'a dit Saint Remi du premier Roi Chrétien: *Non ſolum Prædicator Fidei Catholicæ, ſed Defenſor; Regionum Præſul, Cuſtos Patriæ, Gentium triumphator.*

Ce que l'on vient de dire de Clovis, de Charlemagne, & de Louis le Grand, joint à ce qui a precedé, ſemble établir ſuffiſamment le Droit des Rois de France ſur le temporel des Benefices, & ne pouvoir être conteſté que par des envieux ou ennemis ſecrets de la Couronne, qui ſouffrent avec chagrin que les Rois faſſent des liberalités à ceux qui travaillent utilement pour l'Egliſe ou pour l'Etat; ces jaloux veulent bien ne pas s'appercevoir que nos Rois ne les font pas ſans l'agrément du Pape, que bien des gens prétendent être le Maître & le ſouverain Diſpenſateur des biens Eccleſiaſtiques, & que ces deux Puiſſances concourent unanimement à les conferer.

Ceux qui liront cet Ouvrage ſans prévention, conviendront que l'on n'y donne au Roi, que les Droits dont il eſt dans une poſſeſſion immemoriale, qui ne ſçauroit lui être juſtement conteſtée.

Il me paroît à propos d'avertir le

Lecteur, que je me ſuis indifféremment ſervi des termes de donner des Penſions, par rapport au Roi, ou de preſenter au Pape des Sujets propres à les poſſeder, parce que nos Rois n'ont jamais prétendu les donner de leur autorité, ſans l'intervention du Pape, tacite ou exprimée. Nous ſommes trop inſtruits des differends d'entre la Cour de Rome & celle d'Eſpagne, qui ne ſont pas encore pacifiés: comme les Loix de ce Royaume défendent de donner des Benefices ni des Penſions à d'autres qu'à des Eſpagnols naturels; le Pape en conferant des Benefices d'Eſpagne, créoit des Penſions pour ſes Creatures ſur ces Benefices, & les mettoit ſous le nom d'un Eſpagnol naturel qui demeuroit à Rome, à qui l'on avoit donné le nom de *Capo di ferro*, Tête de fer, qui les touchoit annuellement, & les remettoit à ceux à qui elles étoient deſtinées. Les Eſpagnols qui ont découvert ce manege, n'ont plus voulu le ſouffrir.

Notre uſage eſt bien que les Penſions

ſions créées par le Roi, ont beſoin de l'approbation du Pape, pour avoir leur execution; mais nous ne ſouffririons pas qu'il en donnât aucune de ſon chef: ceux qui les auroient obtenuës, ſeroient mal reçûs à les demander. L'uſage même de faire paſſer ces Penſions en Cour de Rome, n'eſt pas plus ancien que le commencement du Regne de Loüis XIII. où Guillaume du Vair Evêque de Liſieux & Garde des Sceaux de France, introduiſit le premier cette neceſſité, que l'écoulement d'un ſiecle entier a depuis fait paſſer en force de Loi, à laquelle il n'y a pas d'apparence que l'on déroge dans la ſuite. Il eſt inutile d'examiner ſur quoi étoit fondé l'uſage precedent.

J'avouë de bonne foi que j'ai pris dans le Traité des Benefices de Fra-Paolo, cet Ecrivain ſi odieux à la Cour de Rome, des époques, des changemens qui ſont arrivés de temps en temps dans la diſpoſition des biens Eccleſiaſtiques, & que je l'ai quelquefois cité ſous le nom du *Docteur Ultra-*

montain, ou de *celebre Auteur*, mais je n'ai rien pris de ſon averſion perſonnelle contre la Cour de Rome : Tout le monde ſçait que la France & la Republique de Veniſe n'ont gueres de ſentimens differens en ce qui touche leurs Libertés Eccleſiaſtiques.

Si c'eſt une opinion communément reçûë, que le Pape en admettant les reſignations en faveur, peut lever les défenſes portées par les Canons, & purger la ſimonie ; il n'eſt pas moins établi que Sa Majeſté reçoive celles des Benefices qui vaquent en Regale, & que ſur les Proviſions qu'il en donne, les Pourvûs ſe mettent en poſſeſſion ſans *Viſa* de l'Ordinaire : il eſt également difficile, ſuivant nos principes, de juſtifier la conduite du Pape & du Roi, autrement que par l'uſage & la poſſeſſion.

Quand je donne pour une quatriéme ſorte de Penſion celle que le Clergé de France a quelquefois donnée à des Miniſtres convertis, ou à

des Eccleſiaſtiques, même à des Laïques qui travaillent, ou qui ont utilement travaillé pour leurs interêts, c'eſt un uſage & une maniere de parler également bien reçûs de tout le monde: ce ne ſeroit, à le bien prendre, qu'un honoraire que le Clergé donne en Corps à ceux qui lui ont rendu ſervice en general, comme chaque membre de ce Corps en donneroit à ceux qui travailleroient pour lui. Le Clergé retranche ces Penſions, quand le travail a ceſſé, au lieu que celles qui s'établiſſent de l'aveu du Pape, ne finiſſent que par la mort du Penſionnaire.

Je ne devois pas dire auſſi cruëment que je l'ai fait, que le Pape accordoit des Diſpenſes ſans cauſe, comme il paroît en effet par les Tarifs qui ont été faits en divers temps des ſommes qu'il faut débourſer pour les obtenir, notamment par celui qui fut fait en 1515, immediatement après le Concordat. Il y a toûjours des cauſes bien connuës à ceux qui ont ſoin de les expedier.

C'eſt ſur le ſentiment de Fra-Paolo & de Jerôme Acoſta, que j'ai dit, qu'autrefois dans l'Egliſe d'Orient & d'Occident, l'on commençoit par employer les aumônes des Fideles aux beſoins de l'Etat, avant de s'adreſſer aux Particuliers pour les faire contribuer: cet uſage épargnoit bien des frais & des vexations.

On trouvera dans cette nouvelle Edition une augmentation conſiderable, & un Abregé Hiſtorique du commencement, du progrès de deux ſortes de Penſions Royales, dont je n'avois dit que peu de choſe, & tres legerement. Le premier regarde les Penſions des Chevaliers de Saint Lazare & de Mont Carmel qui lui eſt uni. Le ſecond regarde les Penſions des Oblats, dont juſqu'à preſent perſonne n'a encore donné aucun Traité particulier. On y verra des Recherches curieuſes qui m'ont été communiquées par M. Bridou Conſeiller du Roi, Subſtitut de Monſieur le Procureur General du Grand Conſeil, commis par Sa Ma-

jeſté pour l'execution des Edits, Declarations & Arrêts de ſon Conſeil concernant les Penſions des Oblats & Religieux Lais. Perſonne n'eſt plus au fait de la nouvelle Juriſprudence établie par l'Edit du mois de Janvier 1670, & ſuivie dans ce Royaume; l'Hôtel Royal des Invalides lui a de grandes obligations de toutes les peines qu'il prend pour lui procurer le payement de ces Penſions, qui peuvent aller à quatre cens mille livres.

Il ne me reſte plus qu'à avertir le Lecteur, que je me ſuis moins appliqué à la pureté du langage & à la beauté des expreſſions, qu'à la recherche de la verité & à la preuve des faits que j'avance. Le ſtyle de cet Ouvrage eſt un peu different de mon Pere Joſeph & de mes Paralleles: mais ce qu'il contient n'eſt pas moins ſolide pour établir l'autorité Royale ſur tous les biens que l'Egliſe poſſede dans ce Royaume, je n'ai point eu d'autre objet, j'en ai toûjours fait ma principale étude.

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux un *Traité des Penſions Royale*, par Monſieur l'Abbé RICHARD L'Auteur a prouvé par tout ce que l'Hiſtoire & l'ancienne poſſeſſion de nos Rois pouvoit fournir, que leur uſage autoriſé par le conſentement du S. Siege & de l'Egliſe de France, n'a rien de contraire à la diſcipline Eccleſiaſtique & aux bonnes mœurs, lorſqu'il eſt accompagné des ſages modifications qu'il a expliquées. La nouvelle Edition qu'il veut en donner, ne peut que faire plaiſir au Public. A Paris le cinquiéme jour de Juin 1718.

CAPON.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maiſtres des Requêſtes ordinaires de notre Hoſtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT: Notre bien amé le Sieur RENE' RICHARD Abbé, Nous a remontré que de tous les Ouvrages qu'il a donnés au Public, le *Traité des Penſions Royales* eſt un de ceux qui a eu le plus de cours & de débit; & comme il établit notre autorité ſur tous les biens Eccleſiaſtiques de notre Royaume, & le pouvoir que Nous avons d'en diſpoſer & de donner des Penſions ſur ces revenus à nos Sujets, même Laïques, par un Droit attaché à notre Couronne, Nous avons reçu avec plaiſir la tres humble priere qui Nous a été faite de la part dudit Sieur

RICHARD, de lui accorder notre permiſſion d'en faire une ſeconde Edition, qu'il deſire augmenter de la Réponſe qu'il a faite aux Remarques & à la Critique ſur ledit Traité: A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Preſentes de faire imprimer ledit *Traité des Penſions Roiales, où il eſt prouvé que le Roi peut donner des Penſions ſur les Benefices de ſa Nomination & de ſa Collation, même à des Laïques. Réponſes aux Remarques faites contre le Traité des Penſions Royales*, en telle forme, marge, caractere, en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſeparement, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de faire vendre & debiter par tout notre Roïaume pendant le temps de dix années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Preſentes. Faiſons défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion de ce Livre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant de l'expoſer en vente le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie pour l'Impreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, és mains de notre très cher Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur d'ARGENSON; le tout à peine de nullité des Preſentes: Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit Sieur Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie deſdites Preſentes, qui ſera imprimée au commencement ou à la

ſin dudit Livre, foi ſoit ajoutée comme à l'original. Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles, tous Actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion; & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le ſeiziéme jour du mois de Juin l'an de grace mil ſept cens dixhuit; & de notre Regne le troiſiéme. *Signé*, Par le Roi en ſon Conſeil,

DE S. HILAIRE.

Regiſtré ſur le Regiſtre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 330, n° 54. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13 Aouſt 1703. A Paris le premier Juillet 1718.

Signé, DELAULNE, *Syndic.*

Il eſt ordonné par l'Edit du Roi du mois d'Aouſt 1686, & Arrêts de ſon Conſeil, que les Livres dont l'impreſſion ſe permet par Privilege de Sa Majeſté, ne pourront être vendus que par un Libraire ou Imprimeur.

TRAITÉ

TRAITÉ
DES
PENSIONS ROYALES,
OU IL EST PROUVÉ,
Que le Roi peut donner des Pensions ſur tous les Benefices auſquels Sa Majeſté a pouvoir de nommer, même à des Laïques.

LE ſujet, que j'entreprens de traiter, eſt ſi délicat, que tous ceux qui ont travaillé ſur les matieres Beneficiales, ont eu ſoin de l'évirer, comme un écueil où ils ont apprehendé de faire naufrage : il me ſemble cependant qu'ils devoient un peu riſquer, & dire leur ſentiment plus librement qu'ils n'ont fait : il eſt tres important aux Eccleſiaſtiques d'être bien inſtruits de l'uſage qu'ils doivent faire des biens annexés

à leurs Benefices, dont ils disposent, soit en se reservant, soit en donnant des Pensions, soit enfin quand ils sont obligés de décider des questions que l'on leur propose sur ce sujet : elles se presentent si frequemment, qu'il est bien difficile qu'ils ne se trouvent quelquefois dans les occasions d'autoriser, par leurs avis, des Pensions mal établies, ou d'entrer eux-mêmes, sans s'en appercevoir, dans des negociations, qui, pour être approuvées par le style ordinaire des Banquiers en Cour de Rome, ou des Notaires Apostoliques, n'en sont pas moins criminelles devant Dieu, & devant les hommes.

Les honnêtes gens gemissent de voir le bien de l'Eglise, que Saint Ambroise appelle *sanguis pauperum*, *vota fidelium*, *prætia peccatorum*, si mal distribué, par l'ignorance de ceux qui sont prépossés à la conduite des autres : ils ne sçavent à quoi s'en tenir sur une infinité de choses qui se passent chaque jour sous leurs yeux, que les uns approuvent, pendant que les autres se déchaînent contre, souvent sans en sçavoir la raison : l'on peut mettre de ce nombre les Pensions que donne le Roi sur les Benefices, qui ont, comme bien d'autres choses, leurs partisans & leurs ennemis. Je suis surpris que tant d'habiles Jurisconsultes, qui ont laissé des Ouvrages aussi utiles au Public,

ayent negligé les queſtions importantes qui naiſſent tous les jours ſur cette matiere.

Je ſouhaite que l'ébauche que j'en ai faite, faſſe naître l'envie à un plus habile homme, de traiter cette matiere à fond : de ramaſſer les déciſions des Conciles, les ſentimens des Peres, les Loix des Princes qui ſe ſont unis à la puiſſance Eccleſiaſtique, pour arrêter les deſordres que l'avarice & l'ambition ont tâché d'introduire de temps en temps dans l'Egliſe de JESUS-CHRIST. Je le prie ſouvent de vouloir bannir de cette ſainte ſocieté ces deux monſtres qui la déchirent depuis ſi longtemps, & qui l'auroient déja renverſée, s'il ne lui avoit promis de demeurer avec elle juſqu'à la conſommation des ſiecles.

Je ne m'attacherai pas à examiner bien au long les principes qui pourroient ſervir de fondement à un ample Traité des Penſions en general ; je ne parlerai que de ceux qui ont quelque rapport à celles qu'il plaît au Roi d'impoſer ſur les Benefices qui ſont à ſa nomination ou à ſa collation, que j'appellerai dans la ſuite Penſions Royales ; je n'entrerai point dans ces grandes queſtions qui regardent ces deux Puiſſances, que M. de Marca convient qu'il eſt ſi difficile de bien établir. Heureuſement pour le ſujet que j'entreprens de traiter, ces deux Puiſſances

ſont convenuës de s'en tenir à l'uſage qui eſt preſentement établi: il ſeroit trop dangereux d'entreprendre de le renverſer: ceux qui ſont intereſſés à ſa conſervation, n'oublieroient rien pour le maintenir: tout le monde ſçait ce qu'il en coute à l'Europe pour avoir voulu il y a deux ſiecles innover dans l'Etat de la Religion: quelques-uns des Novateurs ſont convenus eux-mêmes qu'il auroit mieux valu laiſſer les choſes telles qu'elles étoient, que de donner lieu, par le changement, aux malheurs qui l'ont ſuivi.

Je ne ſçaurois mieux entrer en matiere, qu'en donnant une petite idée de l'origine des biens Eccleſiaſtiques & des Penſions, parce que tout ce que j'ai deſſein de dire dans la ſuite, dépend des principes qu'il eſt neceſſaire d'établir dès le commencement.

Comme le Fils de Dieu avoit ſouvent prédit à ſes Diſciples que la Ville de Jeruſalem ſeroit bientôt aſſiegée par les Romains, qui n'y laiſſeroient pas une pierre ſur l'autre, qui ne fût renverſée, & qu'il leur avoit commandé d'en ſortir, ſur la premiere nouvelle qu'ils apprendroient de l'approche de l'armée ennemie, en ſorte que ceux qui ſe trouveroient ſur la platte-forme de leurs maiſons, ne s'amuſaſſent pas à entrer dans les chambres, pour en emporter les meubles; à meſure que les Juifs ſe conver-

tiſſoient, les Apôtres leur conſeilloient de vendre leurs biens, qui leur ſeroient deſormais inutiles, & qui alloient devenir la proie des Soldats Romains; ils en mirent effectivement le prix entre les mains des Apôtres mêmes, qui l'employoient à la nourriture & à l'entretien de ceux qui en avoient beſoin.

Cette œconomie ne fut établie que dans la ſeule Ville de Jeruſalem; cette Egliſe devint même bientôt ſi pauvre, que Saint Paul nous aſſure qu'il avoit beſoin de faire des quêtes dans toutes les Egliſes qu'il établiſſoit pour ſoulager celle à qui elles étoient redevables de leur converſion, & d'où elles avoient tiré des Miniſtres de l'Evangile: cet Apôtre prie chacun de ces nouveaux fideles d'uſer d'une liberalité qui ne l'incommoderoit point: il ſe charge lui-même de porter une de ces collectes à Jeruſalem.

Comme la charité envers le prochain fait le ſecond caractere du Chriſtianiſme, les Apôtres ne manquerent pas de la bien prêcher, ni les Chrétiens de l'exercer: ils crurent que leurs Docteurs étoient les plus propres à en faire la diſtribution; & lorſque les neceſſités des pauvres ne preſſoient point, l'on mettoit le ſurplus en reſerve, ou l'on l'employoit à acheter des vaſes ſacrés & de l'argenterie, que l'on avoit ſoin de vendre

dès que la neceſſité recommençoit. Saint Exupere Evêque de Toulouſe, eſt loüé par Saint Jerôme dans l'une de ſes Epîtres, d'avoir vendu tous les vaſes ſacrés de ſon Egliſe, dans une calamité publique, en ſorte qu'il ſe trouva réduit à porter aux malades le Corps de JESUS-CHRIST dans un panier, & ſon Sang dans un verre.

Il n'eſt gueres aiſé de prouver que les premieres Egliſes ayent poſſedé des fonds : dans la ſuite quelques fideles en ayant aumôné, pour perpetuer autant qu'il ſeroit poſſible leur charité, la joüiſſance en fut d'abord donnée aux Evêques, pour en faire la diſtribution ; leur merite bien connu, ne laiſſoit pas penſer qu'ils fuſſent capables de le diſſiper. Mais comme ils étoient obligés de vaquer à la prédication de la parole de Dieu, & à l'adminiſtration des Sacremens, les Apôtres eux-mêmes choiſirent ſept Diacres pour recevoir & diſtribuer les aumônes des fideles. Saint Paul défendit d'en faire part aux veuves que leurs parens étoient en état de ſoulager.

Au reſte, il ne paroît pas bien clairement qu'aucune Egliſe ait poſſedé des fonds avant le ſeptiéme ſiecle. Saint Gregoire ne parle que de quelques heritages qui avoient été aumônés à l'Egliſe particuliere de Rome, en diverſes Provinces : à cela près, il n'en

paroît preſque aucun veſtige dans l'antiquité. Saint Auguſtin dit en termes exprès, que l'Egliſe Chrétienne de ſon temps ne connoiſſoit point les Dixmes, que le commandement de les payer ne regardoit que les Juifs, parce que la Tribu de Levi n'avoit point été admiſe au partage de la Terre de Promiſſion, qui fut fait après la mort de Moïſe : que les Eccleſiaſtiques ne vivoient que des aumônes & des offrandes des fideles : qu'elles étoient ſi peu abondantes à ſon égard, qu'il n'avoit ſçû trouver le moyen de payer un Maître qui lui auroit enſeigné la langue Hebraïque.

L'on a pû remarquer par ce qui vient d'être dit, que les Collectes dont parle S. Paul, n'étoient pas tellement affectées aux pauvres de l'Egliſe où elles ſe faiſoient, qu'elles ne puſſent être affectées aux autres Egliſes que l'on ſçavoit avoir beſoin. Tous les Chrétiens ſe regardoient entr'eux comme un même corps, dont JESUS-CHRIST étoit le Chef : dès que l'un de ſes membres étoit dans l'affliction, *compatiebantur, & alia membra*, dit Saint Paul. L'on en tirera dans la ſuite quelques inductions qui ne paroiſſent pas inutiles au ſujet que je traite.

Ces aumônes devinrent peu à peu tellement abondantes, qu'elles firent naître aux Empereurs ou à leurs favoris l'envie de s'en

emparer; l'on tourmenta les Diacres qui en étoient les dépositaires, pour sçavoir l'endroit où elles étoient cachées: Saint Laurent avoit eu, avant d'être arrêté, la précaution de les répandre dans le sein des pauvres. *Divitias Ecclesiæ quas requiris, in cœlestes thesauros manus pauperum deportaverunt.* Ammian Marcellin dit qu'il se seroit fait volontiers Chrétien, s'il avoit été sûr de devenir par ce moyen Evêque de Rome.

Outre que les premiers Chrétiens paroissoient avoir tres peu d'envie de leguer leurs biens à l'Eglise, les Empereurs Payens n'avoient garde de le permettre: ils ne cherchoient à connoître leurs societés, que pour les détruire. Constantin fut le premier qui accorda aux Ecclesiastiques la validité des legs qui avoient été faits à leurs Eglises ou Assemblées. L'on en vit bientôt pleuvoir de tous cotés, parce qu'il courut un bruit que toutes les Propheties de l'Apocalypse étant finies, le dernier Jugement étoit, disoit-on, prêt d'arriver. Saint Martin en étoit si persuadé, que Severe Sulpice qui a écrit sa vie, neuf ans après sa mort, s'étonne de ce qu'il n'est pas encore arrivé.

La profusion avec laquelle les Chrétiens donnoient leurs biens aux Ecclesiastiques, alla si loin, que les Empereurs se virent enfin

obligés de défendre ces liberalités : Les Eccleſiaſtiques ſe plaignirent hautement de ce que, pendant qu'il étoit permis aux Comédiens, & autres perſonnes de qualités à peu près ſemblables, de faire des acquiſitions, cette permiſſion leur étoit refuſée : Saint Jerôme prit en main la défenſe des Princes : il ſoutint que la défenſe qu'ils avoient faite étoit tres juſte, qu'il n'y avoit nul danger que les acquiſitions que feroient ces gens là, devinſſent préjudiciables au Public, au lieu que celles des Eccleſiaſtiques ruinoient toutes les familles.

Il eſt conſtant que ces biens, de quelque eſpece qu'ils fuſſent, furent regis en commun, & diſtribués par les Diacres, par les ordres des Evêques & des Prêtres, juſques vers le milieu du cinquiéme ſiecle : mais comme le zele commençoit à ſe refroidir, & que les Evêques n'étoient pas toujours parfaitement unis avec leur Clergé, l'on convint d'en faire quatre portions dans l'Egliſe d'Occident ; la premiere fut deſtinée aux Evêques, la ſeconde aux Miniſtres des Autels, la troiſiéme à la Fabrique, c'eſt à dire à l'entretien des Egliſes & des Bâtimens en dépendans, comme la Maiſon de l'Evêque & celles du Clergé, & la quatriéme au ſoulagement des pauvres, des priſonniers, des veuves & des orphelins.

Ce partage ne fut pas fait également partout ; l'on y obſerva en quelques endroits une proportion differente, ſelon la meſure des beſoins : l'Evêque ſur ſa portion n'étoit obligé de nourrir que les étrangers & les pauvres qui paſſoient avec des Eulogies ; trente ans après les Evêques ſe rendirent les maîtres de leur portion, ſe déchargerent de l'hoſpitalité, & ſe mirent ſous la protection des Princes, pour ſe conſerver en cet état. Les richeſſes dont les Egliſes ſe trouverent comblées, firent envier leur Dignité aux Gentilshommes : il ſe fit des brigues dans les Elections qui ſe faiſoient après leur mort : les Pretendans en venoient quelquefois aux mains ; il y avoit du ſang repandu : les Rois pour prevenir ces deſordres & conſerver leurs Sujets, furent enfin contraints d'y envoyer des Commiſſaires, & d'indiquer eux-mêmes les ſujets qu'ils jugeoient propres à remplir le Siege Epiſcopal. Le Metropolitain & les Evêques Comprovinciaux, voyant que leurs Aſſemblées pour l'Election étoient devenuës ſimples ceremonies, s'abſtinrent de s'y trouver ; les Rois ne laiſſerent pas de continuer de nommer, les Elections ceſſerent entierement. Les Princes n'eurent garde de nommer à ces Dignités des perſonnes de la fidelité deſquelles ils ne fuſſent pas bien aſſurés ; il s'eſt cependant trouvé des

occaſions où ils ſe ſont beaucoup trompés: Hincmar Evêque de Laon en eſt une bonne preuve.

Dans le déclin de la premiere Race, les Maires du Palais ſe rendirent tellement les Maîtres des Elections, que l'on ne s'aſſembla preſque plus pour en faire: Saint Gregoire de Tours aſſure que depuis Clovis premier Roi Chrétien, juſqu'à l'an 590, où il écrivoit, il ne fut pas fait un ſeul Evêque, que par l'ordre du Roi, ou de ſon conſentement. A meſure que les biens de l'Egliſe s'augmenterent, chaque Eccleſiaſtique voulut adminiſtrer par lui-même la part qui lui en revenoit; l'on en aſſigna une partie aux Evêques, l'autre aux Prêtres qui compoſoient leur Clergé, & l'autre aux Diacres qui avoient ſoin des Clercs & de la Fabrique: ce qu'il y eut de mal dans cette diviſion, c'eſt que les pauvres y furent oubliés.

Comme les longues guerres que les Gaules avoient ſoutenuës, ſoit contre les Romains, ſoit contre les Nations barbares qui avoient entrepris de s'y établir, en avoient fait perir une grande partie des habitans, les François qui ſe preſenterent les derniers, eurent peu de peine à s'y faire recevoir. Quelques-uns pretendent même qu'ils dépendoient des anciennes Colonies Françoiſes qui étoient allées s'établir audelà du

Rhein : quoi qu'il en ſoit, leurs premiers Rois n'eurent aucune diſpute avec les anciens habitans qui ſouffrirent volontiers la ſuppreſſion de leur Republique, dont ils avoient remarqué eux-mêmes les inconveniens, pour ſe ſoumettre aux Rois des François. Ces Monarques trouverent quantité de lieux incultes, par la rareté des habitans, qu'ils diſtribuerent aux François, pour les cultiver, ſous le nom de *Feuda*, ou *Beneficia*. Ces deux Peuples s'unirent par le plus fort de tous les liens, qui eſt celui de la Religion : les François ſe firent baptiſer avec Clovis ; des deux il ne s'en fit qu'un : il devint bientôt impoſſible de les diſtinguer.

Dès que les Egliſes eurent acquis des fonds, l'on en fit la diviſion, de même que l'on avoit partagé les offrandes. Chaque portion reçut de même le nom de *Benefice* : mais comme les Fiefs que l'on donnoit aux Officiers & aux Soldats étoient chargés de certaines obligations, comme d'accompagner à la guerre le Roi, ou le Seigneur dominant qui les avoit concedés, les fonds Eccleſiaſtiques furent auſſi chargés d'obligations conformes au miniſtere de ceux qui les poſſedoient. S'il leur arrivoit d'acquerir quelques Fiefs qui euſſent été poſſedés par un Seculier, l'obligation de ſervir à l'armée ne ceſſoit point : l'on trouve des exemples d'Evêques

ou d'Abbés qui ont commandé des Troupes en perſonne ; l'on vit bien dans la ſuite qu'il ne convenoit pas à leur état d'aller eux-mêmes répandre le ſang humain, & l'on les engagea à équiper & à entretenir des Soldats, pour rendre dans les armées le ſervice qu'ils devoient au Roi, à cauſe de leurs Fiefs. C'eſt peut-être là le premier endroit par où l'on a commencé de leur faire ſupporter une partie des Charges de l'Etat, dont ils poſſedoient les revenus les plus liquides.

Les Moines qui commencerent de s'établir en France dès le quatriéme ſiecle, ſe retirerent d'abord dans les forêts qui couvroient alors une partie de ce Royaume : comme il leur étoit difficile d'y ſubſiſter, & que leurs Regles les engageoient au travail manuel, ils s'occuperent à les défricher avec tant d'ardeur, qu'elles leur fournirent bientôt des champs propres à cultiver ; ils le firent d'abord eux-mêmes ; mais quand ils eurent défriché plus qu'ils ne pouvoient en cultiver, ils ne s'en reſerverent qu'une partie, & cederent le reſte à des Colons, qui s'engagerent à leur donner chaque année une partie des fruits, qui fut reglée par rapport à la fertilité du terroir, à la onziéme, la douziéme, &c. L'on donna à cette partie le nom de Dixme, quoiqu'elle n'eût rien de commun avec celles de l'Ancien Teſtament, où il n'étoit

permis aux Prêtres ni aux Levites de posſeder aucun autre heritage, que les Maiſons neceſſaires à leur habitation.

L'on voit par là que les Dixmes ſont de pur droit poſitif, & nullement de droit divin, quoique l'on ait été longtemps perſuadé du contraire. S'il étoit vrai, les Apôtres & les premiers Fondateurs du Chriſtianiſme auroient manqué d'inſtruire leurs Diſciples d'un point eſſentiel à la Religion, qui ſeroit l'obligation de payer les Dixmes, dont on ne trouve des veſtiges dans l'Ecriture, ni dans la Tradition des ſix premiers ſiecles de l'Egliſe.

L'ignorance qui s'introduiſit dans la ſuite fit naître un grand déreglement dans ſa diſcipline : les Evêques ſe rendirent les Maîtres de tous les revenus, qu'ils ne partagerent qu'avec leurs Chapitres ; comme il falloit des Curés à la Campagne, ils furent les premiers à prier les Abbés de donner de leurs Moines pour en faire les fonctions, & de ſe charger de pourvoir aux Cures qui viendroient à vaquer, & de fournir même à leur entretien. Voilà l'origine du Droit de Nomination qui appartient encore aujourd'hui à pluſieurs Abbés. Ils ſe chargerent de l'entretien de ceux qui reſterent à leur Nomination. Les Seculiers n'entrerent dans ces diſpoſitions que par rap-

port à l'interêt qu'ils avoient que les Cures fuſſent deſſervies, & que l'on adminiſtrât aux Peuples la parole de Dieu & les Sacremens. Les Benefices ſe conferoient ſans diminution des revenus : il nous reſte des Canons qui l'ordonnent ainſi.

L'on a longtemps regardé le lien qui attachoit un Prêtre à ſon Benefice, comme auſſi indiviſible que celui du mariage des Seculiers. Le ſixiéme Canon du Concile de Calcedoine avoit défendu aux Evêques d'ordonner aucune perſonne ſans un Benefice, qui en l'attachant aux fonctions qui lui étoient propres, lui donnât en même temps de quoi s'en acquitter avec décence, & ſoulager les beſoins des pauvres : mais quand on étoit une fois lié à une Egliſe, l'on regardoit comme un crime la penſée de s'en détacher, comme le reconnoît Innocent III. au titre *de Tranſlatione Epiſcopi.* Les ennemis de Saint Jean Chryſoſtome lui firent un procès, ſur ce qu'ayant été nommé à un Evêché, dont il n'avoit jamais pris poſſeſſion, ayant d'être élevé ſur le Siege Patriarchal de Conſtantinople, & il fut dépoſé.

Ce ne fut que dans la décadence de la Diſcipline, que les Beneficiers ambitieux, qui ne ſe bornoient pas à l'Egliſe à laquelle ils avoient d'abord été attachés, briguerent d'autres places plus élevées ou plus riches :

les eſprits inquiets crurent trouver un avantage dans le changement : l'on inventa la maniere de permuter ; & quand l'on donnoit un Benefice gras, pour en avoir un maigre, qui ne laiſſoit pas de convenir mieux à celui qui s'en chargeoit, l'on crut accommoder toutes choſes, en ſe reſervant une Penſion ſur le Benefice que l'on abandonnoit, pour ſervir de ſupplément aux revenus de l'autre: quelquefois un Beneficier, que ſon grand âge & ſes infirmités mettoient hors d'état d'en continuer les fonctions, s'en démettoit en faveur d'un autre plus jeune & moins incommodé, qui lui laiſſoit une partie de ſes revenus pour ſubſiſter le reſte de ſa vie : l'autre reſtoit au nouveau Titulaire, avec l'eſperance de poſſeder le Benefice en entier après la mort de ſon Prédeceſſeur : la Cour de Rome ſe mit ſur le pied d'approuver ces permutations & ces reſerves de Penſion : les Evêques plus ſcrupuleux, lui renvoyerent ceux qui s'adreſſoient à eux pour cet effet. La premiere eſpece de ces Penſions ne peut s'autoriſer que par l'uſage : la ſeconde eſt une veritable juſtice que l'on fait à ceux qui ont rendu de longs ſervices à l'Egliſe : il ſeroit cruel de les laiſſer mourir de faim, lorſqu'ils ne ſe trouvent plus en état de travailler.

Une Penſion n'eſt donc autre choſe qu'une portion

portion du revenu d'un Benefice, que reçoit un homme qui n'en a plus le titre: elle ne peut être donnée qu'à celui qui l'a deſſervi, en particulier, ou qui peut s'être trouvé utile à l'Egliſe en general: l'on peut lui appliquer ce proverbe commun, *Qui ſervit altari, de altari vivat.* C'eſt du moins la penſée des neuf Prelats que Paul III. conſulta en 1538, ſur la reformation que demandoient les Lutheriens, des abus qu'ils pretendoient s'être gliſſés dans la Diſcipline de l'Egliſe: Jacques Sadolet Evêque de Carpentras, & Pierre Caraffa, depuis Pape, ſous le nom Paul IV. étoient du nombre.

Je conviens que les Penſions paroiſſent oppoſées à la maxime vulgaire du Droit Canonique, qui veut que *Beneficia ſine, diminutione conferantur*; que tous les fruits en appartiennent à ceux qui les deſſervent, & que bien des gens les regardent comme auſſi-bien unis aux Benefices, que le corps l'eſt à l'ame: mais ce ſera le principe dont je me ſervirai pour faire voir que le Roi ne diminue jamais le revenu d'un Benefice par une Penſion ſi forte, qu'elle empêche le Titulaire de remplir ſes devoirs ſur les Benefices conſiſtoriaux, dont les revenus ſont conſiderables, au profit de ceux qui lui ont rendu ſervice, comme l'on obligeoit autrefois les Poſſeſſeurs de ces Benefices à équiper & à

entretenir des Troupes à la guerre, non pas à cauſe de leurs fonctions Eccleſiaſtiques, mais à cauſe des Fiefs qui y ſont encore à preſent annexés, qui ayant été ſujets à ce devoir par leur inſtitution, n'en ont pas été déchargés, pour avoir paſſé des Seculiers aux Eccleſiaſtiques. C'eſt la raiſon ſur laquelle s'appuyoient les Empereurs dans les démêlés qu'ils eurent avec les Papes au ſujet des Inveſtitures.

Ainſi ce n'eſt que par une precaution ſurabondante, & pour ne pas réveiller cette ancienne querelle qui a fait autrefois tant de bruit, que l'on a introduit l'uſage de faire approuver ces Penſions par le Pape, pour lui ôter juſqu'au pretexte de ſe plaindre, & faire ceſſer les ſcrupules que pourroient ſe faire ceux à qui le Roi daigne les accorder. J'eſtime ſur ce fondement, qu'ils peuvent joüir de ces Penſions en ſûreté de conſcience, puiſqu'elles ſe trouvent autoriſées par le concours de ces deux Puiſſances, qui peuvent avoir eu des ſujets tres legitimes de les accorder.

Autre choſe ſeroit, ſi l'une & l'autre avoient été ſurpriſes par un faux expoſé, comme il arriva en 1570. Monſieur le Procureur General appella comme d'abus de la creation d'une Penſion ſur l'Evêché de Luçon, quoiqu'elle eût été approuvée par le Roi, &

homologuée par le Pape, ſur les Concluſions de M. Pibrac Avocat General, qui avoit été l'un des Ambaſſadeurs de Sa Majeſté au Concile de Trente, cette creation fut declarée nulle & abuſive, & celui qui l'avoit obtenuë, fut condamné aux dépens, parce qu'elle étoit exorbitante, & qu'il ne reſtoit pas à l'Evêque de quoi remplir les obligations de ſon Miniſtere, & acquitter les charges de cet Evêché.

Il peut ſe rencontrer bien des occaſions legitimes où l'on peut les accorder & en joüir, ſans contrevenir aux regles : un Ecrivain qui ne ſe nomme point, & qui paroît intereſſé à la maniere dont il ſe déchaîne contre les Penſions & les Penſionnaires, ne laiſſe pas d'avoüer que les regles les plus generales & les plus conſtantes de la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſouffrent en de certaines rencontres des exceptions ; qu'on ne fait alors une plaie à cette Diſcipline, que pour en tirer une plus grande utilité, de même que l'inciſion que l'on fait à un arbre pour y mettre la greffe, eſt heureuſement reparée par la beauté des fruits qu'elle lui fait produire.

Ce n'eſt donc point bleſſer les interêts de l'Egliſe, que d'établir dans des occaſions particulieres & neceſſaires, des Penſions pour des perſonnes utiles & pour des cauſes legi-

times : il y auroit au contraire non ſeulement de la dureté, mais encore de l'imprudence de la part des Beneficiers, de les refuſer : s'ils ne peuvent pas ſe diſpenſer de payer les ouvriers qui ont travaillé aux reparations de leurs Egliſes & de leurs bâtimens particuliers, peuvent-ils refuſer un honnête entretien à une perſonne qui eſt ou peut devenir utile à l'Egliſe univerſelle ? Il y a des occaſions où, par exemple, les deſcendans d'un Fondateur qui les a ruinés pour enrichir des Moines, peuvent ſe trouver bien fondés à demander des ſecours à ceux qui joüiſſent des biens qui ont autrefois appartenus à leurs ancêtres : les peres & les meres peuvent bien revendiquer un fils qui s'eſt fait Moine, & l'obliger de travailler dans le ſiecle pour ſoulager leur pauvreté : peut-on blâmer les Moines, ſi pour retenir parmi eux un Confrere qui eſt utile à leur Communauté, ils s'engagent de donner une Penſion à ce pere & à cette mere, ou les laiſſent joüir d'une partie de leurs revenus ? La choſe n'eſt pas ſans exemple.

Combien a-t-on ſecularisé d'Abbayes, pour en faire des Evêchés & des Chapitres, des Colleges & des Hôpitaux ? Il eſt aiſé de juſtifier ces converſions, & de faire voir que ce n'eſt point fruſtrer les intentions des Fondateurs, que d'employer les revenus des biens

qu'ils ont donnés, à des choſes plus utiles à l'Egliſe & à l'Etat, que celles auſquelles ils ſervoient auparavant : que l'on les ſuit au contraire bien mieux, en employant ces revenus à l'entretien d'un College, par exemple, qu'en les faiſant à des Moines, dont le Public retire peu d'utilité, & dont la plûpart des Maiſons étoient de veritables Colleges, avant que le deſordre & l'ignorance s'y fuſſent gliſſés.

Ce raiſonnement paroît conforme aux belles & charitables déciſions du ſaint Concile de Calcedoine tenu en 451, compoſé de ſix cens Evêques, & l'un de ceux qui nous ont laiſſé les plus beaux Reglemens pour la Diſcipline Eccleſiaſtique : Il permet d'accorder des Penſions dans les cas qui les rendent neceſſaires & legitimes. Les Peres qui y aſſiſterent, en établirent pour des Evêques qui avoient été chaſſés de leurs Sieges, quoiqu'ils y euſſent été élevés par des voies peu Canoniques : l'on leur aſſigna une portion du revenu de l'Evêché, afin que le caractere Epiſcopal ne parût point avili en leurs perſonnes par une extreme pauvreté, qui auroit pû les obliger à faire naufrage dans la Foi.

D'auſſi belles maximes furent autoriſées par des exemples encore plus beaux & plus remarquables. Dans la Seſſion IX. Maxime Patriarche d'Alexandrie, pria les Peres d'e-

xercer quelque humanité envers Domnus, à la place duquel il avoit été mis, & de lui aſſigner une portion des revenus de ſon Egliſe pour ſa ſubſiſtance : le Concile laiſſa à la diſcretion de Maxime à regler cette portion. L'on examina dans les Seſſions X. & XII. l'affaire de Baſſien Evêque d'Epheſe, & d'Eſtienne, qui lui avoit été ſubrogé, le Concile les dépoſa l'un & l'autre ; il ordonna qu'on feroit une nouvelle Election, qu'ils retiendroient le titre d'Evêques ſans fonction, & qu'ils tireroient leur ſubſiſtance des revenus de l'Egliſe, dont ils toucheroient chacun deux cens ſols d'or ; chacun de ces ſols eſt évalué à un ducat par M. Godeau Evêque de Vence.

L'on trouve dans le même Concile l'exemple d'une troiſiéme Penſion créée en faveur de Sabiniau ſur l'Evêché de Partha, qui ne devoit cependant avoir lieu, qu'au cas qu'on rétablît Athanaſe qui en avoit été Evêque, à la place duquel l'on avoit établi Sabiniau. Ces trois exemples démontrent qu'il y a des occaſions où l'on peut donner des Penſions ſur les Benefices dont les revenus ſont conſiderables, ſans qu'il ſoit loiſible à perſonne de les condamner.

Saint Gregoire le Grand, ſi jalous de l'ordre & de la Diſcipline de l'Egliſe, n'a pas crû les bleſſer, en accordant des Pen-

ſions à des Eccleſiaſtiques qui n'auroient pas eu de quoi vivre ſans ce ſecours : ainſi dans l'Epître XIV. du troiſiéme Livre, il recommande le Diacre Felix à l'Evêque de Syracuſe ; & pour l'engager davantage à le ſecourir dans ſa pauvreté, il le preſſe par l'exemple de ſa propre charité, & l'avertit qu'il donna lui-même une Penſion à ce pauvre Diacre, *Quia ei & nos annuum quid de noſtra Eccleſia dari fecimus*. Dans l'Epître VII. du Livre XI. il reſerve une Penſion en faveur d'un Evêque infirme, en cas qu'il veuille quitter ſon Evêché. N'eſt-ce pas auſſi une eſpece de Penſion, que la ſubvention qu'il accorde à des Evêques que la guerre avoit chaſſés de leurs Egliſes, puiſqu'il oblige les autres Evêques qui ſont en paix, de leur fournir ce qui leur eſt neceſſaire.

Il faut donc avoüer de bonne foi, que l'uſage des Penſions n'a rien de blâmable, quand elles ſont établies ſur des cauſes legitimes : & que le Clergé de France a eu grande raiſon d'établir un fonds pour en faire des Penſions aux Evêques qui peuvent être chaſſés de leurs Evêchés, par un changement de domination, comme il eſt arrivé aſſez recemment à M. de Beauveau Evêque de Tournai, après que les ennemis du Roi ſe furent rendus Maîtres de cette Ville & des revenus de l'Evêché. Quand il ne ſe trouve

pas d'Evêques dans ce cas, les Penſions ſe partagent entre les Cardinaux François que le Clergé a bien voulu en gratifier; il en donne encore à des Laïques même qui travaillent utilement pour ſes interêts. Il ſeroit d'une rigueur exceſſive de s'en tenir rigidement à la Maxime, qui veut que *Beneficia ſine diminutione conferantur*. Saint Auguſtin s'eſt moqué des Manichéens, qui pretendoient que les Melons, les Concombres & les Potirons ne pouvoient être dignement digerés que dans l'eſtomach d'une perſonne de leur ſecte: ce Pere aſſure que les Jardiniers en firent venir une ſi grande quantité, que ne pouvant ſuffire à les manger tous, ils furent contraints d'abandonner un dogme auſſi ridicule.

Si l'on avoit toujours établi des Penſions dans le même eſprit & avec la même moderation que l'on en uſoit dans les temps du Concile de Calcedoine & de S. Gregoire, l'Egliſe n'auroit pas tant gémi de la prophanation & de la diſſipation de ſes revenus, qu'il ſembla que l'on mît au pillage dans les ſiecles ſuivans, ſous pretexte des Penſions. J'avouë que cette diſſipation venoit en partie de la ſimonie & des déreglemens affreux qui s'étoient introduits dans la Diſcipline Eccleſiaſtique pendant le treiziéme & le quatorziéme ſiecles. Je n'en rapporterai pas d'autre preuve,

preuve, que ce que dit Saint Bernard dans ſon Livre *de Conſideratione ad Eugenium. Pietas fidelium peperis Eccleſiæ divitias: divitiæ peſſimæ filiæ ſuffocaverunt matrem ſuam*, & ce que chantent les Cordeliers d'une revelation qu'eut Saint François, où JESUS-CHRIST lui dit: *Vade, Franciſce, repara Domum meam quæ labitur.*

Graces au Ciel, la France auparavant épuiſée par de longues guerres étrangeres ou civiles, a travaillé ſous les deux derniers Regnes à rétablir ſa Diſcipline ſur ce point, comme ſur pluſieurs autres, autant que l'état des affaires generales a pû le permettre: l'on n'y crée point de Penſions ſans quelque cauſe, comme dans les autres Etats Chrétiens, dont quelques-uns ſemblent ſe laſſer, comme les Eſpagnols du *Capo di ferro*. Les appellations comme d'abus, qui ne ſont devenuës que trop frequentes depuis ce temps-là, ont du moins ſervi de frein à l'avidité des demandeurs de Penſion. L'on a été cependant obligé d'en tolerer de cinq eſpeces.

La premiere, eſt de celles qui s'établiſſent pour cauſe de permutation, en faveur de ceux qui ſont transferés à un Benefice de moindre revenu que celui qu'ils abandonnent à leur Compermutant.

La ſeconde, lorſque de deux Particuliers qui plaident enſemble pour le Titre d'un Be-

nefice, l'un ſe déſiſte du Procès en faveur de ſon Concurrent.

La troiſiéme, eſt celle que le Reſignant ſe reſerve en ſe dépouillant de ſon Benefice. *Ne mendicare cogatur, in opprobrium Cleri.*

La quatriéme, comprend celles que le Clergé accorde à ceux & pour les cauſes dont on a déja parlé.

La cinquiéme, eſt celle que Sa Majeſté veut bien que l'on établiſſe ſur les Benefices qui ſont à ſa nomination ou à ſa collation, lorſqu'Elle y nomme ou qu'Elle les confere.

Je vais parler en peu de mots des quatre premieres eſpeces, après avoir neanmoins averti mes Lecteurs, de bien prendre garde que dans l'établiſſement de celles qui ſe créent pour cauſe de permutation, *pro bono pacis*, ou pour cauſe de reſignation, il n'y intervienne quelque pacte, ou quelque retention mentale qui reſſente la ſimonie, & de ne pas s'en rapporter uniquement au ſentiment des Banquiers, qui promettent de tout faire paſſer à Rome. S. Bernard au même Livre *de Conſideratione*, aſſure que tout ce qui en vient ne met pas toujours la conſcience en ſureté, & que l'on peut fort bien, avec la diſpenſe du Pape, ſe livrer aux flammes éternelles. Il faut examiner les cauſes pour leſquelles on obtient une Penſion, *ad pondus Sanctuarii* : il vaut mieux conſul-

ter là-dessus des Casuites rigides, que des relâchés.

DES PENSIONS POUR CAUSE DE PERMUTATION.

CEux qui les condamnent, peuvent aussi souvent être portés à cette censure par un interêt secret, que p r un veritable zele de voir rétablir l'ancienne Discipline Ecclesiastique, ce que nous ne devons pas desormais esperer, par rapport à la constitution presente de l'Egliſe. Outre tout ce qu'on vient de dire sur le sujet des translations, ils ont beau alleguer qu'elles sont défenduës par le Concile de Sardique, que tout le monde ne respecte pas également, à cause des changemens qui y paroissent faits par rapport à la Hierarchie, & par le Concile de Troyes, où furent lûs les Canons d'un autre Concile de l'Egliſe d'Afrique, qui semblent ne pas moins défendre de passer sans necessité d'un Benefice à un autre, que de rebaptiser & de réiterer l'Ordination.

Ils n'ont pas, ſans doute, fait reflexion que chaque Prêtre en recevant le caractere, fait une eſpece de vœu d'obéiſſance à ſon Evêque, du Dioceſe duquel il ne peut ſortir ſans ſon Dimiſſoire, que l'on appelloit autrefois *Litteræ formatæ*, pour aller ailleurs faire les fonctions de ſon Miniſtere : qu'ainſi cet Evêque qui lui connoît des talens propres à gouverner un troupeau plus nombreux & plus conſiderable que celui auquel il l'avoit d'abord attaché, peut le transferer à un autre dans lequel il pourra faire plus de fruit, & mettre au grand jour le talent qui étoit enfoüi dans une Paroiſſe mediocre ; pourvû que le Curé n'ait point ſollicité cette tranſlation, rien ne paroît plus legitime ni plus canonique. L'on peut en dire autant de celle d'un Evêque, dont Sa Majeſté auroit demandé la tranſlation au Pape, pour une cauſe ſemblable ou approchante.

Cette eſpece de tranſlation fait une partie de ce qui eſt neceſſaire pour maintenir l'ordre Hierarchique, & l'autorité des Evêques: ſans cela, il ſeroit bientôt renverſé, non ſeulement à leur égard, mais encore à celui du Pape, que toute l'Egliſe reconnoît comme ſon Chef, & qui eſt établi en cette qualité. *Ut capite conſtituto ſchiſmatis tollatur occaſio*, dit Saint Cyprien. S'il ſe gliſſe quelquefois des abus dans les tranſlations & les

permutations, ce ſont des maux ſur leſquels il nous faut gémir, mais ce ne ſont jamais des raiſons valables de nous ſeparer de la Communion de l'Egliſe qui les tolere. *Ingemiſcamus his malis, nec propterea tamen ab eorum communione recedamus*, dit le même Saint. L'Allemagne ſçait ce qui lui en coûte, pour avoir rompu la Communion avec l'Egliſe Romaine, pour des abus qui pouvoient être ſoufferts ou diſſimulés.

J'infere de ce raiſonnement, que s'il eſt quelquefois neceſſaire de transferer un Eccleſiaſtique d'un Benefice à un autre, & s'il eſt vrai que les biens ſont partagés de telle ſorte, que ceux qui travaillent le moins, en ont le plus, il paroît juſte que celui qui paſſe d'un Benefice gras, où il y a peu de travail, à un Benefice maigre, où il y en a beaucoup, retienne, en quittant le premier, juſqu'à la concurrence d'un tiers des revenus qui lui étoient affectés pour s'entretenir. *Et ut habeat unde tribuat neceſſitatem patienti.*

Perſonne ne s'eſt encore aviſé de blâmer Saint Pierre, pour avoir paſſé de l'Egliſe d'Antioche à celle de Rome: cette Ville alors la Capitale du monde, fourniſſoit au Chef de l'Egliſe plus de commodités pour envoyer ſes ordres & ſes conſeils dans toutes les Parties du monde, & recevoir les plaintes & les conſultations du plus grand

nombre des Fideles. L'on voit par les Actes des Apôtres, que le Saint Eſprit regloit toutes leurs démarches, & qu'il ne permit pas à Saint Paul d'aller prêcher l'Evangile dans un lieu où il s'étoit propoſé de le planter. L'exemple de Saint Pierre fut depuis imité par Alexandre Patriarche de Jeruſalem, par S. Gregoire de Nazianze, par Proclus de Cyſique & pluſieurs autres. Pelage l'a ſoutenu, que les tranſlations ſont permiſes, quand l'utilité, non pas des Particuliers, mais de l'Egliſe, les demande.

Elles ne ſe font plus depuis longtemps que par le Pape, à l'arbitrage duquel toute l'Egliſe ſemble avoir remis l'examen des cauſes qui y donnent lieu, ſur les prieres des Rois, qui connoiſſans leurs Sujets, peuvent ainſi connoître ceux qui ſont propres à remplir les places qui en ont beſoin, par rapport à la Religion & à l'Etat. C'eſt une eſpece de ſervitude à laquelle l'Egliſe s'eſt volontairement ſoumiſe, en acceptant les liberalités immenſes des Rois: à preſent que les Prelats poſſedent une bonne partie du territoire des Etats, ils doivent plus que perſonne contribuer à leur conſervation & à leur tranquillité; c'eſt par là que tous les Souverains ſe ſont intereſſés au choix des Prelats; qu'il leur importe qu'ils ſoient ſoumis à leur autorité, à proportion des biens qu'ils tiennent de leur

mouvance. L'un des Succeſſeurs de Gregoire VII. ayant demandé à un Empereur dont il étoit peu content : *Quid tibi, & Petro ?* L'Empereur lui demanda à ſon tour : *Quid tibi, & poſſeſſioni ?* Rien ne leur ſeroit plus aiſé que de ſe décharger de cette ſujétion, en abandonnant les biens qui l'ont fait naître.

Les tranſlations, non plus que les élections, ne ſont legitimes, qu'autant que l'ambition ou l'avarice n'y ont eu aucune part : ce ſont deux poiſons qui corrompent toutes les actions où elles ſe mêlent. J'avouë que nous ſommes à preſent bien éloignés des ſaintes diſpoſitions que demande la belle Loi, *Si quemquam. Cod. de Epiſc. & Clerio.* Mais il ne me paroît pas poſſible d'excuſer devant Dieu, ni devant les hommes, ceux qui parviennent aux Benefices dans de mauvaiſes vûës, ou par de mauvaiſes voies.

L'on a cependant trouvé des occaſions où les tranſlations paroiſſent quelquefois tolerables. Le Roi a beſoin des conſeils d'un Evêque dont le Dioceſe ſe trouve trop éloigné de la Cour, pour pouvoir les donner à point nommé : le Dioceſe eſt ſitué dans un air mal ſain, qui eſt nuiſible à la ſanté du Prelat : il eſt ſurvenu une antipathie entre lui & ſes Dioceſains, comme il arriva à Martial Evêque Eſpagnol du temps de Saint Cyprien,

qui lui conſeilla lui-même de les abandonner, & de venir en France chercher un autre troupeau ; il a été pourvû contre la Regle *de peritiâ idiomatis*, il ne ſçauroit prêcher, ni ſe faire entendre : il aura un Procès avec ſon Chapitre, ou avec un puiſſant voiſin qui cauſe du ſcandale dans ſon Dioceſe : il eſt d'un merite tellement diſtingué, que le Roi ſe trouve porté à le placer ſur un plus grand theatre, où ſon exemple & ſa doctrine feront indubitablement plus de fruit : Sa Majeſté croit qu'il eſt du bien de ſon Etat de demander qu'il ſoit transferé à une autre Egliſe vacante, ou pourvûë d'un Prelat qui ſe trouve dans de ſemblables diſpoſitions : l'uſage eſt établi depuis longtemps, que le Roi propoſe au Pape de le transferer. L'on ne voit pas qu'il puiſſe y avoir rien que de fort legitime dans ces tranſlations, ſi elles ne ſont ſollicitées.

Si le pouvoir de transferer les Evêques d'une Egliſe à l'autre, eſt reſervé au Pape, ils joüiſſent ſans difficulté de celui de tranſferer les Curés dans les Benefices qui ſont à leur nomination. C'eſt ce qui ſe pratique aſſés communément dans les Dioceſes bien reglés : les Curés ſont obligés de ſe conformer là-deſſus au ſentiment de leur Evêque, par l'obéiſſance qu'ils lui ont promiſe lors de leur Ordination : ils peuvent même les

interdire tout à fait, lorſqu'ils ſe trouvent vicieux & incorrigibles : pourvû qu'il ne ſe trouve dans cette interdiction ni paſſion, ni interêt ; les Parlemens ſe font honneur d'appuyer le jugement des Prelats, & d'employer l'autorité que le Roi leur a confiée, pour maintenir la Diſcipline Eccleſiaſtique, dont ces diſpoſitions ſont une partie tres conſiderable, lorſqu'il ne s'y rencontre aucun abus.

S'il eſt donc permis au Pape & aux Evêques dans quelques cas de faire des tranſlations, & d'obliger les transferés de convenir d'un ſupplément que celui qui acquiert le meilleur Benefice doit donner à celui qui permute avec lui : ſi le Roi ſe trouve quelquefois engagé à porter deux Prelats à faire ces permutations, pour des cauſes à lui bien connuës, Sa Majeſté peut autoriſer les Parties à convenir du ſupplément dû à celui qui ſe trouve lezé. Il ne s'agit en ce cas ni de la Miſſion, ni de l'Ordination qui ſont tout à fait étrangeres au droit qui appartient toujours au Roi ſur le temporel des Benefices, qui ne tient rien du ſpirituel auquel il eſt annexé. Autre choſe ſeroit, ſi l'on donnoit le temporel comme un motif qui détermine un Abbé à recevoir un Moine, ou un Collateur à donner un Benefice. Tous les Caſuites conviennent que ce ſeroit une veritable

ſimonie. *Va tibi*, diſoit Saint Pierre à Simon, *qui exiſtimaſti donum Dei pecunia poſſideri.*

Il a été jugé par pluſieurs Arrêts, que le ſupplément ne pouvoit aller, que juſqu'au tiers des revenus du Benefice qui eſt chargé de le donner : s'il va au delà, le debiteur eſt en droit de s'en plaindre & d'en demander la réduction. Il étoit défendu dans l'Ancien Teſtament de donner plus de trente-neuf coups de foüet pour la même faute, *ne fœde laceratus abeat conſpectu tuo frater tuus.* Saint Paul en ſçavoit bien des nouvelles. L'on a crû qu'il n'étoit pas permis de traiter ſi rudement un Titulaire, que l'on ne lui laiſſât pas de quoi ſubſiſter honnêtement.

Je conviens que les anciennes élections avoient quelque choſe de plus regulier que la maniere dont on diſpoſe à preſent des Benefices. Pendant que les Paſteurs n'avoient pour vivre d'autre reſſource que les offrandes des Fideles, l'on avoit de la peine d'en trouver. *Quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus effugiat*, dit la Loi *Siquemquam*, que l'on vient de citer. Dès que les liberalités des Fideles ont enrichi l'Egliſe, il s'eſt fait des brigues, du tumulte, des violences : l'on en eſt ſouvent venu à des guerres civiles qui ont fait répandre quantité de ſang Chrétien. Les Rois ont été

comme contraints de s'emparer des nominations, pour conſerver la vie de leurs Sujets, que des mouvemens d'ambition & d'avarice animoient les uns contre les autres. Les Papes n'ont pas mieux demandé que d'être appellés pour autoriſer ces nominations par leur ſuffrage. La choſe a paſſé en coutume; *his moribus vivimus.* Il ſeroit auſſi difficile de ramener les élections, que de perſuader aux hommes de quitter les ragoûts, & de ſe contenter des fruits tels que la terre les produit.

Ainſi, à preſent que ces deux Puiſſances ſont en une poſſeſſion non conteſtée de diſpoſer des Titres des Benefices, l'une d'indiquer le Sujet, l'autre de commettre les Prelats pour leur conferer l'Ordination, elles peuvent auſſibien diſpoſer des revenus du Benefice, qui n'en ſont que l'acceſſoire, & qui ſont bien moins à conſiderer que le caractere que reçoit le Beneficier dans ſon Ordination. Pendant que les Benefices ſeront riches, il ſera impoſſible de ralentir les pourſuites des Aſpirans, & de prevenir les maux qu'elles produiſent, quand elles tombent entre les mains de gens qui ne ſont pas veritablement animés de l'eſprit du Chriſtianiſme. Je ne puis m'empêcher de repeter le beau mot de Saint Bernard. *Pietas fidelium peperit Eccleſiæ di-*

vitias : divitiæ peſſimæ filiæ ſuffocaverunt matrem ſuam.

Graces à Dieu, nous voyons encore quelquefois des Evêques dont la conduite eſt digne de l'Egliſe des premiers ſiecles. Feu M. de Francheville Evêque de Perigueux, mort en 1701, joüiſſoit de 15000 livres de rente de patrimoine; outre les revenus de cet Evêché qui ſont conſiderables, il en faiſoit une diſtribution ſi exacte aux pauvres de ſon Dioceſe, qu'il ne lui en reſtoit pas un ſol au bout de l'année. Continuellement occupé à la viſite de ſon Dioceſe, dont le terrain eſt fort inégal, il n'avoit pas un ſeul Dioceſain qu'il ne connût particulierement, dans tous les beſoins duquel il n'entrât efficacement : ſortoit-il d'une Paroiſſe, il n'y laiſſoit pas un procès à terminer : il donnoit du ſien ce qui formoit la conteſtation entre les Plaideurs ; pas une fille à marier, dont la pudeur auroit pû courir riſque faute d'établiſſement ; perſonne ne manquoit d'inſtruction, ni du neceſſaire. Que de larmes repanduës devant vous, Seigneur, quand vous parûtes diſpoſé à recompenſer les merites de ce Paſteur, & à l'ôter à ſon troupeau ! Il avoit été nommé par le feu Roi, & conſacré ſur des Bulles du Pape. L'on pourroit citer quelques autres exemples de cette eſpece, qui ne laiſſent pas douter que les Pre-

lats n'ayent eu une veritable vocation au Miniſtere des Autels.

Au reſte, quand il plaît au Roi de partager les revenus d'un Evêché ou d'une Abbaye, cela ne ſe fait jamais ſans conſulter celui qui y eſt nommé, qui eſt toujours libre d'accepter, ou de refuſer, s'il trouve que les Penſions que l'on lui impoſe lui ſoient à charge: il peut compter ſur ce qui lui reſte, à cela près, & regler là-deſſus ſon train & ſa dépenſe. L'on ne ſe fait pas fort conſiderer des honnêtes gens, quand l'on ne ſe rend recommandable que par là. Les revenus, quoiqu'attachés au Benefice, n'en ſont conſiderés que comme des acceſſoires, qui ne participent en rien de la nature du Benefice. Le Fils de Dieu nous a aſſuré, que ſon Royaume n'étoit pas de ce monde, comme Saint Paul nous aſſure que le Royaume de Dieu ne conſiſte ni dans la viande, ni dans la boiſſon, *Regnum meum non eſt de hoc mundo. Regnum Dei non eſt eſca & potus.* Perſonne, autre que les Papes, ne s'eſt aviſé de conteſter au Roi la diſpoſition des Benefices & de leurs revenus: dès que ces deux Puiſſances ſont d'accord à cet égard, l'on ne voit rien qui doive faire de la peine à ceux qu'ils veulent en gratifier: ce n'eſt que par pure bienſéance qu'ils veulent bien rendre raiſon de la diſpoſition qu'ils en ont faite.

L'on n'a pas raiſon de dire que les revenus appartenans aux pauvres, le Pape ni les Rois ne peuvent en diſpoſer, parce que ne pouvant par eux-mêmes percevoir ces revenus & les diſtribuer, ils ſont contraints d'y nommer des Adminiſtrateurs dont la conſcience eſt chargée d'un devoir auſſi eſſentiel, & à qui le Pape ni le Roi n'ont aucune intention de donner ces revenus en propre audelà de ce qu'il en faut pour une honnête ſubſiſtance. Cette Theſe a été ſoûtenuë tant de fois, qu'il eſt inutile d'en parler.

Ainſi, l'inégalité des revenus des Benefices étant devenuë une raiſon à l'égard du Pape, pour faire paſſer cette Penſion en Cour de Rome, l'uſage veut à preſent que cette autorité mette là-deſſus les conſciences en repos: les Bulles ſont bonnes, & la creation de Penſion legitime, pourvû que l'Impetrant n'ait rien gliſſé dans la Supplique qui ne ſoit conforme dans la verité du fait, comme s'il a dit, que *nimium diſpendium ex ſuâ permutatione pateretur*. Il ſuffit que le Chef de l'Egliſe ait goûté cette raiſon, & qu'il ait accordé à ſon fils ce qu'il a reconnu ne pouvoir obtenir que par ſon autorité. Le Pape le fait avec d'autant plus de facilité, que l'on lui demande cette Penſion comme une aumône, *ſubventionis cauſâ*.

Les Beneficiers qui joüiſſent des biens des

pauvres, doivent conſiderer qu'ils n'en ſont que les Adminiſtrateurs; qu'ils ne peuvent en retenir que ce qu'il leur faut pour une ſubſiſtance frugale & modeſte; qu'ils ne doivent pas les reſerver pour en enrichir des neveux, pour qui ils ont ſouvent autant d'amitié que les peres pour leurs enfans. C'eſt ce qui a été dit autrefois dans ces vers:

Cum factor rerum privaſſet ſemine clerum,
Ad ſatanæ votum, ſucceſſit turba nepotum.

Il eſt encore plus odieux d'employer ces revenus au luxe & au libertinage: ils n'en rendront pas moins compte à Dieu, qu'un chacun de nous le fera un jour des paroles inutiles. *De omni verbo otioſo quod locuti fuerint homines, de eo reddent rationem in die judicii.* Verité qui devroit troubler ſans ceſſe les plaiſirs des diſſipateurs.

Ce que l'on a dit des permutations des grands Benefices, doit auſſi s'appliquer aux mediocres. Les Conſiſtoriaux ne ſe permutent pas ſans l'agrément du Roi & le conſentement du Pape: l'on ne retient point de Penſions qu'ils ne les autoriſent. Cet exemple devroit porter les Curés à rechercher auſſi l'agrément de leur Evêque, qui la confirme, s'il la trouve raiſonnable & utile à l'Egliſe;

il peut même leur éviter la peine de ſe pourvoir en Cour de Rome, & accepter les démiſſions pures & ſimples de leurs Benefices, & en faire lui-même la permutation, pourvû qu'il n'y ait pas de Penſion ſtipulée, l'uſage eſt en ce cas, que l'on s'adreſſe au Pape, que l'on croit communément purger la ſimonie, s'il y en a. Si tous les Prêtres ſont ſoûmis aux Evêques par le ſeul titre de l'Ordination : ſi les Curés le ſont encore plus que les autres par la Miſſion, les Inſtitutions ou le *Viſa* qu'ils ont reçû de lui, pour ſe mettre en poſſeſſion de leur Benefice, ils deviennent auſſi criminels de l'abandonner ſans ſon congé, que le ſeroit un Soldat qui abandonneroit ſa faction ſans celui de ſon Capitaine.

Ceux qui ſont les plus oppoſés aux Penſions pour cauſe de permutation, ne ſçauroient ſe diſpenſer de reconnoître pour legitimes celles que permet le Concile de Trente, lorſqu'il s'agit de détacher de ſon Benefice un Eccleſiaſtique ſcandaleux, d'où l'on ne peut l'en tirer que par cette voie. Il y a d'anciens Canons qui défendent d'ordonner un fils dans la même Egliſe que ſon pere a deſſervie : ſi le pere a trouvé le ſecret de faire paſſer ſon Benefice à ſon fils, quoique né hors le mariage, & que cette eſpece de ſucceſſion faſſe du ſcandale dans le Public,

un

un Eccleſiaſtique de merite & ſçavant, ne fera aucun tort à cette Egliſe en s'en faiſant pourvoir ſous la reſerve d'une Penſion par ce Titulaire odieux, qui n'y donneroit jamais les mains ſans cela.

Il y a encore une autre eſpece de Penſion qui peut s'autoriſer par la Juriſprudence Canonique, & par l'uſage generalement reçû. Clement III. fut conſulté ſur une permutation entre deux Egliſes Conventuelles qui avoient chacune une annexe, dont la ſituation leur étoit fort incommode, parce que chaque annexe étoit fort éloignée de l'Egliſe dont elle dépendoit, & voiſine de celle dont elle ne dépendoit pas. Le Pape conſentit à la permutation des annexes, en vûë de commodité qui en arriveroit aux deux Egliſes Conventuelles, & aux annexes mêmes; & pour compenſer l'inégalité de leurs revenus, il ordonna à l'une des deux Egliſes de payer une Penſion à l'autre.

Si un Pape a crû devoir accorder une Penſion perpetuelle dans une permutation autoriſée d'une cauſe legitime, pourquoi condamneroit-on une Penſion temporelle & *ad vitam*, dans une permutation que le Pape a confirmée? Il faut avoir bien envie de ſe diſtinguer par un déchaînement outré contre la pratique aſſez communément reçûë dans l'Egliſe, & ſi bien établie ſur l'utilité

qui en revient aux Miniſtres & aux Fideles. Peutêtre que les déclamateurs zelés contre les Penſions ne ſe trouveroient pas aſſez deſintereſſés pour ſuivre cette Juriſprudence, ſi le Roi leur en aſſignoit une bonne ſur un gros Benefice. L'on connoît du moins pluſieurs Docteurs, qui pendant qu'ils ne joüiſſoient que d'un ſeul Benefice, ou d'une Penſion, déclamoient fortement contre les Penſions & la pluralité, qui ne ſe ſont faits nul ſcrupule d'adoucir la ſeverité de leur morale, d'en accepter, même d'en ſolliciter d'autres. Peu de gens ſont aujourd'hui diſpoſés à imiter l'exemple de Saint François de Sales, à qui l'on offrit inutilement l'Archevêché de Paris : il declara, qu'il ſçavoit bien que l'Egliſe de Geneve étoit pauvre quand il l'avoit épouſée, & qu'il ne lui étoit pas permis de la quitter, pour en prendre une plus riche.

PENSIONS

POUR LE BIEN DE LA PAIX.

LEs ſaints Peres paroiſſent s'étonner de ce qu'un Juif ayant prié JESUS-CHRIST de dire à ſon frere qu'il partageât avec lui une ſucceſſion qui leur étoit échûë, il n'en reçut point d'autre réponſe que celle-ci : *Qui eſt-ce qui m'a établi votre Juge ? Suis-je venu pour faire votre partage ?* Le Fils de Dieu, diſent-ils, n'étoit-il pas le Maître & le Legiſlateur de tout le monde ? Le Jugement de tous les differends des hommes ne lui appartenoit-il pas de plein droit ? N'eſt-il pas le ſeul qui ait, de ſon propre fond, cette ſageſſe, cette penétration, cette integrité, cette autorité qui ſont requiſes pour décider tous les procès ? D'où vient donc qu'un homme apparemment bien intentionné, & qui lui faiſoit, ce ſemble, une demande auſſi juſte, en eſt rebuté par une réponſe auſſi ſéche que celle-là ?

C'eſt, répond Saint Jean Chryſoſtome, que JESUS-CHRIST eſt venu pour accorder les hommes entr'eux, & non pas pour leur

apprendre à plaider ; non pas pour leur dire : Partagez vos ſucceſſions, & ſaiſiſſez-vous de tout ce que vous pourrez attraper ; mais au contraire, pour leur dire : *Si quelqu'un veut vous ôter votre manteau, donnez-lui encore votre robbe* ; pour y établir les regles d'une charité parfaite, & d'une paix inviolable, vertus qui ne ſe trouvent preſque jamais dans ceux qui plaident.

C'eſt encore, répond Saint Bernard, que les procès éloignent la paix du cœur ; qu'ils rompent les liaiſons les plus étroites ; qu'ils ne produiſent que des querelles ; qu'ils ne ſont ſoûtenus que par des médiſances & des calomnies ; qu'ils n'allument que des haines ; qu'ils ne laiſſent que des ſemences d'averſion & d'inimitié. Une affaire, pour legere & aiſée à décider qu'elle paroiſſe, dure ſouvent des années entieres, & quelquefois un demi-ſiecle : quand on eſt en état de plaider, l'on ſe trouve comme à l'entrée d'un labyrinthe : dès que l'on s'y eſt engagé, l'on s'égare à meſure que l'on marche : plus on cherche de voies pour en ſortir, moins y trouve-t-on d'iſſuë.

Quand l'Egliſe auroit trouvé de grandes difficultés à accorder les Penſions, toujours y auroit-elle conſenti, dans les occaſions où il s'eſt agi de rendre la paix aux Fideles. Si c'eſt un grand mal de voir plaider des Chré-

tiens, que la charité devroit unir, *ſervum Dei non oportet litigare*, c'en eſt encore un plus grand de voir des Eccleſiaſtiques s'entredéchirer par des procès; abandonner leurs Egliſes, les ſcandaliſer par de longues abſences; laiſſer à des Vicaires quelquefois vicieux, ou ignorans, le ſoin des ames que Dieu a confiées à leur conduite, dont il leur demandera un jour un compte tres exact. *Ars artium*, diſent les Peres, *regimen animarum*. Le refroidiſſement de la charité & la perte du temps, ſont preſque inſeparables d'avec les conteſtations: ainſi, il eſt plus avantageux, dit Saint Auguſtin, de gagner en perdant, & de conſerver la tranquillité de l'ame, qui eſt un treſor ineſtimable, en achetant le repos, quoiqu'il doive en couter.

Le même Docteur explique les paroles de l'Apôtre Saint Paul: *Redimentes tempus, quoniam dies mali ſunt*, marque excellemment que l'on ne doit rien acheter, ſans donner quelque choſe en échange, que l'on abandonne & que l'on perd; ainſi, que pour bien ménager ſon repos & l'employer au ſervice de Dieu, il vaut mieux ſouffrir quelque perte, & ſacrifier un peu de bien. Si le temps eſt ſi précieux, & la charité ſi conſiderable, que ne doit-on pas faire, pour en éviter la perte, & étouffer les procès, qui

ne manquent jamais de la cauſer. *Quare non magis injuriam patimini*, dit Saint Paul, *ſi ſæcularia judicia habueritis, contemtibiles qui ſunt in Eccleſiâ, illos conſtitui & ad judicandum.*

Ainſi, une Penſion conſentie & établie entre deux Plaideurs qui ne pouvoient s'accommoder ſans cela, eſt tres favorable, parce qu'il eſt tres avantageux à l'Egliſe que ſes Miniſtres ne plaident point : outre l'alteration de la charité, & la perte du temps, l'Egliſe ne reçoit de la part des Plaideurs aucun ſervice ; les biens conſacrés au ſoulagement des malheureux ſe diſſipent & ſe conſomment en frais de procedures, contre l'intention de ceux qui les ont donnés ; il arrive mille deſordres auſquels un Paſteur preſent auroit remedié.

A Dieu ne plaiſe que je me ſerve d'une raiſon auſſi ſolide, pour autoriſer un mal encore plus grand que celui que l'Egliſe a pretendu éviter : Je n'ai garde de vouloir que les Penſions ſoient la recompenſe de la cupidité & de la chicane de certains Eccleſiaſtiques qui ſe jettent à tort & à travers dans les procès ; qui les achetent, & qui ne ſe font pourvoir des Benefices, que pour en trafiquer, pour attraper quelque argent, ou quelque Penſion de ceux qui y ont droit, bien ou mal établi, & qui aiment mieux le

donner, pour acheter la paix & la poſſeſſion tranquille du Benefice, que de ſe voir obligés à ſuivre le Palais, & à ſe promener de Tribunal en Tribunal pendant pluſieurs années, & à dépenſer hors de chez eux la meilleure partie du revenu de leurs Benefices.

Je ne ſçaurois voir qu'avec horreur les Eccleſiaſtiques, qui déja pourvûs d'un Benefice, ſe font encore pourvoir d'un autre, incompatible avec le premier, & qui pour ſe conſerver plus longtemps la poſſeſſion de tous les deux, ſe font faire tout exprès un procès pour l'un des deux par un de leurs amis, afin d'en impoſer à leurs Superieurs & au Public, & de pouvoir dire, que n'en joüiſſant pas tranquillement, ils ne ſont obligés de renoncer à l'un ni à l'autre.

Malheur à ceux qui ſuivent des voies auſſi contraires à l'eſprit de l'Egliſe; ces Penſions qui portent le nom ſi auguſte & ſi venerable de la paix, ne ſont pas des marques d'une veritable paix, puiſque ſouvent les Egliſes particulieres gémiſſent ſous le poids de pareilles Penſions, & peuvent dire avec juſtice: *Ecce in pace amaritudo mea amariſſima.* Eſt-il juſte qu'un miſerable qui eſt entré dans un droit par de mauvaiſe voies, profite de ſon opiniâtreté, & ſe prévale de la docilité quelquefois du Chriſtianiſme de ſa Partie? Non, ſans doute: ſi dans cette oc-

caſion il extorque une Penſion, l'on peut le regarder comme un voleur qui demande la bourſe, à qui l'on n'oſeroit ſouvent la refuſer: l'on la donne par contrainte & pour conſerver ſa vie: l'on accorde une Penſion à un Eccleſiaſtique chicaneur, ſur le Benefice qu'il diſpute, pour acheter la paix, & ſe délivrer de la vexation.

Mais ſi ces ſortes de Penſions ſont défenduës, parce qu'elles ſont criminelles & ſcandaleuſes, & qu'elles ont un mauvais principe, celles qui ſe donnent de bonne foi, *pro bono pacis*, *ad ſedandas lites pro poſſeſſorio Beneficii exortas*, ſont bonnes & permiſes. De là vient que le Pape Innocent III, approuva une Penſion établie par une Sentence arbitrale: *Noſcant, hoc adhibito moderamine toleramus.* Il eſt vrai qu'il n'en permet l'établiſſement, que parce qu'elle n'avoit point été concertée par les Parties, & à cauſe que, ſans aucune paction de leur part, elle avoit été adjugée par les Arbitres. *Non quidem ex pactione partium, ſed ex juſſione Judicum.* Il ſeroit à ſouhaiter que tous ceux qui ont des procès, vouluſſent ſe ſoumettre à des Arbitres pour regler leurs differends; cela ſeroit beaucoup mieux, pour le repos de leur conſcience.

Mais il eſt difficile que des Plaideurs en viennent d'eux-mêmes à un accommodement;

ment ; ce cas arrive rarement : quand il arrive, ce ſont des amis de part & d'autre, qui font des propoſitions, ſur leſquelles les Parties ſouvent laſſées de plaider, conviennent de leurs faits, & en viennent à un accommodement, qui, quelque mauvais qu'il ſoit, vaut toujours mieux que le meilleur procès. Quand perſonne ne s'en mêleroit, les Plaideurs devroient ſonger à s'accommoder, & devenir eux-mêmes leurs Arbitres, en ſe rendant juſtice l'un à l'autre. L'établiſſement d'une Penſion pourroit être un merveilleux expedient pour en venir là : l'on ne voit pas pourquoi il pourroit être blâmé. A Dieu ne plaiſe que celui à qui reſte le Benefice, ſoit aſſez perfide pour éluder le payement de la Penſion promiſe, comme a fait depuis peu un fameux coureur de Benefices, Dévolutaire en titre. Le Grand Conſeil l'a condamné, & il n'a remporté de ſa mauvaiſe foi, que la confuſion que merite la noirceur de ſon crime ; le ſeul recit en feroit horreur, on l'épargne au Lecteur.

PENSIONS POUR CAUSE DE RESIGNATION.

LA Resignation *in favorem* est si nouvelle, qu'il n'en est pas dit un mot dans tout le Corps du Droit Canonique, pas même dans les Decretales ni dans le Sexte. L'on les a tres longtemps regardées comme défendues par les Canons; & quelqu'un ayant reproché à Saint Augustin, qu'il avoit été ordonné Evêque sur la resignation, ou la désignation de Valere son Prédecesseur, dans l'Evêché d'Hippone, il ne s'en défendit que sur son ignorance des anciennes Regles, qu'il n'avoit pas encore assez bien étudiées. L'usage des resignations est fort récent: il n'est point dutout favorable, parce qu'il empêche la liberté des élections & des nominations des Patrons. Les nouveaux Canonistes demeurent d'accord qu'elles sont simoniaques, parce qu'elles renferment un pacte & une condition, sçavoir que la resignation d'un Benefice ne se fait que pour en revêtir celui

qui eſt déſigné par le Reſignant, en ſorte que les Evêques n'ont pas encore crû pouvoir accepter cette eſpece de reſignation, pour ne pas devenir eux-mêmes ſimoniaques.

Ce n'eſt que du temps du déplorable Schiſme qui troubla l'Egliſe près de quarante ans, que chaque Pape, pour ſe faire des Partiſans & des Courtiſans, ouvrit la porte à ce deſordre, comme à beaucoup d'autres, & écouta favorablement les Suppliques des Reſignataires; comme ils pretendoient être les Maîtres des Canons, & que leurs Flateurs les avoient entêtés de la pretenduë ſuperiorité par deſſus les Conciles, ils ne crurent devoir rien refuſer de tout ce qui tendoit à établir leur autorité; ſans prendre garde à ce qu'avoit dit Saint Bernard dans ſon Ouvrage *de Conſideratione*, que leurs diſpenſes n'étoient que de pures diſſipations: l'on leur perſuada que la ſimonie étoit tout au plus un crime Eccleſiaſtique, fondé ſur les Canons, qu'il leur étoit loiſible de pardonner, quoique Saint Pierre l'eût condamné avec execration: ils ſe mirent ſur le pied d'admettre les reſignations *in favorem*. Ils ont trouvé depuis un nombre infini de Partiſans, qui ſans ſe ſoucier des Regles de l'Egliſe, n'avoient en vûë que de ſatisfaire leurs paſſions & leur cupidité: les reſignations ſont deve-

nuës d'un uſage ſi conſtant & ſi bien établi, que l'on traiteroit de ridicule celui qui entreprendroit de les cenſurer. *Abſtulit horrorem peccandi peccantium multitudo, error communis fecit Jus.*

En effet, quel plaiſir n'y a-t-il pas de pouvoir rendre un Benefice conſiderable, hereditaire dans ſa famille; de pouvoir le faire paſſer de l'oncle au neveu, à l'arriere-neveu, &c. *Hæreditate poſſideamus Sanctuarium Dei!* L'on eſt perſuadé que cet uſage eſt tres avantageux aux familles nobles, dont il empêche les partages, en procurant aux cadets des établiſſemens bien plus conſiderables, que le préciput de leurs aînés: loin qu'il en coûte rien à la maiſon, les cadets contribuënt ſouvent par ce moyen à la ſoutenir par leurs richeſſes & leur credit. Les Lutheriens ont avoüé qu'ils étoient bien fâchés que leur Pretenduë Reformation eût privé leurs cadets d'une reſſource auſſi facile & auſſi conſiderable. Comme Dieu ſçait tirer le bien du mal, l'on en voit chaque jour revenir à l'Egliſe Catholique, par ce ſeul motif; leurs enfans y ſont élevés, & deviennent ſouvent de tres bons ſujets.

Les Papes ont eux-mêmes reconnu les abus que produiſoit la facilité avec laquelle l'on s'étoit mis en Cour de Rome, d'admettre les reſignations en faveur; ils leur

ont paru ſi conſiderables, qu'ils ont crû pouvoir y remedier par les Regles de Chancellerie, *De infirmis reſignantibus, de viginti diebus, &c.* que la France a reçuës comme des remedes palliatifs d'une maladie qu'elle s'eſt vûë hors d'état de guerir radicalement; il faut que le Reſignant vive du moins vingt jours après la reſignation faite; qu'il ſe ſoit écoulé un temps aſſez conſiderable entre la reſignation & l'admiſſion en Cour Rome, pour faire preſumer qu'elle a pû être preſentée au Pape pendant la vie du Reſignant, &c. Henri II. pretendit remedier à un autre abus, par ſon Edit contre les Petites Dattes, qui fut reçû tres peu favorablement à Rome, & qui eſt tres mal obſervé en France même.

Tous ces inconveniens ſont à craindre du côté des reſignations qui s'admettent facilement & indiſtinctement à Rome pour toutes ſortes de Benefices, ſoit que la Cure des ames y ſoit annexée, ſoit qu'elle ne le ſoit point, parce que l'Egliſe a un tres grand interêt dans le choix des Miniſtres auſquels la conduite des ames eſt confiée, au lieu que le choix des autres lui paroît aſſez indifferent; il eſt neceſſaire d'avoir de bons Curés qui répondent parfaitement à leur vocation, qui conſiſte à prêcher aux Peuples la parole de Dieu, à leur adminiſtrer les Sacremens,

& à être les premiers à pratiquer ce qu'ils leur enſeignent : il eſt plus indifferent de ſçavoir qui l'on fait Chanoine, pour chanter au Chœur les loüanges de Dieu ; à qui l'on donne une Chapellenie, qui n'a été fondée que pour celebrer, ou faire celebrer la Meſſe à certains jours, ſans aucune autre fonction.

C'eſt pour cela que nos Rois, qui ne nomment jamais à aucun Benefice Cure, quand il viendroit à vaquer, pendant que la Regale a mis entre leurs mains l'Evêché dont il dépend, ne font nulle difficulté de nommer en conferant, ou de conferer en nommant, les Canonicats & les Chapelles qui ſont de leur fondation, de même que leurs Sujets ſe choiſiſſent eux-mêmes des Aumôniers ou des Chapelains. C'eſt dans ces ſortes de Benefices qu'il ſemble que l'on puiſſe dire que le temporel, qui eſt ſouvent tres conſiderable, l'emporte ſur le ſpirituel, qui ne conſiſte que dans certaines fonctions, dont l'Egliſe ne retire pas une grande utilité, & prend par conſequent peu d'interêt à la maniere dont cette eſpece de Benefice ſe diſtribuë.

Mais depuis que le Pape s'eſt mis ſur le pied d'admettre indifferemment les reſignations de toutes ſortes de Benefices, Cures ou non Cures, l'Egliſe de France tres per-

ſtadée qu'il eſt important que les Cures ſoient remplies de bons ſujets, & que le Pape ne connoît ni les Cures, ni les Sujets auſquels il les confere, a jugé à propos d'aſſujettir les Pourvûs en Cour de Rome, de prendre des *Viſa*, ou des Inſtitutions de l'Ordinaire, qu'il ne doit jamais accorder ſans un examen precedent, quelque eſpece de Benefice que le Pape ait conferé. C'eſt une eſpece de convention qui s'eſt faite entre lui & l'Egliſe de France, qui s'eſt vûë quelquefois obligée de s'oppoſer à la trop grande extenſion de ſon pouvoir, & de lui dire : *Huc uſque venies & ibi confringes tumentes fluctus tuos.*

Si nos Rois ſe font un ſcrupule de nommer aux Cures, ils s'en feroient fait un ſemblable de nommer aux Evêchés, ſi l'interêt de leur Etat leur permettoit de fermer les yeux ſur le choix des perſonnes qui peuvent les remplir. Ces places ſont d'un trop grand relief dans le Royaume : ceux qui les rempliſſent ont eu ſouvent aſſez de crédit ſur l'eſprit de leurs Peuples, pour exciter des Guerres civiles, qui ne ſçauroient être que funeſtes à la Nation. Dès que nous avons eu des Rois, s'ils permettoient que le Clergé & le Peuple s'aſſemblaſſent pour l'élection d'un Evêque, ils avoient ſoin de leur indiquer ſur qui devoit tomber leur choix.

Dès que les Abbés devenus tres riches ont voulu ſe comparer aux Evêques, & ſe donner les mêmes ornemens, les Papes & les Rois les ont mis ſur le même pied.

Il ſe paſſe quelque choſe d'approchant dans les affaires ſeculieres. Après la mort d'un pere revêtu d'une Charge, ſon fils ſe met bien en poſſeſſion de ſes Terres & de ſes revenus; mais pour la Charge, il eſt obligé d'obtenir des Proviſions en ſon nom, ſans quoi il ne ſçauroit y être reçû, ni l'exercer. L'on ne le recevroit pas même ſans une atteſtation de ſon Curé & de quelques autres témoins, qu'il eſt de la Religion Catholique, & de bonne vie & mœurs: l'autorité Royale a la plus grande part dans cette reception, parce que cet Officier doit l'exercer après ſa reception, & que le Roi ne croit pas pouvoir être plus ſûrement informé de la Religion & des bonnes vie & mœurs du Pourvû, que par cette voie. De même dans les Benefices ſans charge d'ames, dont le temporel pour lequel ils ſont le plus ſouvent recherchés, paroiſſant en faire la partie la plus conſiderable, l'on ne doit pas être ſurpris, ſi le Roi maître de ce temporel, à double Titre, en diſpoſe ſans conſulter l'Evêque, parce que l'Egliſe n'a que peu ou point d'interêt dans les fonctions Eccleſiaſtiques auſquelles ce temporel eſt

attaché, non plus que dans celles de Chapelain, ou de l'Aumônier d'un grand Seigneur.

Dès qu'un Evêque mort a laissé son Eglise sans-Pasteur, le Roi qui a un interêt sensible à la conservation & à l'œconomie de ses revenus, pour en empêcher la dissipation, & pour en faire faire l'emploi d'une maniere avantageuse à l'Eglise même, les met en sa main; & comme tous les Canonistes conviennent que *Collatio est in fructu*, il dispose de tous les Benefices dépendans de celui qui vaque: c'est ce qu'ils appellent *Regale*, que certaines gens, moins interessés qu'instruits de l'état des choses, entreprirent inutilement de contester sous le Regne de Louis XIV. mais ni ce grand Prince, ni ses Prédecesseurs, n'ont jamais entrepris de nommer aux Cures, par les raisons que l'on a déja rapportées: à l'égard des autres Benefices, nos Rois ont été de tout temps en possession d'en disposer comme il leur a plû, ce qu'ils ne font cependant jamais, qu'ils ne soient assurés par leur Conseil de Conscience, des bonnes vie & mœurs de ceux à qui ils les conferent.

Pour en revenir aux resignations en faveur, à present qu'elles sont presque universellement reçuës, il est difficile de sçavoir s'il n'y auroit pas plus d'inconvenient

à les ſupprimer, qu'à les tolerer. Le Droit commun ſemble vouloir que l'on les ſupprimât, parce qu'elles ôtent aux Patrons la liberté de nommer, qui leur eſt acquiſe, comme aux Fondateurs, qui ſe ſont volontairement dépouillés de leurs biens, pour établir le culte de la Religion dans les lieux où il étoit neceſſaire, lequel on voudroit faire paſſer pour une eſpece d'ingratitude nuiſible à l'Egliſe, parce, dit-on, qu'elle peut détourner les bonnes intentions de ceux qui pourroient prendre envie de faire de ſemblables fondations.

Je conviens que c'eſt là la raiſon pour laquelle le Droit Canonique & Civil ſont auſſi favorables au Patronage Laïque, à l'égard duquel la prevention du Pape même n'a lieu que quatre mois après la vacance, & contre lequel les reſignations en faveur ne ſont reçuës que du conſentement du Patron. Mais les Patrons Eccleſiaſtiques ne ſont nullement dans le même cas : les Evêques étoient autrefois les Patrons univerſels de toutes les Cures de leurs Dioceſes : ils n'ont peut-être pas mieux fait d'en donner le Patronage aux Moines & aux Chanoines, qui au lieu d'augmenter les revenus des Benefices, les ont au contraire ruinés, & les ont appliqués à leurs Manſes Abbatiales ou Conventuelles : l'on connoît un Dioceſe des plus étendus du

Royaume, dont les Evêques ſe ſont ſi generalement dépouillés du Patronage des Cures, qu'il n'en reſte plus qu'une ſeule à la nomination de l'Evêque d'à preſent ; encore eſt-ce une Cure à portion congruë, qui leur eſt revenuë par l'abandon de celui ou de celle à qui ils en avoient cedé le Patronage.

Cette liberalité mal entenduë, à mon ſens, a produit encore un autre mauvais effet : les Moines devenus les Maîtres des revenus des Cures, ont trouvé le ſecret d'en faire unir deux, & de les faire adminiſtrer par un même Titulaire, pour n'avoir à payer qu'une ſeule portion congruë : il faut que celui qui veut en être gratifié, s'engage à être toujours en l'air, à celebrer deux Meſſes les Dimanches & les Fêtes en deux Egliſes fort ſouvent éloignées l'une de l'autre, quelque mauvais temps qu'il faſſe ; à laiſſer ſes Paroiſſiens dans l'ignorance & dans le vice, parce qu'il ne ſçauroit paître deux troupeaux à la fois, le tout ſans autre avantage pour l'Egliſe, que de conſerver des revenu saux Moines. *Ut lautiùs vivant.* Je ne vois pas de pluralité plus condamnable.

D'ailleurs, les Patrons Eccleſiaſtiques n'ont-ils pas leurs foibleſſes comme les autres hommes ? Point de penchant pour les parens ou les amis, aſſez forts pour leur faire fermer les yeux ſur les défauts de celui qu'ils

ont envie de favoriſer. J'avouë que le même défaut peut ſe rencontrer dans les Eccleſiaſtiques qui reſignent ; mais peut-on ſe perſuader qu'un Eccleſiaſtique mourant, ou qui croit être en danger de mourir bientôt, ſoit capable de ne pas faire attention au choix de celui qu'il deſigne pour ſon ſucceſſeur, & qu'il ne le croye pas aſſez honnête homme pour lui rendre ſon Benefice, au cas qu'il ne plaiſe pas à Dieu de l'appeller ſitôt ? Un Titulaire qui ſçait que le Patron deſtine ſon Benefice à un mauvais Sujet, ne fait-il pas mieux de le reſigner à un honnête homme qu'il connoît tres capable de bien ſervir l'Egliſe à laquelle il le deſtine ?

Je Conviens que le Concile d'Oxford, la Pragmatique Sanction de Saint Louis, que quelques-uns ne tâchent de rendre ſuſpecte, que parce qu'elle n'eſt gueres favorable à la Cour de Rome, les neuf Cardinaux que Pie III. avoit aſſemblés pour examiner les griefs des Lutheriens, & pluſieurs autres, ſont d'avis que les Benefices doivent être conferés avec tous leurs revenus, que l'on ne doit pas diminuer par les Penſions. Je ſçai que le Cardinal Bellarmin ſe plaint à Clement VIII. de la facilité avec laquelle certains Evêques faiſoient divorce, & rompoient le nœud ſacré du mariage ſpirituel qu'ils avoient contracté avec leurs Egliſes : qu'il ſe plaint en-

core de ce qu'en repudiant ainſi leurs Epouſes, ils retenoient une Penſion ; parce que, dit-il, c'eſt une choſe injuſte de conſerver une partie de la dot de la femme que l'on repudie ; mais je ſçai auſſi que ce Cardinal ne croyoit pas que ce fût un ſi grand crime, puiſque lui-même en reſignant l'Archevêché de Capouë, dont il avoit été pourvû, pour s'attacher tout à fait à Rome, où il croyoit être plus utile, s'étoit reſervé la diſpoſition de tous les Benefices qui en dépendoient, & qui faiſoient ſans difficulté la plus noble partie de la dot de ſon Egliſe. Ce Pape même ne voulut pas accepter ſa démiſſion, ſans lui reſerver à lui-même une Penſion qui le mît en état de ſoutenir ſa Dignité de Cardinal avec honneur.

Outre l'exemple de Bellarmin, l'on a encore celui de Dom Barthelemi des Martyrs, l'une des plus brillantes lumieres de ſon ſiecle, par ſa ſcience, ſon deſintereſſement & ſa fermeté. Ce grand Homme, après avoir paſſé pluſieurs années dans le Gouvernement de l'Egliſe de Brague, en ſortit auſſi pauvre qu'il y étoit entré, pour retourner dans le Cloître des Dominicains ; mais le Pape refuſa d'autoriſer ſa démiſſion, ſans lui reſerver une Penſion pour le reſte de ſa vie. L'exemple de ces deux Perſonnes auſſi conſiderables, l'une par ſa ſcience & ſa Dignité,

l'autre par ſon deſintereſſement & ſa fermeté, devroient fermer la bouche à ceux qui crient tant contre les Penſions, ſans diſtinguer les cauſes qui ont porté le Pape ou le Roi à les accorder.

L'un des principaux motifs pour leſquels elles peuvent être établies, eſt le beſoin qu'en a celui à qui l'on fait cette grace. L'on lit toujours les termes ſuivans dans la Supplique que l'on preſente au Pape de la part du Reſignant pour les obtenir, & elle ſe repete dans la Signature, c'eſt à dire dans l'Ordonnance, qui ſe met au bas de la Supplique: *Subventionis cauſâ, ne reſignans nimium patiatur diſpendium.* Les Beneficiers ne reſignent gueres ſans de bonnes raiſons: l'un ſe trouve hors d'état de faire doreſnavant les fonctions de ſon Benefice: l'autre trouve la ſituation nuiſible à ſa ſanté: l'autre, quoiqu'il ſe porte bien, ne ſe ſent pas capable de les remplir dignement, & n'a pas aſſez de bien pour vivre: l'on lui accorde une Penſion. *Ne mendicare cogatur, in opprobrium Cleri.* L'uſage établi dans tous ces cas, leur permet de recevoir une Penſion, pourvû qu'ils ayent deſſervi le Benefice qu'ils abandonnent, pendant le temps reglé par les Ordonnances: il n'appartient à nul particulier d'en critiquer les diſpoſitions: chacun eſt obligé de s'y ſoumettre: elles mettent la

conſcience en ſureté, lorſqu'elles ſont faites par une Puiſſance legitime ; les frequens exemples que l'on en trouve dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, font voir que qui que ce ſoit ne s'eſt aviſé de douter de ce principe : l'on n'en citera qu'un ſeul, mais il doit être d'un tres grand poids.

Saint Gregoire obligea l'Evêque Candide de fournir à un Clerc qui étoit incommodé, un certain revenu que l'on lui refuſoit, à cauſe de ſa maladie qui l'empêchoit de faire ſes fonctions. La raiſon qu'en apporte ce grand Pape eſt tres belle : il dit qu'il eſt juſte d'animer les Soldats par l'eſperance des recompenſes ; qu'il ne faut pas les abandonner dans leurs infirmités, & que l'impuiſſance d'agir où ſe trouvoit cet Eccleſiaſtique, ne devoit pas le priver de la ſolde de l'Evêque : que ſans cela il pouvoit arriver que la crainte de ſe voir abandonné dans ſon infirmité, empêcheroit pluſieurs bons Sujets de s'enrôler dans la Milice de JESUS-CHRIST, & de combattre ſous les enſeignes de l'Egliſe : il conclut ſon raiſonnement, en ordonnant que l'on paye la Penſion à cet Eccleſiaſtique, comme une eſpece d'aumône.

Ainſi, l'Egliſe qui a quelquefois vendu les vaſes ſacrés, & aliené ſon patrimoine, pour ſoulager les malheureux dans les calamités publiques, conſerve encore la même cha-

rité pour les Eccleſiaſtiques qui ſont dans le beſoin, obligés de ſe retirer de leurs Benefices, accablés de maladies, abbattus de vieilleſſe, ou mûs par d'autres bonnes raiſons: elle les regarde non ſeulement comme les premiers pauvres; mais elle leur ouvre encore ſon ſein comme à ſes enfans, & partage avec eux les richeſſes qui ſont à ſa diſpoſition: elle ſouhaiteroit que tous ſes Miniſtres fuſſent animés de cet eſprit de pauvreté que ſon divin Epoux leur a enſeigné par ſes exemples & par ſes paroles; mais elle ne veut pas les voir reduits à la miſere, puiſque JESUS-CHRIST lui-même recevoit les liberalités de Jeanne femme de Cuſa, Procureur d'Herode, & de pluſieurs autres Dames, *Que miniſtrabant ei de facultatibus ſuis*: & que cet état déplorable pourroit les porter à commettre des actions indignes de leur caractere, dont la honte rejailliroit ſur elle-même.

C'eſt dans cette vûë que les anciens Conciles avoient défendu d'ordonner aucun Prêtre ſans Titre, & que les Evêques preſſés par l'importunité de quantité de gens qui ſouhaitoient de l'être, s'étant peu à peu relâchés de la ſeverité de ces anciens Canons, l'on en fit de nouveaux qui les chargerent de la nourriture de ces Miniſtres ſuperflus, quand ils n'avoient pas de quoi vi-

vre;

vre; ce qui les obligea de demander à ceux qui ſe preſentoient pour l'Ordination, s'ils avoient un Patrimoine qui pût aſſurer leur ſubſiſtance, pendant qu'ils ne ſeroient pas pourvûs de Benefices. C'eſt pour cela même que le Concile de Trente, Seſſ. 21. Chap. 11. veut que l'on expoſe dans les Suppliques que l'on preſente au Pape, pour faire admettre les reſignations, ſi le Benefice que l'on reſigne a ſervi de Titre pour l'Ordination, & ſi le Reſignant peut vivre commodément après l'avoir quitté, & que dans les Procurations *ad reſignandum*, l'on ne manque pas de mettre, *Aliundè commodè vivere valent*, pour marquer que le Reſignant peut vivre commodément ſans ſon Benefice, qu'il ne ſouffrira pas en le quittant, & qu'il ne retient une Penſion, que pour avoir de quoi vivre encore plus commodément.

Nous ne connoiſſons nulle autre puiſſance que celle du Pape qui ſoit en poſſeſſion d'autoriſer les Penſions, en ſorte que ceux qui veulent reſigner en faveur, ſous pretexte de Penſions, ne s'adreſſent jamais aux Ordinaires, ni aux Patrons, ou Collateurs, & que lors même qu'il s'agit d'un Benefice de nomination ou de collation Royale, l'on eſt obligé d'envoyer en Cour de Rome l'Acte de démiſſion ou autre, pour y faire créer la Penſion reſervée en faveur de celui qui s'en

démet. Cet engagement ſemble mettre en ſureté les Reſignans & les Reſignataires, & leur ôter tout ſcrupule, à moins qu'ils n'ayent trompé le Pape : en ce cas, *ſi preces veritate non nitantur*, ils ont ſujet de craindre toutes les peines ſpirituelles & temporelles que merite leur mauvaiſe foi.

Avant l'Edit du mois de Juin 1671, verifié en Parlement le 9 de Juillet ſuivant, il ſuffiſoit d'avoir deſſervi dix ans les Dignités, les Prebendes, les Cures, & les autres Benefices qui requierent reſidence ; mais cet Edit défend de les reſigner, ceder, ou permuter, à la charge d'une Penſion, ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, qu'après les avoir deſſervis pendant quinze ans entiers, à moins que l'on ne ſoit infirme, d'une infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire : cette approbation met celui qui ſe défait de ſon Benefice en état de conſerver ſa Penſion, ce qu'il ne ſçauroit faire ſans cela.

Cette ſage maxime que le Roi a ſi judicieuſement établie dans ſon Royaume, eſt accompagnée d'une autre non moins ſalutaire, qui eſt que les Penſions ne doivent jamais exceder le tiers des revenus du Benefice, & qu'elles ne peuvent même y aller, s'il ne reſte au Titulaire du moins trois cens livres par an, ſans y comprendre le caſuel, qui n'eſt jamais compté pour rien, à cauſe de

ſon incertitude. Il n'y a que les Cures des Villes murées, qui, quoiqu'elles n'ayent ſouvent aucun revenu certain, peuvent être chargées de Penſions juſqu'au tiers de leur caſuel, parce qu'il eſt ſouvent tres conſiderable, qu'il eſt eſtimé certain & aſſuré, & que l'on peut bien y faire fond, pourvû qu'il reſte au Titulaire trois cens livres pour lui, & cent cinquante livres pour ſon Vicaire, ſans y comprendre leurs Meſſes.

Cette Penſion une fois établie ſur le Poſſeſſeur d'un Benefice, ſe continuë avec ſon Succeſſeur, au profit du Penſionnaire, dans tous les Parlemens de France, hors celui de Paris, qui ne ſouffre pas que celui qui eſt pourvû d'une Cure *per obitum*, ſoit tenu de la Penſion créée ſur les fruits du Benefice, ſi le Titre qui l'établit n'y a été homologué. Autre choſe eſt, s'il eſt pourvû par reſignation de ſon Prédeceſſeur, duquel il tire tout ſon droit, lequel n'auroit pas obtenu le Benefice, s'il n'avoit conſenti à l'établiſſement de la Penſion.

Il n'en eſt pas de même des Benefices ſimples qui ne demandent pas de reſidence: quoiqu'on ne les ait pas deſſervis même un jour, & que l'on n'en ait pas pris poſſeſſion, l'on peut les reſigner à la charge d'une Penſion, laquelle peut aller juſqu'au tiers, ou tout au plus, ſelon Rebuffi, à la moitié des reve-

nus, toutes charges déduites. Cette Penſion ſubſiſte pendant toute la vie du Reſignant, à moins qu'il ne conſente à l'extinction, que l'on ne ſçauroit exemter de ſimonie, ſi elle a été ſtipulée lorſqu'il a fait la reſignation.

Si la Penſion excedoit le tiers dans les Benefices ayant charge d'ames, ou la moitié dans les ſimples, elle ne ſeroit pas nulle pour cela, mais elle ſeroit ſujette à réduction, ſur le pied que l'on vient d'expliquer. Il y a pluſieurs autres regles établies au ſujet des Penſions, dont on peut s'inſtruire chez les Avocats, ou chez les Banquiers en Cour de Rome. L'on n'a pas crû devoir les rapporter dans un Traité, dont le deſſein ſe renferme dans celles qui peuvent contribuer à la tranquillité de ceux qui accordent, ou qui retiennent des Penſions ſur les Benefices, pourvû qu'ils obſervent exactement les regles de Chancellerie, qui ſont reçuës dans le Royaume, les Edits des Rois, & les Arrêts des Parlemens.

L'on peut appliquer aux Reſignans & aux Reſignataires, ce qui a été dit de ceux qui permutent, en parlant des Penſions pour cauſe de permutation : les remarques que l'on a faites au ſujet des Compermutans, peuvent ſervir aux Reſignans, & prouvent également que l'Egliſe ne ſouffre point de l'é-

tabliſſement de ces Penſions. Si toutes ces Penſions ſont Canoniques, celles que le Roi reſerve ſur les Benefices reſignés entre ſes mains, ne ſont pas moins permiſes, puiſque outre les regles de la Chancellerie, auſquelles elles ſont conformes, elles ont encore le caractere auguſte de la puiſſance Royale, qui les rend d'autant plus pures, qu'après que Sa Majeſté les a aſſignées en faveur du Reſignant, elles ſont toûjours renvoyées à Rome pour être confirmées par le Saint Siege.

PENSIONS DU CLERGÉ.

LA quatriéme espece de Pensions comprend celles que le Clergé de France en Corps donne souvent à des Ecclesiastiques de merite, à des Ministres, ou autres Protestans convertis, ou enfin à des Laïques, pour les recompenser des services qu'ils ont rendus, ou qu'ils sont capables de rendre à l'Eglise ou à l'Etat, dont elle fait une portion aussi considerable. Quoiqu'elles se prennent sur des revenus Ecclesiastiques, elles perdent cette qualité dès qu'elles passent entre les mains des Seculiers, de même que l'argent qu'employent les Ecclesiastiques à acheter ce qui leur est necessaire pour leur vivre & leur vêtement.

Il est vrai que depuis peu les Prelats Siciliens se sont avisés de pretendre que les fruits qui avoient crû sur les fonds de leurs Benefices, retenoient encore leur qualité de biens Ecclesiastiques, après qu'ils avoient été cueillis, & que l'Evêque de Gergenti ayant fait porter des pois au Marché de cette

Ville, pour les vendre, trouva mauvais que les Fermiers des droits de Ville, en euſſent fait payer le droit : qu'il excommunia les Fermiers & les Magiſtrats : que cette entrepriſe fut ſoutenuë d'un côté par la Cour de Rome, & combattuë de l'autre par le Tribunal de la Monarchie de Sicile : que c'eſt là la veritable cauſe de la diſpute qu'il y a euë entre ces deux puiſſans Corps : mais elle vient, graces à Dieu, d'être terminée, ſans que le Tribunal ſe ſoit relâché en rien ſur l'injuſte pretention des Eccleſiaſtiques de ce Royaume.

Il n'y a rien de ſi juſte, ni de ſi louable, que les Penſions que diſtribuënt Meſſieurs du Clergé de France : ce ſont autant de marques d'eſtime, d'honneur & de recompenſe du merite qui ſe trouve dans les Sujets qui les reçoivent, & les effets de la ſage politique de ceux qui les diſtribuent : ils engagent par là quantité d'honnêtes gens dans leurs interêts, ſans charger aucun Benefice en particulier, par une contribution generale, qui par l'immenſité de leurs revenus, devient imperceptible à chacun d'eux. S'ils donnoient, par exemple, mille écus de Penſion ſur une Abbaye, à un homme qui a rendu ſervice à l'Egliſe, l'Abbé s'en trouveroit peut-être incommodé, au lieu qu'il n'en payera pas dix ſols, quand elle ſera priſe ſur

tous les Benefices du Royaume.

Il eſt donc bien moins onereux d'impoſer une Penſion pour un homme de merite, ſur les fonds du Clergé deſtinés aux Penſions, que de l'aſſigner ſur un Beneficier particulier, puiſque cette ſorte de Penſion ne ſurcharge perſonne, & n'eſt accompagnée d'aucun des défauts qui peuvent ſe trouver dans celles qui ſont établies ſur les Benefices particuliers, qui ruinent quelquefois le Benefice & le Beneficier. La conduite de ces Meſſieurs dans la diſtribution de ces Penſions eſt tres ſage & tres judicieuſe : ils examinent ſcrupuleuſement le merite de ceux qui demandent ; & quand les fonds deſtinés aux Penſions ne ſuffiſent pas pour ſatisfaire à l'envie qu'ils ont de contenter tout le monde, ils rempliſſent par des éloges magnifiques l'attente de ces Auteurs qui travaillent plus pour l'honneur que pour l'interêt.

Il eſt vrai qu'ils n'ont quelquefois ni Patrimoine, ni Benefices, que la paſſion dominante des gens de lettres n'eſt gueres celle d'acquerir des richeſſes, & que la plûpart d'entre eux aiment mieux remplir leur eſprit de belles connoiſſances, que leur corps de viandes délicieuſes ; mais le Public n'a-t-il aucun interêt de conſerver les jours de ceux qui ſe conſacrent, pour ainſi dire, à ſon ſervice, de leur procurer ce qu'ils appellent

pellent *beatum otium*, & de leur donner le moyen d'avoir l'eſprit en repos, pour ne s'occuper uniquement que de ce qui peut luy être avantageux ? Un homme dégagé de cette eſpece de ſoin de travailler pour vivre, en eſt bien plus en état de ſe donner tout entier à ſa profeſſion : un eſprit content fait de bien meilleures découvertes, & des études bien mieux digerées, que ne ſont les Ouvrages de Sebaſtien Caſtalion, qui après avoir travaillé toute la matinée dans ſon cabinet, étoit contraint d'aller faire le métier de Crocheteur, pour avoir du pain. L'on a beau dire avec Saint Jerôme, que *minus eſt tenere Sacerdotium quam mereri ; jejunus venter non audit verba libenter.*

A l'égard des Miniſtres & des autres Nouveaux Convertis à qui l'on donne des Penſions, peut-on faire un meilleur emploi des biens Eccleſiaſtiques, que de leur en faire part ? Il s'en trouve qui ont été contraints d'abandonner leurs biens pour pouvoir ſe ranger à l'unité Catholique, & dont l'exemple a été imité par pluſieurs autres. Nous voyons dans les Lettres 28 & 48 du cinquiéme Livre de Saint Gregoire, qu'il donnoit des Penſions à ceux qui ſortoient du ſchiſme, pour rentrer dans l'unité de l'Egliſe Catholique. Les Evêques Catholiques, au rapport de Saint Auguſtin, dans la Relation de

la celebre Conference de Carthage, s'offrirent non ſeulement de recevoir pour Collegues les Evêques Donatiſtes qui ſe trouveroient placés dans les mêmes Villes où ils étoient établis, mais encore de leur abandonner leurs propres Sieges, en faveur de la réunion qui ſe fit dans cette Conference. Les Donatiſtes refuſerent d'accepter une offre auſſi genereuſe; il fut convenu que les uns & les autres reſteroient chacun dans ſon état: que le plus jeune ſerviroit de Suffragant au plus ancien; & que quand l'un des deux ſeroit mort, l'autre rempliroit ſeul le Siege Epiſcopal. L'on voit peu de plus beaux exemples dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique.

Après cela, l'on ne doit point être ſurpris que le Clergé de France accorde des Penſions à des Miniſtres & à des Proteſtans convertis, & qu'en leur ouvrant le ſein de l'Egliſe Catholique, il leur ouvre ſa bourſe pour leur donner le moyen de ſubſiſter honnêtement; ni être ſurpris qu'il favoriſe avec autant de charité, que de zele, le retour de ſes enfans qui s'étoient perdus, & qui en perdoient d'autres, ne fût-ce que leurs enfans? Cette Mere commune de tous les Fideles, a trop d'interêt de travailler au ſalut de ſes enfans égarés: elle les retire de l'erreur; elle les embraſſe avec tendreſſe, lorſqu'ils embraſſent la verité;

quand ils rentrent dans la Communion des Fideles, elle veut qu'ils entrent auſſi en partage des richeſſes dont elle joüit : elle leur accorde des Penſions qui ſervent ſouvent à en attirer d'autres : Saint Paul ſe met en peine, *ſive per veritatem, ſive per occaſionem Chriſtus annuntietur.* Il ſeroit à ſouhaiter qu'elles fuſſent plus fortes & plus communes, pour dédommager ces Miniſtres, qui ont ſouvent quitté des établiſſemens conſiderables, en renonçant à leurs erreurs.

Le même Clergé donne encore des Penſions à des Laïques qui rendent ſervice à l'Egliſe & à l'Etat : elle leur en demande la continuation. Tous les ſages Prelats qui compoſent ces auguſtes Aſſemblées, auroient moins de facilité à leur accorder ces gratifications ſur les revenus de l'Egliſe de France, s'ils n'étoient bien perſuadés du pouvoir qu'ils ont d'en diſpoſer, qui ne peut leur être conteſté par perſonne. Ils n'ont pas beſoin de les faire homologuer en Cour de Rome : ils n'ont pas encore voulu porter leur ſoûmiſſion juſqu'à ce point. Ce ſont cependant de veritables Penſions qui ſe payent chaque année, qui ſe prennent ſur les revenus de tous les Benefices du Royaume : l'on les donne indifferemment à des Eccleſiaſtiques, à des Miniſtres ou Proteſtans convertis, & à des Laïques : Pourquoi ceux qui ne ſçauroient les

blâmer, après les raiſons que l'on vient de repreſenter, oſent-ils condamner celles que le Roi établit ſur les Benefices Conſiſtoriaux? Les Evêques qui n'ont pas voulu ſe donner le pouvoir de créer une Penſion ſur un Benefice, quand ils le conferent, ſe ſont reſervés celui de l'aſſigner en Corps ſur tous les Benefices de France. Le Roi y conſent, Sa Majeſté autoriſe les Actes des Aſſemblées; pourquoi veut-on lui ôter le pouvoir de donner des Penſions à ceux qui ſervent l'Egliſe & l'Etat?

Je demeure d'accord que ſi un homme avoit ſurpris une Penſion du Clergé, & qu'il reconnût lui-même qu'il ne la meritoit pas, il ſeroit obligé d'y renoncer, puiſque le Clergé qui la donne ſur les revenus de l'Egliſe en general, où le Pape qui l'accorde ſur les fruits d'un Benefice particulier, n'a en vûë que le merite de la perſonne: *Propter perſonæ meritum*. Nous en avons un celebre exemple dans M. du Vair Evêque de Liſieux, & Garde des Sceaux, qui fait voir que l'on ne doit pas profiter d'une Penſion, quand on s'en croit indigne. Ce grand Prelat, qui pouvoit avoir de bonnes raiſons de garder une Penſion ſur l'Evêché de Marſeille, crut pourtant s'être laiſſé emporter par le torrent de la coûtume de ſon temps, à obtenir cette Penſion: il examina la choſe devant

Dieu : il renonça à la Penſion, & rendit à l'Hôpital du Saint Eſprit de cette Ville, trente-ſix mille livres qu'il avoit touchées de cette Penſion. Cette eſpece de reſtitution, dit un grand Homme de nos jours, qui en parle dans l'un de ſes Ouvrages, n'eſt pas moins honorable à la memoire de Monſieur du Vair, qu'elle fut précieuſe devant Dieu.

Accoutumé à faire des paralleles, je cherche en vain dans la vie de tous nos Prelats une action comparable à la ſienne. Mais quand je le conſidere comme Garde des Sceaux, je trouve à l'inſtant l'habile Miniſtre qui remplit aujourd'hui ſi noblement cette éminente Dignité : avec cette difference pourtant, que l'Illuſtre d'Argenſon ne s'expoſe point, comme M. du Vair, à rendre à l'Etat les bienfaits qu'il en reçoit, lui qui vient de laiſſer à la poſterité un exemple d'un deſintereſſement inconnu juſqu'à preſent à tous ceux qui l'ont precedé, en refuſant même les gratifications attachées aux grandes places qu'il occupe.

PENSION ROYALE.

Où l'on fait voir que le Roi peut donner des Penſions, même à des Laïques, ſur tous les Benefices auſquels Sa Majeſté a droit de nommer.

QUOIQU'IL ſemble que les regles que l'on vient d'établir, pour ôter tout ſcrupule à ceux qui donnent ou qui reçoivent des Penſions, ne conviennent pas à la Penſion Royale, cependant elles lui ſervent de fondement : elle ne ſçauroit être ni donnée, ni reçûë legitimement, s'il en manquoit quelqu'une. Mais comme mon deſſein eſt moins d'en faire ici l'application, que de les ſuppoſer, je tâcherai de prouver que le Roi peut donner des Penſions ſur tous les Benefices de ſon Royaume, auſquels il eſt en droit de nommer. Je me ſervirai également de l'autorité & de l'exemple, pour prouver ce que j'avance : ſi je ne ſuis pas tout à fait l'ordre que je me preſcris, c'eſt qu'il me ſera ſouvent difficile de ſeparer l'autorité

des Conciles, des Papes, & des plus ſçavantes lumieres de l'Egliſe, des exemples des plus grands Hommes que je ſerai obligé de rapporter.

Le partage qui ſe fit autrefois des revenus de l'Egliſe en quatre portions, étoit fort conforme à l'eſprit de l'Evangile : perſonne n'y trouva à redire : tous les Fideles de chaque Egliſe y conſentirent. Les Empereurs & les Rois devenus Chrétiens le loüerent, chaque Evêque travailla à l'établir dans ſon Dioceſe : les Evêques y prenoient un quart; leur Clergé, qui leur ſervoit alors de Conſeil, un autre ; l'autre étoit diſtribué aux pauvres ; l'on conſervoit le dernier pour les reparations : ce n'eſt que longtemps depuis que les Abbés ſe ſont aviſés de ſeparer leurs Manſes de celles des Moines. Si les Evêques ſe contentoient du quart qui leur étoit échû: ſi les Abbés s'étoient contentés de la portion dont on compoſa leur Manſe : ſi les Rois, ou les Seigneurs aux droits deſquels ils ſont depuis entrés, n'y avoient point depuis ajoûté d'autres biens, le Roi devoit conſerver en entier ce quart, ou cette moitié, ſans en rien diminuer : mais depuis que les Evêques & les Abbés, conjointement avec les Chapitres & les Moines, ſe ſont emparés des portions deſtinées aux pauvres & aux reparations, qui ne leur appartenoient nullement ;

que les Rois & les grands Seigneurs, aux droits desquels ils se trouvent à present, ont ruiné leur Domaine, pour enrichir les Eglises Cathedrales & les Monasteres, ce qui a fait beaucoup de tort au Public, lequel ils ont été contraints d'opprimer, faute de ces biens, pour maintenir la dignité de leur Etat, ils peuvent, en conferant, ou en nommant aux Evêchés & aux Abbayes, retrancher une partie de ces biens immenses, pour les communiquer, sinon au même Public qui avoit souffert de ces liberalités, du moins à des personnes de condition ou de merite qui lui sont utiles, & qui s'en servent à soûtenir leurs Maisons, & les répandent dans le Public, sans en interrompre la circulation.

Les Titulaires, quels qu'ils soient, & quelque partie du revenu du Benefice qu'ils possedent, ne peuvent, suivant les Canons, s'en regarder que comme les Administrateurs, les Dispensateurs & les œconomes, & non comme les Proprietaires, pas même comme les Usufruitiers, *qui faciunt fructus suos*. Ils peuvent bien regarder la Pension qu'il a plû au Roi d'imposer sur leurs Benefices, comme une charge à laquelle ils ne peuvent se soustraire, à cause du Domaine Souverain que le Roi s'est reservé sur les biens qu'il a donnés aux Eglises, ou qui leur ont été donnés par ses Sujets. Quoique ces Pen-

ſions ſoient appellées Eccleſiaſtiques, elles n'ont cependant aucun autre rapport avec les fonctions ſpirituelles du Titulaire. Un Evêque n'en eſt pas moins Evêque, pour être un peu plus pauvre que ſon voiſin. Les Penſions ne ſont jamais compriſes ſous le nom de Benefice, ni ſous la clauſe generale, *& aliud quodcumque Beneficium*: elles finiſſent par la mort du Penſionnaire, comme un uſufruit prophane: elles n'obligent ni au ſervice, ni à la reſidence: l'on peut les quitter, *nudâ voluntate, ad inſtar rei merè temporalis*: elles ne ſont point incompatibles, ni entre elles, ni avec quelque Benefice que ce ſoit: l'on n'eſt pas obligé de les énoncer dans les Suppliques que l'on preſente au Pape, pour en obtenir un Benefice. *Canon. Agathoſa, 27 diſt.*

Il eſt donc vrai de dire que le Roi a droit d'en donner ſur les Benefices qui ſont à ſa nomination, puiſqu'il ne donne rien ſur la portion qui eſt tombée en partage aux Evêques & aux Abbés, qui eſt le Benefice, & qu'ils joüiſſent tranquillement des trois autres, quoiqu'il ne ſoit pas bien ſûr qu'elles leur appartiennent. Mais quand le Roi n'auroit pas un Titre auſſi certain que celui-là, pour autoriſer les Penſions dont il diſpoſe, Sa Majeſté en a un autre inconteſtable, comme Fondateur & Patron de ces Benefices,

qui lui donne un droit éminent ſur les biens de ces Egliſes. Il n'en uſe pas ſeul, & il veut bien ſouffrir que l'on les faſſe approuver par le Pape, pour calmer les inquietudes mal fondées de ceux qu'il en gratifie, & impoſer ſilence aux Critiques qui s'ingereroient mal à propos de les blâmer.

Avant le Regne de Henri IV. les Rois les accordoient ſur de ſimples Brevets, ſans que l'on fût obligé de recourir à Rome: perſonne ne ſe faiſoit un ſcrupule d'en joüir, juſqu'au Garde des Sceaux du Vair, qui ſe trouva la conſcience aſſez délicate pour s'en faire un ſcrupule, qu'il crut pouvoir lever par cette vaine formalité: l'on a déja vû juſqu'où cet Evêque de Liſieux avoit porté cette délicateſſe. La Cour de Rome toûjours attentive à tout ce qui peut contribuer à étendre ſon autorité, ſaiſit cette occaſion de confirmer les Penſions; & comme elle ſe regle par les Canons & par les exemples, elle s'en eſt faite un droit qu'il ſeroit aujourd'hui bien difficile d'abolir.

Comme cette confirmation n'eſt qu'une vaine ceremonie, les Officiers de la Cour de Rome n'ont encore pû parvenir à mettre le Pape ſur le pied de donner des Penſions ſur les Benefices de France, comme il l'a fait ſur ceux des autres Royaumes, au grand regret de ces Officiers, qui ne manqueroient

pas d'en profiter, comme ils ont fait pendant longtemps des Benefices dont cette Cour avoit trouvé le secret de s'attirer la nomination. L'on l'a enfin dépoüillée d'une usurpation qui faisoit autant de tort à l'Eglise Gallicane, & qui est presque la seule cause du changement de la Religion en Allemagne. Le Roi, ni ses Sujets ne sçauroient souffrir que le Pape touche au temporel des Benefices de France; qu'il en dispose, ni qu'il y établisse des Pensions.

Si les Benefices qui sont en Patronage Laïque, ne peuvent être conferés, resignés, ni permutés, sans la participation du Patron: si les revenus n'en peuvent, suivant l'Ordonnance & les Arrêts, être unis ni chargés de Pensions, sans leur consentement: si les rentes qui les composent ne peuvent être rachetées sans les y appeller: si enfin le Pape ne peut déroger ni préjudicier par provision ni autrement, aux fondations ni aux droits des Patrons Laïques, à plus forte raison ne peut-il pas toucher aux revenus des Evêchés, sans le consentement du Roi; parce que le Patronage Royal merite bien plus de respect, a des privileges, & des prerogatives bien plus éminentes que celui des particuliers, en telle sorte qu'il n'y a que le Roi qui puisse les établir, & que c'est par une espece de bienséance, ou de precaution, que l'on s'est

aviſé de les faire confirmer à Rome depuis le Regne de Henri IV.

L'autorité du Roi Fondateur, Patron & Protecteur de toutes les Egliſes de France, eſt ſi grande & ſi ſolidement établie, qu'il faut ignorer toutes les regles de la Diſcipline, pour dire qu'il les viole, quand il donne des Penſions ſur les Benefices de ſa nomination. Qui donne le tout, peut bien en donner une partie : qui peut le plus, peut certainement le moins. *Cui plus licet, debet licere quod minus eſt*, diſent du Moulin & Choppin. Il y a cependant des gens qui ſe piquent de ſeverité, qui pendant qu'ils demeurent d'accord que le Roi eſt en droit & en poſſeſſion legitime de nommer au Pape des Sujets pour remplir les Evêchés & les Abbayes, oſent borner ſa puiſſance, & ſoutenir qu'il ne peut pas ſeparer ces Benefices, en donnant le Titre à l'un, & la Penſion à l'autre, ſous le bon plaiſir du Pape, à qui Sa Majeſté en écrit toûjours pour lui demander la confirmation de la grace qu'il a lui-même faite. La volonté du Roi fait ſeule l'établiſſement de la Penſion : l'on n'en demande la confirmation au Pape, que pour les raiſons que l'on vient de voir. L'on s'en paſſeroit auſſibien aujourd'hui, que l'on faiſoit avant le Regne de Henri IV. mais l'on a des raiſons de politique de ne pas

ſe brouiller avec une Cour, qui tient pour maxime inconteſtable, qu'un ſeul acte de poſſeſſion établit un droit indubitable.

Une preuve convaincante de ce que l'on vient d'avancer, de la difference qu'il y a à faire entre le Titre du Benefice, & des revenus qui y ſont annexés, ſe tire de ce qui ſe paſſa ſous le Regne de Louis XIV. & le Pontificat d'Innocent XI. L'Aſſemblée du Clergé de France crut en 1682, qu'il étoit à propos de rafraîchir la memoire des quatre Propoſitions qui font le fondement de nos Libertés, toûjours odieuſes à la Cour de Rome: elle en fit un crime à ceux qui s'étoient trouvez à cette Aſſemblée: quelques-uns d'entre eux furent depuis nommés à des Evêchés: le Pape refuſa abſolument de concourir à ces nominations, & de leur donner des Bulles: ils ne ſe firent pas conſacrer, pour ne pas contrevenir au Concordat; mais ils n'en joüirent pas moins des revenus des Evêchés & des Abbayes auſquels ils avoient été nommés, ſur des Arrêts du Grand Conſeil, qui leur permirent de prendre poſſeſſion civile du temporel. L'on ne pouvoit pas donner une marque plus éclatante de la difference que l'on a faite de tout temps dans l'Egliſe de France, entre le ſpirituel, dont la diſpoſition a quelquefois varié, & le temporel, où l'on a tenu une conduite aſſez uni-

forme. La puiſſance ſpirituelle a toûjours dépendu de la Miſſion & de l'Onction ſacrée, qui fait le lien de notre Communion, quoique la maniere d'y parvenir n'ait pas toûjours été la même. L'inſpiration du Saint Eſprit, & les Elections, ont eu lieu pendant que l'Egliſe a été pauvre : depuis qu'elle eſt devenuë riche, *divitiæ, peſſimæ filiæ ſuffocaverunt matrem ſuam*, il s'eſt fait des brigues pour parvenir aux Evêchés : les Rois, pour conſerver la vie de leurs Sujets, ont été obligés de faire aſſiſter aux Elections leurs *Miſſi Dominici* : ils ſe ſont trouvés engagés de nommer des Sujets à ces Aſſemblées, qu'elles ne pouvoient gueres refuſer, parce que le Roi auroit pû leur refuſer l'inveſtiture des fiefs qui y étoient annexés : les Papes ſe ſont introduits peu à peu dans les nominations; enfin eſt venu le Concordat de 1515, qui a mis les choſes ſur le pied que nous les voyons aujourd'hui.

Ce Traité, que le Parlement de Paris a eu tant de peine de verifier, a mis le Pape dans l'engagement agreable pour lui, de ne rien refuſer de tout ce que l'on lui demande du côté du Roi & de ſes Sujets. Il regarde la ſimple demande d'une grace, comme un Titre de l'accorder lui ſeul, à l'excluſion de tous les autres, & comme le premier des avantages de ſa Souveraineté. Les Rois de

France ſeduits par leurs Miniſtres, plus attachés aux interêts de la Cour de Rome, qu'aux leurs, leur ont quelquefois demandé des Graces & des Diſpenſes, qu'ils étoient eux-mêmes en état d'accorder. Il n'y a qu'à voir là-deſſus le Chapitre *Per venerabilem, extra qui ſint filii legitimi.* L'on y repreſente le Roi qui demande au Pape qu'il lui plaiſe declarer legitimes des enfans dont la naiſſance étoit douteuſe : le Pape lui répond, que c'eſt à lui-même de les declarer tels, & qu'il n'a beſoin d'aucune Puiſſance étrangere, pour en obtenir cette declaration.

Ce n'eſt pas la ſeule occaſion où l'ignorance de nos Peres a été fatale à l'autorité de nos Rois : l'on ne leur accordoit point encore au cinquiéme ſiecle celle de créer des Notaires dans leur Royaume : tout eſt plein de Titres de ce temps-là, où les Officiers ſe qualifient *Autoritate Pontificiâ, & Imperiali Notarius publicus.* Nous ſommes, Dieu merci, bien revenus de la plûpart des erreurs de ce temps-là.

Les Papes ont regardé le pouvoir d'accorder des Diſpenſes, comme l'un des principaux fondemens de leur autorité : outre l'émolument qu'ils en retirent par eux-mêmes, ou par leurs Officiers, dont les Charges ſont venales, ils ont le plaiſir de

voir accourir à Rome une infinité de gens de tout Pays & de toutes conditions, pour en obtenir. Les uns ont des raiſons pour cela: il leur en coûte moins: ceux qui n'en ont pas de valables, ou qui n'en ont point du-tout, les achetent plus cher: il y en a des Tarifs qui ſont entre les mains de tout le monde. La queſtion ſeroit de ſçavoir, ſi Gregoire X. qui trouva le ſecret de ſe faire confirmer la puiſſance de les accorder, par le Concile de Lyon, trouva encore celui de les rendre agreables à Dieu: Saint Bernard dans ſon Ouvrage *de Conſideratione*, n'en croit rien: il y a bien des gens qui ne le croyent pas non plus.

Cependant, ſans pretendre, comme les Ultramontains, que le Pape puiſſe diſpenſer du Droit Divin, l'Egliſe Gallicane n'a pas crû devoir lui conteſter le pouvoir de diſpenſer de tout ce qui n'eſt que de ceremonie, ou de Droit purement Eccleſiaſtique. L'Egliſe univerſelle s'eſt bien quelquefois diſpenſée de l'obſervation du Droit Divin, comme, par exemple, le Commandement de JESUS-CHRIST: *Bibite ex hoc omnes*, dit qu'elle a remarqué qu'il y avoit bien des gens qui ne pouvoient pas même ſouffrir l'odeur du vin: elle a permis à ſes enfans de manger du ſang, nonobſtant la défenſe que les Apôtres en avoient faite dans le Concile de

de Jeruſalem : elle a crû qu'il étoit à propos, que comme les Conciles ne s'aſſemblent que rarement, il y eût dans l'Egliſe une puiſſance permanente à qui les Fideles puſſent s'adreſſer, dans les cas où ils auroient un veritable beſoin d'être diſpenſés, & où il ſe trouve des cauſes legitimes de le faire.

De là vient que nous ne voulons pas recevoir les Diſpenſes que le Pape accorde *motu proprio*, & qui n'ont d'autre fondement que ſa volonté : que nous avons conſtamment rejetté cette Maxime, que *Papa voluit, Papa potuit* ; & que quand les Papes, que nous ne regardons que comme les Executeurs des Canons, ont voulu diſpenſer des Ordonnances faites ou à faire dans les Conciles, dont il eſt impoſſible de prévoir la neceſſité & l'utilité, les mêmes Libertés de l'Egliſe Gallicane nous ont toûjours permis de nous y oppoſer : Meſſieurs les Procureurs Generaux chargés du ſoin de tout ce qui regarde l'interêt public & la Police du Royaume, en ont toûjours appellé comme d'abus. Il faut, à l'égard des Penſions ſur les Benefices Conſiſtoriaux, que le Roi & le Titulaire y donnent leur conſentement.

C'eſt au Roi qu'il appartient de les établir : le Titulaire y conſent, dès qu'il accepte ſon Brevet de nomination, qui ne lui eſt accordé, qu'à la charge expreſſe de la Pen-

ſion, & par la Procuration qu'il eſt enſuite obligé de paſſer pour conſentir devant le Pape, à ce qu'elle ſoit reſervée au Penſionnaire, & qu'il ſoit dérogé en ſa faveur à la Regle, qui veut que *Beneficia ſine diminutione conferantur.*

Ce n'eſt pas ſeulement la Juriſprudence du Royaume, qu'une Penſion ne puiſſe être reſervée ſur un Benefice, ſans le conſentement du Titulaire; la Cour de Rome en a fait elle-même une Regle de ſa Chancellerie. *Nec Litteræ aſſignationis etiam motu proprio cujuſvis Penſionis annuæ, ſuper alicujus Beneficii fructibus expediri poſſint, niſi de conſenſu illius, qui dictam Penſionem perſolvere tunc habebit.*

L'uſage qui eſt le meilleur interprete de la Loi, eſt conforme aux Maximes que l'on vient d'établir. Il y a pluſieurs exemples qui le juſtifient: il eſt vrai qu'ils ne ſont pas fort anciens, & que nous les avons vûs dans le dixſeptiéme ſiecle, fecond en évenemens extraordinaires; mais ils ne laiſſent pas pour cela d'avoir leur autorité, & de faire une Loi à laquelle l'on doit du reſpect, parce qu'ils ont été autoriſés par des Lettres Patentes de Sa Majeſté, & par les Arrêts de ſon Conſeil & des Parlemens.

Le premier de ces exemples eſt de l'an 1620. Le Roi créa une Penſion de 2000 liv.

ſur l'Evêché de Senés, qui étoit alors rempli par Meſſire Jacques Martin, en faveur de Meſſire André Yves, à condition que le Pape l'agréeroit : cette Penſion fut transferée, du conſentement du Titulaire, de la perſonne du Sieur Yves à celle de Maître Thomas Berthou : mais le Pape n'accorda la ſignature de la Tranſaction, que ſur le conſentement du Roi, qui paroît y être intervenu par l'Arrêt du Conſeil du 21 Decembre 1623, confirmatif de cette Tranſaction, qui en fait mention expreſſe dans les qualités.

Dans le même temps, les Abbayes du Bourg-Dieu & de S. Gildas, & le Prieuré de Grandmont, furent ſecularisés par le Pape, en faveur de Monſieur le Prince de Condé : Le Pape marqua, avant d'en accorder les Bulles, qu'il ſouhaitoit le conſentement du Roi, celui des Abbés & des Moines, pour la validité de cette ſuppreſſion, & de la nouvelle fondation que fit Monſieur le Prince d'une Abbaye, d'un Chapitre au Bourg-Dieu, & d'un College de Jeſuites à Bourges, auſquels S. A. donna une partie des revenus des Benefices ſupprimés.

En 1668, Monſieur le Duc de Verneuil, fils naturel de Henri IV. & auparavant Adminiſtrateur de l'Evêché de Mets, obtint du Pape un Bref, pour joüir, quoique marié,

de cent mille livres de Penſion ſur les Abbayes qu'il avoit poſſedées : il ne l'obtint que ſur la requiſition du Roi, qui fit ſolliciter cette grace par ſon Ambaſſadeur, & le conſentement des Abbés & des Moines.

Sa Majeſté s'expliqua de la même maniere en faveur de M. de Bournonville, en 1675, lorſqu'il lui permit de ſolliciter à Rome une Diſpenſe, pour joüir, quoique marié, d'une Penſion de quatre mille livres ſur l'Abbaye de *Monſtier-ender* ; Elle fit la même grace à M. le Comte de l'Iſle, qui avoit une Penſion de trois mille livres ſur chacun des Evêchés de Mande & d'Agen, quand il eut pris la reſolution de ſe marier : Elle lui accorda deux Brevets en 1677 & 1679, qui l'autoriſerent à ſolliciter cette Diſpenſe en Cour de Rome.

S'il s'eſt quelquefois trouvé des Titulaires qui ayent refuſé de donner leur conſentement à ces ſortes de Penſions, le Conſeil n'a pas laiſſé de paſſer outre, & de confirmer les Brevets du Roi & les Bulles. Nous en avons vû un fameux exemple dans ce qui eſt arrivé à Madame Jeanne-Baptiſte de Bourbon Abbeſſe de Fontevraut. Le Roi lui fit aſſigner une Penſion ſur l'Abbaye de Kebecq de quatre mille livres, qu'il fit lui-même demander au Pape. Jamais Diſpenſe ne fut attaquée avec plus de chaleur. Le Titulaire de

l'Abbaye refusa son consentement pour la creation de cette Pension : son refus n'en empêcha pas la création : comme il vit qu'il n'avoit plus de moyen de se dispenser de l'appuyer, il en porta ses plaintes à l'Assemblée Generale du Clergé qui se tenoit alors : l'affaire fut mise en déliberation : l'intervention du Clergé fut arrêtée par le consentement unanime de tous les Prelats : les Etats de Bretagne, où est située cette Abbaye, qui representoient tout le Peuple de cette Province, formerent aussi leur intervention; mais le Conseil n'y eut aucun égard : il confirma cette Pension ; & sur l'appel comme d'abus interjetté par le Titulaire, par les Agens Generaux du Clergé, & par les Etats de Bretagne, il mit les Parties hors de Cour & de Procès.

L'on se contenteroit de rapporter tous ces exemples, que personne ne peut révoquer en doute, pour établir la verité que l'on a avancée, s'il ne s'en trouvoit encore un, qui devroit suffire seul pour ne laisser aucun doute sur cette proposition : c'est celui de la Dispense accordée à M. le Comte de Marsan. En voici le fait qui est tout particulier, & qui merite d'être connu de tout ceux qui veulent s'instruire à fonds de l'usage d'à present sur cette matiere.

Le 24 de Février 1679, le Roi nomma

Meſſire Louis-Antoine de Noailles, à preſent Archevêque de Paris, à l'Evêché de Cahors. Sa Majeſté ordonna par ſon Brevet, que les Lettres neceſſaires ſeroient expediées, pour faire créer en Cour de Rome, une Penſion de dix mille livres ſur tous les fruits & revenus de cet Evêché, en faveur de Charles de Lorraine Comte de Marſan: elle fut agréée à Rome, comme on l'avoit demandé. M. de Noailles fut enſuite transferé à l'Evêché de Châlons ſur Marne, & M. le Jay y fut nommé, comme vacant par la démiſſion de M. de Noailles.

La condition expreſſe de la charge de la Penſion de M. le Comte de Marſan ſe trouva réiterée dans le Brevet de nomination de M. le Jay; de ſorte qu'il ne fut pourvû de cet Evêché, qu'à cette charge; parce que les conditions inſerées dans les Brevets, ne peuvent ſe ſeparer du Titre. M. le Comte de Marſan jouit paiſiblement de ſa Penſion pendant quelques années. Le 10 d'Octobre 1682, il obtint un Bref du Pape, qui lui permit de joüir de ſa Penſion, quoique marié, même avec une Veuve. Ce Bref fut ſuivi de Lettres Patentes, ſignées en commandement, par leſquelles il étoit ordonné que le Bref ſeroit enregiſtré au Grand Conſeil, au cas qu'il n'y eût rien de contraire au Concordat, ni aux Franchiſes & Libertés de l'Egliſe

Gallicane. Le Bref & les Lettres Patentes furent preſentés au Grand Conſeil ; & ſur les Concluſions de Monſieur le Procureur General, il intervint Arrêt le 17 de Decembre 1682, qui en ordonna l'enregiſtrement & l'execution.

M. le Comte de Marſan épouſa depuis Madame d'Albret, croyant que la permiſſion du Pape & du Roi, & l'Arrêt du Grand Conſeil, le mettoient en toute ſûreté. M. le Jay qui ſçavoit la Diſpenſe, fit ſignifier à un Particulier, à qui M. de Marſan avoit cedé les arrerages de ſa Penſion, qu'il étoit prêt de lui payer ce qui étoit échû juſques au jour de la celebration de ſon mariage ; mais qu'il pretendoit être déchargé de ce qui en étoit échû depuis. Cet Acte ayant été dénoncé à M. le Comte de Marſan, il ſe pourvut au Grand Conſeil, pour faire caſſer la pretention de M. l'Evêque de Cahors : ce Prelat preſenta Requête pour être reçû Appellant comme d'abus du Bref d'Innocent XI. & demanda, que ſans avoir égard aux Lettres Patentes de Sa Majeſté, il fût reçû Oppoſant à l'execution de l'Arrêt du 17 de Decembre 1682.

Meſſieurs les Agens Generaux du Clergé, intervinrent en ſa faveur : cette affaire fut plaidée pendant pluſieurs Audiences par Meſſieurs Vaillant & Noüet, appointée, & enfin

jugée au Rapport de Monſieur de Montholon le 15 de Septembre 1683. Le Grand Conſeil, ſans s'arrêter à l'intervention des Agens du Clergé, & ſans avoir égard aux oppoſitions, ni aux appellations comme d'abus, ordona que l'enregiſtrement ſeroit executé ſelon ſa forme & teneur ; condamna M. l'Evêque de Cahors en tous les arrerages de la Penſion, du jour de la demande, ceux depuis échûs, & de continuer pendant la vie de M. de Marſan.

Cet Arrêt fut rendu ſur trois propoſitions, qui doit mettre en repos tous ceux qui obtiennent de pareilles Diſpenſes. La premiere, qu'il n'y a rien de plus ſacré que l'obéiſſance que tous les Chrétiens & les Sujets doivent au Pape pour le ſpirituel, & au Roi pour le temporel. La ſeconde, qu'il n'y a rien de plus favorable que les graces particulieres accordées de concert par ces deux puiſſances en connoiſſance de cauſe. La troiſiéme enfin, qu'il n'y a rien de plus dangereux que de laiſſer expoſée à la contradiction des Particuliers, une grace accordée par le Roi, & confirmée par le Saint Siege, & autoriſée par un Arrêt rendu dans une Cour ſuperieure.

L'on doit s'en repoſer ſur la pieté & la ſageſſe du Roi, qui ſçait prendre tous les temperammens neceſſaires pour empêcher que les

les graces perſonnelles ne bleſſent la police univerſelle de l'Egliſe. Le Public doit avoir une pleine confiance en la probité des Juges que Dieu a établis pour décider leurs differends. Rien n'eſt plus à ſouhaiter qu'une union parfaite entre le Sacerdoce & l'Empire : les brouilleries qui ſe ſont quelquefois gliſſées entre l'un & l'autre, ont cauſé la ruine de l'Egliſe & des Royaumes ; mais quand il leur plaît de concourir au même deſſein, rien n'eſt capable de leur reſiſter. Si après un Acte par lequel elles expliquent leur volonté, l'on a encore recours à des Juges, toute leur fonction ſe réduit à examiner ſi elles n'ont pas été trompées dans le fait : pluſieurs grands Papes ont avoüé qu'ils pouvoient être ſurpris, & n'ont pas fait de difficulté de révoquer leurs déciſions, quand on leur en a fait voir l'irregularité.

Ceux qui attaquent ces déciſions, déclament en termes empoulés, que les digues ſont rompuës ; que les torrens impetueux vont inonder les Campagnes ; que la Diſcipline de l'Egliſe eſt renverſée ; que les conſequences des Penſions ſont terribles ; que tout eſt perdu, ſi l'on ne s'oppoſe de bonne heure à un auſſi grand mal. Mais ils ne parlent pas de cette maniere, quand les Penſions conviennent à leurs interêts. Ces Docteurs ſi zelés demandent quelquefois des

Diſpenſes, & s'en ſervent utilement. L'Ecriture dit, que c'eſt une choſe abominable devant Dieu, que d'avoir deux poids & deux meſures differentes; l'une pour ſoi, & l'autre pour les autres. Le principe de la puiſſance qui les accorde, n'eſt-il pas le même? Si l'on en reſpecte l'effet dans un cas, peut-on ne pas l'approuver dans un autre?

Les gens ſages ſe défient ſouvent de ceux qui ne prêchent que l'antiquité, & qui ne font ſemblant de gemir ſur l'état preſent de l'Egliſe, que par des vûës directes, ou indirectes d'interêts. On les voit s'entêter, & ſouhaiter, par un zele mal reglé, que l'on retranche toutes les Diſpenſes, & que l'on rappelle l'obſervance rigoureuſe des Canons: mais la plûpart de ces gens là ſeroient bien embaraſſés, ſi l'on les y obligeoit eux-mêmes. Semblables aux Phariſiens, *qui*, dit le Fils de Dieu, *imponunt humeris hominum onera gravia, digito autem ſuo nolunt ea levare*; ils ſeroient bien fâchés que l'on renouvellât la défenſe de manger du ſang, & que l'on les reduisît à manger d'auſſi mauvaiſe viande, & d'auſſi méchante ſoupe, que les Juifs, qui mettent tremper leur viande pendant quatre heures dans de l'eau fraîche, pour en tirer tout le ſang, avant de la mettre dans la marmite.

Ce qui eſt preſque toûjours l'effet d'une

prévention indiſcrette, ne peut jamais ſurprendre les Magiſtrats, qui penſent bien autrement là-deſſus, parce qu'ils en jugent par des lumieres ſuperieures, & qu'ils prevoyent d'un coup d'œil tous les inconveniens qui arriveroient, s'ils ſe tenoient reſſerrés dans une trop étroite ſeverité. La ſuprême region de l'air n'eſt point troublée par les tempêtes que les vapeurs de la terre excitent dans la moyenne : Les Juges Superieurs ne ſe laiſſent pas prévenir par l'entêtement des petits eſprits, qui s'imaginent que leurs doutes, leurs ſcrupules, leurs imaginations, doivent former des déciſions. Les Juges doivent toûjours tenir la balance égale, & garder dans une juſte ſituation les ſentimens differens que la paſſion, ou de fauſſes impreſſions, peuvent faire naître dans les eſprits intereſſés.

Dans cet état de ſuperiorité, ils ne doivent s'attacher qu'aux regles, & examiner ſi l'Acte dont il s'agit, a été fait par une Puiſſance capable de le produire, ils doivent en ce cas donner à leurs inferieurs l'exemple d'une ſoumiſſion parfaite aux Puiſſances qu'il a plû à Dieu d'établir ſur nos têtes. Si l'Acte leur paroît conforme aux regles qui s'obſervent actuellement ; ils ne doivent jamais ſe porter à le détruire. En effet, continuë un habile homme du ſiecle paſſé, qui

m'a fourni ce raiſonnement, pourquoi ſouffre-t-on que le Pape accorde tant de differentes Diſpenſes, ſouvent contraires aux Canons, s'il n'eſt pas en droit de ſuſpendre l'effet de quelques Conſtitutions du Droit poſitif, en confirmant une Penſion accordée par le Roi? Cela ne peut pas, dit-il, ſe concilier avec les regles de la Juſtice diſtributive.

L'on a beau dire que les Penſions ſur les Evêchés, & ſur les Abbayes, ſont contraires aux Canons: ſi le Pape peut y déroger dans un cas, ſa puiſſance n'eſt ni limitée, ni abregée dans un autre. Si l'on fait tant ſoit peu de reflexion ſur l'uſage univerſellement reçû, l'on trouvera que tout le monde convient que le Pape peut diſpenſer ſans aucune conteſtation, de toutes les irregularités, & de tous les empêchemens qui procedent du Droit poſitif. Cela préſuppoſé, il faut bien ſe garder d'alterer le principe fondamental, qui aſſure la conſcience de tous ceux qui joüiſſent de l'effet de ces Diſpenſes. Si la puiſſance de les accorder eſt une fois conteſtée au Pape, il n'y aura plus de ſûreté à les obtenir: ceux qui en ont beſoin, ne ſçauront à qui s'adreſſer pour en avoir: le Pape ne ſouffrira pas que l'on lui ôte cette autorité dont il joüit depuis tant de ſiecles; tout le monde ne conviendra ja-

mais qu'il faille la ſupprimer : il ſe formera un Schiſme qui rompra l'unité de l'Egliſe, & qui plongera la France dans les mêmes deſordres qui ont fait répandre tant de ſang en Allemagne, & en Angleterre : il vaut mieux ſouffrir quelque dérangement dans des choſes qui ne ſont pas eſſentielles à la Religion, que d'expoſer par un changement tel qu'il ſoit, tout l'Etat à une ruine dont nous avons devant les yeux des exemples auſſi funeſtes.

Il ne faut donc pas attaquer les Diſpenſes de poſſeder des Penſions ſur des Benefices, quand la conceſſion en auroit été faite ſans en exprimer la cauſe, puiſque le Clergé de France en admet, qui ſemblent même contraires à l'utilité de l'Egliſe. Loin que ces Diſpenſes puiſſent eſtre condamnées, le Concile General de Lyon a décidé, que ſi l'execution en eſt conteſtée, il faut avoir recours au Pape, qui peut ſeul expliquer la grace qu'il a pretendu faire. *Summi Pontificis eſt æſtimare quem modum Beneficii ſui eſſe voluerit.* Monſieur de Marca dit poſitivement, qu'à moins que la Diſpenſe ne ſoit nuiſible à l'Etat, il faut la recevoir, quand même elle ſeroit ſans cauſe. *Itaque ſi ſummo Pontifici placuerit, ſine cauſæ cognitione aliquem Canonibus ſolvere, dummodò ſtatui publicus non ladatur, hoc pen-*

dere ab illo colligi poteſt ex Concilio Lugdunenſi, præcipuè cum diſpenſationem Beneficii à Principe collati nomine ſigni fecit, id eſt gratiæ ex mera liberalitate collatæ.

Le Pape Innocent III. Epître 154 de ſon Regiſtre, obſerve tres judicieuſement, que les Diſpenſes particulieres ne bleſſent jamais le Droit general, ni la Police univerſelle de l'Egliſe, parce qu'elles ne ſont regardées que comme des exceptions, qui confirment en même temps la regle generale à l'égard de tous les autres. *Juri non facit injuriam qui diſpenſat, præſertim cum diſpenſatio ſic laxet Juris vincula, in aliquo, quod in aliis non diſſolvit, & ſic Beneficiorum gratiæ ſpecialis indicat, quod vigorem conſtitutionis non perimit generalis.*

Dans le Traité qu'a fait Saint Thomas, *contra impugnantes Religionem*, il avouë que le Pape peut accorder des Diſpenſes lors qu'il le juge à propos. *Omnia Statuta Sanctorum Patrum diſpenſationi Papæ relicta ſunt, ut poſſit ea mutare, vel de hiis diſpenſare, ſecundum temporum, & negotiorum opportunitatem*, parce que le Pape repreſente l'Egliſe univerſelle qui a cette puiſſance, & qui s'aſſemble rarement.

Je veux bien demeurer d'accord qu'il ſe trouve des Penſions que Sa Majeſté a accordées, dont la cauſe ne paroît pas; mais

il eſt bien ſûr que le Roi & le Pape ont eu leurs raiſons, dont ils ne doivent rendre compte à perſonne. C'eſt ce qui fait qu'elles ſont appellées, ſans cauſe. Ils veulent qu'un ſimple Clerc poſſede une Penſion ſur un Benefice Conſiſtorial; ils veulent qu'elle ſoit donnée à un Laïque : tous les Canoniſtes conviennent que les Laïques peuvent en poſſeder, dit Gigas dans ſon Traité des Penſions, queſtion 21. Le titre en eſt : *Si Laïcus ſit Penſionis capax. Quæro*, dit-il, *an Laïcus ſit Penſionis capax, ita quod ei reſervari poſſit annua Penſio ſuper fructibus Beneficiorum, ſibi quoad vexerit ſolvenda. Circa hanc quæſtionem Archidiaconus dicit quod ſic.*

Il obſerve que tous les Canoniſtes décident pour l'affirmative : il ajoute, qu'il faut que la Penſion ſoit aſſignée ſur le temporel du Benefice, pour marquer qu'on ne ſçauroit aſſigner à un Laïque pour ſa Penſion, une partie des droits du Benefice, ni lui attribuer la Collation, ou la Preſentation, parce que dans l'exercice de ces droits il y a quelque choſe de ſpirituel annexé, qui dépend du Titre, dont le Penſionnaire Laïque eſt incapable : ce n'eſt pas que les Laïques ne ſoient capables de conferer, ou preſenter à des Benefices, il y en a pluſieurs dans le Royaume qui joüiſſent de ce

droit; mais il n'eſt pas à propos qu'un Penſionnaire Laïque s'ingere dans l'adminiſtration des droits & des fonctions du Benefice, dont le Titre dépend de la Puiſſance ſpirituelle, qui ne ſe donne que dans l'Ordination. Lorſque la Penſion n'eſt aſſignée que ſur le revenu temporel, que l'on a fait voir être très different du Titre, quel inconvenient peut-il y avoir que ce revenu ſoit communiqué à un Laïque par les mains du Titulaire, à qui toute l'adminiſtration demeure libre?

Pour entendre ce que j'ai avancé du Droit de Collation que peuvent avoir les Laïques, il faut préſuppoſer ce principe, que le droit de conferer les Benefices, n'eſt pas toûjours un droit ſpirituel; qu'il n'eſt quelquefois regardé que comme attaché au ſpirituel; & qu'en ce cas, un Laïque peut en joüir, ſans bleſſer les regles. Il y a en effet beaucoup de perſonnes en France, qui ſe trouvent dans une longue & legitime poſſeſſion de conferer non ſeulement des Prébendes & des Benefices ſimples; mais même des Cures & des Prieurés. Ce principe établi, il ne doit plus reſter de difficulté ſur ce que l'on a dit touchant les reſignations en faveur, que le Roi admet, & des Collations qu'il donne des Benefices ſujets à la Regale, ou qu'il confere de plein droit par d'autres

Titres, ſans que ceux qui en ſont pourvûs, ſoient obligés de prendre l'Inſtitution des Ordinaires.

Dans la primitive Egliſe, le Droit de Collation étoit purement, & abſolument ſpirituel : il n'y avoit que l'Evêque qui pût & qui dût conferer le Benefice avec l'Ordination. Le Concile de Calcedoine avoit défendu de ſeparer ces deux choſes : *Ut non conferatur Ordo ſine Titulo* : mais depuis que l'on a diſtingué l'Ordination d'avec le Miniſtere Eccleſiaſtique, l'on a laiſſé aux Laïques Fondateurs des Benefices, le droit d'y preſenter, & aux Evêques, celui de conferer le Benefice ſur leur preſentation, ce qui fit croire que quand les Laïques joüiſſoient du Droit de Collation, c'étoit par la conceſſion des Papes.

Cependant, l'on n'a pas fait reflexion, que ſi ce Droit étoit abſolument attaché à la qualité d'Evêque, le Pape ne pourroit pas le leur ôter pour l'accorder aux Laïques par un Privilege, comme il ne peut pas diſpoſer du droit d'ordonner qui eſt attaché à leur Caractere, en quoi conſiſte veritablement le ſpirituel ; c'eſt pourquoi, cette Collation qui a eſté ſeparée de l'Ordination, n'a plus la même ſpiritualité qu'elle avoit lorſqu'elle ſe faiſoit par le même Acte. L'on ne l'a crûë neceſſaire, que pour tâcher de remplir

les Benefices de bons Sujets, & de porter les Laïques à en fonder un plus grand nombre.

Le droit de conferer les Benefices accordé aux Laïques, ne prive point les Evêques de celui qui leur appartient, de juger de la capacité de ceux qui ont reçû des Laïques l'Inſtitution, ou la Collation ; outre cette premiere Inſtitution que l'on nomme *Inſtitutio Collativa*, il y en a une autre qui eſt appellée *Inſtitutio Autoriſabilis*, qui oblige les Pourvûs de recourir aux Evêques pour en eſtre examinés, & autoriſés, en cas qu'ils en ſoient jugés capables : tant on eſt perſuadé qu'aucun Miniſtre Eccleſiaſtique, fût-il pourvû par le Pape, ne peut faire de fonctions dans un Dioceſe, ſans avoir reçû la Miſſion de ſon Evêque.

Cette Collation fut l'un des points de la conteſtation qui ſe forma au commencement du quatorziéme ſiécle, entre Boniface VIII. & Philippe le Bel. Ce Pape qui avoit entrepris de ſe donner toute l'autorité des Rois, lui écrivit, qu'il tenoit pour heretiques ceux qui pretendoient que la Collation des Benefices, (qu'il auroit bien voulu faire paſſer pour un droit purement ſpirituel,) pouvoit appartenir à des Laïques. Mais dés ce temps-là Jean de Paris écrivit ſur cette matiere, & aſſura, qu'il falloit faire bien de la difference entre les Princes

& leurs Sujets ; en ce que ceux-ci, comme inferieurs aux autres en connoiſſance, & en diſcernement des perſonnes qui ſont propres pour les Benefices, ne peuvent que preſenter; au lieu que les Princes peuvent conferer, parce qu'ils ont en eux-mêmes une pleine & entiere connoiſſance. *Habent omnem peritiam in ſcrivio pectoris.*

Comme cette raiſon ne ſeroit point concluante, il vaut mieux dire avec le même Docteur, que le droit de conferer n'eſt pas proprement ſpirituel, mais qu'il eſt ſeulement attaché au ſpirituel. J'en tire encore cette conſequence, qui me paroît déciſive, que ſi le Roi joüit, *Jure Coronæ*, du Droit de Collation, qui eſt bien plus conſiderable que celui de donner une Penſion ſur le Benefice qu'il confere, ou auquel il nomme, il peut à plus forte raiſon lui impoſer telle charge qu'il lui plaît. Celui en faveur de qui elle eſt établie, eſt en ſûreté de conſcience, quand le Pape l'a accordée ſur la demande de Sa Majeſté, ſoit pour un Eccleſiaſtique, ſoit pour un Laïque. Si le Pape en donne à tous ſes Officiers & Domeſtiques, aux Chevaliers de Saint Pierre inſtitués par Leon X. aux Chevaliers de Saint Paul, de la création de Paul III. aux Chevaliers Pies, de l'inſtitution de Pie IV. aux Chevaliers de Lorette, créés par Sixte V.

& aux Chevaliers de Saint Lazare, qui ſont tous purement ſeculiers, & la plûpart engagés dans l'état du mariage; pourquoi ne veut-on pas que le Roi imite un auſſi grand nombre d'exemples ?

Oldrade, ſçavant Canoniſte, rapporte dans ſon Conſeil 226, un ancien Formulaire des Evêques, qui de leur propre autorité, & du conſentement de leurs Chapitres, aſſignoient à des Seigneurs Laïques des Penſions ſur les revenus de leurs Evêchés. L'on voit encore à preſent en Allemagne, quantité de Seigneurs voüés, *Advocati*, à qui les Evêchés & les Abbayes ont volontairement cedé des Villages entiers, & des rentes conſiderables, dont ils jouiſſent actuellement, pour joüir, ſous la protection de ces Seigneurs, du reſte de leurs revenus plus tranquillement. Perſonne n'y a jamais trouvé à redire.

Depuis que l'Egliſe a des fonds & des revenus dont elle joüit, qu'elle poſſede de grandes Terres, des Fiefs, des Baronnies, des Comtés, qui, dans leur origine, étoient chargés de ſervices Militaires, il n'eſt plus permis de raiſonner comme on faiſoit, quand elle n'en avoit point. Il eſt juſte que les Eccleſiaſtiques, qui depuis longtemps poſſedent des biens immenſes, qui vont à preſent, à ce qu'on dit, à plus de la moitié des

biens du Royaume, eux qui ne font pas la centiéme partie des Sujets du Roi, répandent de temps en temps une partie de ces revenus, qu'ils ne tiennent que de la liberalité des Rois & des Particuliers, dans le sein de ceux qui servent utilement le Roi & l'Etat, & qui employent souvent leurs vies pour la défense de l'un & de l'autre.

Il arrive assez souvent en Normandie, que les Patrons Laïques font reserver sur les revenus des Cures de leur Patronage, des Pensions en faveur de leurs enfans, pour les faire étudier, ou pour eux-mêmes, s'ils sont pauvres, quoique mariés, & s'ils ont de la peine à subsister: le Parlement de Roüen ne manque jamais de les autoriser quand elles sont contestées, lorsqu'elles se trouvent appuyées de la confirmation du Pape.

Bernard de Compostelle, qui est l'Auteur de la seconde Compilation des Decretales, sur le Chapitre *Cum Martinus Ferrariensis, de Constit.* observe qu'il y a plusieurs Eglises où il y a des Prébendes que des Laïques peuvent posseder: il distingue entre le Droit du Canonicat, qui est tout spirituel, & la Prébende, qui consiste dans la perception du revenu temporel de l'Eglise: il convient à l'égard des Droits du Canonicat, comme sont la disposition des Benefices qui tombent au Tour de chaque Chanoine, ou

auſquels le Chapitre nomme en Corps, à la pluralité des voix, l'Election des Dignités, & autres Actes de cette qualité, le Laïque ne doit y avoir aucune part; mais qu'il peut joüir de tous les droits temporels qu'on appelle Prébende. On voit un Gentilhomme à Riom en Auvergne, aſſiſter à la Proceſſion que font les Chanoines de Saint Amable le jour de la Fête, qui eſt le 11 de Juin, parmi le Chapitre, en habit ordinaire, l'aumuſſe ſur le bras, & l'épée au côté.

Il ſe paſſe tous les jours parmi nous des choſes qui nous font voir que les biens Eccleſiaſtiques peuvent paſſer aux Seculiers, ſans bleſſer les regles. Qu'un Evêque, ou un Abbé Commendataire, qui n'ont jamais eu d'autres biens que les revenus de leurs Benefices, faſſent de grandes acquiſitions; qu'au jour de leur mort, leurs Fermiers leur doivent des ſommes conſiderables: qu'il ſe trouve dans leurs coffres quantité d'or & d'argent, de beaux meubles dans leurs Palais: quoique tout cela procede indubitablement de l'épargne qu'ils ont faite de leurs revenus, tout cela paſſera à leurs heritiers legitimes, qui partageront avec le Succeſſeur les revenus de l'année, à proportion du temps qu'a vécu le Défunt: quand il s'eſt trouvé des Evêques qui avoient été Moines, & que leurs Confreres fondés ſur la Maxime,

Quidquid acquirit Monachus, acquirit Monaſterio, ont entrepris de conteſter cette ſucceſſion aux Parens Collateraux du Défunt, ils ont été condamnez par des Arrêts qui ſont dans tous les Livres, parce que l'Epiſcopat efface toute la tache de ſervitude & d'engagement que le Défunt pouvoit avoir contractée par ſa Profeſſion.

L'on voit clairement par tout ce qui vient d'être rapporté, que l'Egliſe & les Magiſtrats ne condamnent pas toûjours l'application qui ſe fait aux Laïques, des biens Eccleſiaſtiques, pourvû qu'ils n'entrent point en partage des droits ſpirituels, qui devroient faire toute l'application des Eccleſiaſtiques; parce que le Canon *Poſſeſſiones*, *Cauſ. 16. q. 2.* permet de ceder pour un temps la joüiſſance des biens temporels à des Laïques, *Sic tamen, ut non perpetuò, ſed temporaliter fruantur*. La Penſion que le Roi donne, & que le Pape confirme ſur un Benefice, n'étant qu'une joüiſſance pour un temps, des revenus de l'Egliſe, il eſt ſûr que l'on peut la poſſeder en bonne conſcience, auſſibien que le Droit de Collation.

Mais n'oſerois-je point dire que la faculté qu'a le Roi d'accorder des Penſions ſur les Benefices Conſiſtoriaux, aux Laïques, vient peutêtre de ce que la plus grande partie des revenus de tous les Benefices, vient de la

liberalité de nos Rois, l'un desquels s'appauvrit si fort, à force de les enrichir, qu'il ne lui resta de tout son Domaine qu'un misérable Village auprès de Paris, dont le revenu auroit à peine suffi à l'entretien de la famille d'un Bourgeois mediocre. Les Seigneurs pressés par les beaux discours des Moines, qui ne leur ouvroient que cette porte du salut, avoient voulu imiter la pretenduë pieté des Rois, que les Ecclesiastiques possedoient la plus grande partie des biens du Royaume au commencement du onziéme siecle. *Itaque factum est*, dit Arnaud Evêque d'Angers, dans une Lettre dattée de l'an 1001, qui se conserve encore, *ut maxima pars hujus sæculi pervenerit ad Sanctos Dei*; grande preuve de la moderation de ces gens-là.

Ils se sont appropriés presque toutes les Dixmes, dont l'établissement, quand il a été fait, a été purement civil & politique, sous pretexte que Dieu lui-même, dans l'Ancien Testament, en avoit imposé le payement à tous les Juifs, sans vouloir considerer que Moyse, dans la distribution qu'il fit de la Terre de Promission entre les douze enfans de Jacob, ne donna rien à Levi, ni à sa famille, & qu'au lieu de lui donner la même part qu'aux autres, & d'un treiziéme qu'il auroit

auroit eu, parce que ce Patriarche avoit adopté Manaſſés & Ephraïm, enfans de Joſeph, qui avoit fait ſeul, s'il eſt permis de parler ainſi, toute la fortune de la famille; ce Prophete lui avoit adjugé la dixiéme portion de tous les fruits, afin que ſa Tribu ne fût point diſtraite par les ſoins de la culture de la terre, du ſervice qu'elle devoit à Dieu & à ſon Tabernacle : que l'Egliſe des ſept premiers ſiecles n'en avoit point exigé le payement, ni enſeigné aux Fideles, qu'ils étoient obligés de les payer de Droit Divin, ce qu'on auroit pû reprocher aux Apôtres & à leurs Diſciples, comme une réticence criminelle, & qu'enfin nos Eccleſiaſtiques qui liſoient l'Ancien Teſtament en ce point qui leur étoit favorable, contrevenoient tous les jours aux défenſes que Dieu avoit faites aux Levites de poſſeder aucun autre fonds, que les maiſons deſtinées dans chaque Ville à leur habitation, en ſorte que l'on auroit pû leur objecter cette Regle de Droit : *Fruſtra Legis auxilium implorat qui contra Legem agit.*

Ainſi, les Dixmes d'à preſent, qui n'ont abſolument aucune relation avec celles de l'Ancien Teſtament, & que nos Eccleſiaſtiques poſſedent aujourd'hui avec toutes ces Terres, ces Seigneuries, ne ſçauroient être regardées autrement, que comme un Droit

purement Civil, qui ne vient que de la liberalité des Rois & des Seigneurs, du défrichement des anciens Moines, qui cultiverent les Forêts qui leur avoient été données pour y faire penitence, & qui, ne pouvant pas en faire valoir par eux-mêmes autant qu'ils en avoient défriché, les donnerent à des Colons ſous cette redevance; ou de l'ignorance & de la credulité des Peuples, à qui ils trouverent le ſecret de perſuader, qu'il ne leur étoit pas permis de poſſeder des Dixmes, puiſque Dieu les avoit deſtinées à l'entretien des Prêtres de l'ancienne Loi. Les Dixmes, dis-je, ſont un bien purement temporel, dont le Roi peut diſpoſer quand il le juge à propos, auſſibien au profit des Laïques, que des Eccleſiaſtiques.

Pour faire voir que les Seculiers ont pû acquerir & poſſeder des Dixmes, depuis que cette eſpece de prêtation de la part des Colons a été introduite parmi nous, il n'y a qu'à lire le Chapitre *Quoniam cauſâ 16. quæſt* Mezerai remarque dans l'Hiſtoire de l'Egliſe du quatriéme ſiecle, qu'originairement les fruits de la terre & du bétail payoient la Dixme aux Seigneurs, leſquels quand ils eurent fait bâtir des Chapelles pour la commodité de leurs Sujets, s'approprierent les Oblations, les Prémices, & les Collectes, & payoient aux Paſteurs & aux

Chapelains, les Nones & les Décimes. Les choſes furent ainſi reglées au Concile de Leptines près de Cambrai, en 743, ſous le Regne de Carloman. Il fut tenu à Paris un autre Concile l'an 1188, qui donna la Dixme à Philippe II. pour l'aider dans la Guerre contre le Sultan Saladin.

La Philippine autoriſe auſſi le commerce des Dixmes, en vertu d'un Bref du Pape, qui abolit ſur ce ſujet la diſpoſition du Concile de Latran, lequel, ſuivant l'erreur que l'on croit avoir amplement refutée, avoit défendu aux Laïques d'acquerir aucune Dixme poſſedée par des Eccleſiaſtiques, & de les aliener autrement qu'en faveur de l'Egliſe, à laquelle les Evêques qui compoſoient ce Concile, avoient préſuppoſé qu'elles appartenoient originairement. Cette préſuppoſition étoit fondée ſur quantité de Decretales qui l'avoient ainſi décidé.

Ceux qui ont bien voulu donner dans cette idée pour leur interêt ſeul, ſans autrement approfondir la choſe, ont pretendu que les Dixmes infeodées n'avoient pas d'autre Auteur que Charles Martel, qui fut, diſent-ils, damné pour cela, ſuivant une revelation pretenduë de Saint Eucher Evêque d'Orleans, parce qu'il en avoit gratifié les Gentilshommes, pour les recompenſer des frais qu'ils avoient fait dans la Guerre con-

tre les Sarraſins, à la charge d'en prendre l'inveſtiture du Roi, de ne pouvoir les aliener ſans ſon conſentement, & du Droit de Prelation pour les Evêques & les Curés; mais comme ce ne ſont pas des Auteurs qui ayent vécu du temps de ce Prince, que leur témoignage eſt fort ſuſpect, & qu'ils ne rapportent aucune preuve d'un fait auſſi conſiderable, je ne ſçaurois me ranger à ce ſentiment.

Il eſt vrai qu'il fut défendu aux Laïques par quelques Conciles, d'aliener les Dixmes qu'ils poſſedoient, au profit des Chapitres & des Monaſteres, ſans la permiſſion du Pape, ou des Ordinaires; mais il eſt vrai auſſi que cette défenſe excita bien des querelles dans le dixiéme ſiecle, à cauſe du refus que faiſoient les Evêques de donner les mains à ces alienations.

Les menuës Dixmes, comme moins conſiderables, firent moins de bruit. Les gros Décimateurs n'eurent pas beaucoup de peine à les abandonner aux Curés, deſquels l'on ne pouvoit abſolument ſe paſſer, & auſquels il falloit fournir la ſubſiſtance; cependant, comme elles ſe percevoient aux mêmes lieux où les groſſes Dixmes paſſoient pour infeodées, les Eccleſiaſtiques voulurent bien leur donner le même nom, pour perſuader que c'étoit ſur eux que les Laïques les avoient

uſurpées, de même que les groſſes.

Ils n'ont pas laiſſé de les leur conteſter; & comme le Parlement de Paris étoit accablé d'une infinité de Procès à cette occaſion, il fit une Chambre particuliere, dit Paſquier, pour les décider, & en indique une autre où les Laïques qui poſſedoient des Dixmes, ſeroient obligés de produire tous leurs Titres: celle-ci fut brûlée par hazard, ou de deſſein formé; & comme les Décimateurs Laïques n'eurent plus de Titres à produire, il fut reglé qu'il ſuffiroit qu'ils produiſiſſent quelque aveu, ou qu'ils prouvaſſent du moins une poſſeſſion de cent ans. Quoique les Eccleſiaſtiques pretendiſſent qu'elles étoient perſonnelles & dûës à cauſe du Service Divin, l'on jugea qu'elles avoient pû paſſer aux Seculiers avant le Concile qui l'avoit défendu, parce que toutes les Dixmes ſont de Droit poſitif, & purement temporel.

C'eſt ainſi que l'a décidé Me Charles du Moulin ſur l'Article 46 de la Coûtume de Paris. La Coûtume de Berri réformée par le ſçavant M. le Jay, qui fut depuis Premier Preſident au Parlement de Paris, dit en l'Article 16, du Titre 10, *Que les Dixmes & les Dixmeries étant au Patrimoine-lai, ſont alienables, ainſi que toutes autres choſes Patrimoniales.* Je conclus de là, que les Seigneurs ayant donné à l'Egliſe cette por-

tion de leur Patrimoine, pour augmenter le revenu des Benefices, le Roi qui eſt à preſent aux Droits de la plûpart des Seigneurs, peut legitimement diſpoſer d'une partie du revenu de ces gros Benefices dont les Dixmes ſont une partie conſiderable. Comme elles ſont un bien purement temporel & patrimonial des Seigneurs qui en poſſedent encore, ſi rien ne peut les empêcher d'en diſpoſer, rien ne peut non plus empêcher le Roi de diſpoſer de celles que ſes Prédeceſſeurs ont aumônées aux Egliſes, lorſque ces Egliſes ont un revenu plus que ſuffiſant pour l'entretien des Miniſtres neceſſaires.

L'on a bien déja marqué pluſieurs voies par leſquelles les Eccleſiaſtiques ont acquis les biens qu'ils poſſedent preſentement : l'on n'a pas même crû devoir parler de ceux dont parle le Cartulaire de l'Abbaye de Caſaure, qui fait un Chapitre exprès de ceux que ce Monaſtere poſſedoit injuſtement, ni de l'aveu que fait Dom Mabillon dans ſa Diplomatique, que les Archives des Chapitres & des Monaſteres ſont remplis d'une infinité de Titres faux, & que pendant certain temps, une infinité de gens, même des femmes, ſe mêloient d'en faire. Si les biens dont les Moines ſe ſont emparés ſous ces faux Titres, ne leur appartiennent point ; ſi leur poſſeſſion fondée

là-dessus est inutile, quelque longue qu'elle soit, *Titulus vicioſus totam poſſeſſionem inficit* : S'il n'est permis à personne d'aller foüiller dans ces Archives : si le Pere Germon a démontré, que de tous les Titres que Dom Mabillon a rapportés dans ce grand Ouvrage fait pour enseigner, a distingué les Titres faux d'avec les veritables, il n'y en a pas un seul qui ne soit évidemment faux, ou du moins extremement suspect. Les Moines peuvent-ils pretendre en bonne conscience, que tous les biens qu'ils possedent leur sont legitimement acquis, & sont veritablement des biens Ecclesiastiques ?

Dans cette incertitude, ils ne doivent point trouver mauvais que le Roi, en qui reside l'interêt du Peuple, à qui une partie de ces biens peut avoir été enlevée mal à propos, en dispose en faveur de quelques-uns de ce même Peuple, qui lui en font ensuite une espece de restitution, afin que tout le bien ne reste pas inutile entre les mains des Ecclesiastiques, qui ne faisant presque nul commerce, en empêchent la circulation, quoiqu'elle soit aussi necessaire au corps politique, que celle du sang l'est au corps humain.

C'est par ces raisons, & par plusieurs autres que l'on auroit pû rapporter, que nos

Rois ſont en poſſeſſion depuis pluſieurs ſiecles, de nommer des Soldats invalides pour être entretenus dans les Abbayes tout le reſte de leur vie, que l'on nomme Oblats, *quaſi oblati à Principe*. Chopin dans ſon Livre *de Domanio, Lib. 3, Tit. 28*, fait mention d'un Arrêt de 1273, par lequel le Roi fait mainlevée dans le droit de preſenter un Oblat aux Abbayes, ce qui fait voir que cet uſage eſt beaucoup plus ancien. L'on voit encore dans le Style du Parlement de Paris, *Part. 1, Arreſto 26*, un Arrêt donné contre l'Abbeſſe de Caſſet en Auvergne, qui fut condamnée de recevoir en ſon Monaſtere *quamdam Domicellam quam Dominus Rex utendo ſuo Jure Regio, in principio ſui regiminis, poſt ſuam coronationem illi miſerat.*

Si l'on veut prendre les choſes de plus haut, l'on verra que les Rois de la premiere, & de la ſeconde Race, & quelques-uns de la troiſiéme, étoient en poſſeſſion de pluſieurs autres Droits bien plus importans que celui de nommer un Oblat, ou une Religieuſe. Ils joüiſſoient eux-mêmes, & faiſoient joüir les Reines leurs Epouſes, les Seigneurs de leur Cour & de leur Royaume, des revenus des plus groſſes Abbayes, que les Moines, qui vivoient alors dans un furieux dérangement, avoient abandonnées, & où il n'y avoit plus aucun exercice de regularité;

rité : les Moines ſont contraints d'en convenir eux-mêmes. Ces Seigneurs ſont appellés *Abbates Militares*, dans le Chap. 3 du Concile de Soiſſons ; mais l'on ne toucha point aux Monaſteres où la regularité s'étoit conſervée. Ce furent ces déreglemens qui donnerent lieu aux Reformes des Chartreux, de Cîteaux, &c. pour leſquelles l'on fut obligé de bâtir & de fonder de nouveaux Monaſteres, parce que les Seigneurs ne ſe ſont deſſaiſis que peu à peu de ceux qui étoient entre leurs mains.

Ainſi, dans les temps de deſordre où l'on ne ſe retiroit plus dans les Monaſteres pour s'y ſanctifier comme auparavant, les Rois donnoient les biens en Fief à leurs Officiers : la conceſſion s'en faiſoit en forme d'infeodation. *Abbatiam, & Comitatum, in Beneficium dedi, ut mihi fidem ſervaret.* Baudri Evêque de Noyon, dans ſa Chronique de Cambrai & d'Artois, Liv. 1. Ch. 10. & Liv. 11. Ch. 10. uſe ſouvent de ces termes : *Abbatiam ſibi beneficiatam ac Jure Regio tenebat precatus eſt ut Abbatiam ſibi Beneficiaret, Monaſterium Viris militaribus beneficiatum eſt*, pour marquer que les Poſſeſſeurs les tenoient, & qu'ils en joüiſſoient comme de biens feodaux & patrimoniaux.

Ils y aſſignoient les dots & les doüaires de leurs femmes. Aymoinus, liv. 5. Chap. 34.

assûre que Charles le Chauve recompensoit ses Officiers, en assignant à deux ou trois d'entre eux les revenus d'une Abbaye, si elle étoit d'un grand revenu; & que Robert Comte de Paris prenoit le Titre d'Abbé, de même que Hugues le Grand, pere de Hugues Capet. Coquille, dans son Histoire du Nivernois, remarque que Guillaume Comte de Nevers, tenoit en Fief du Roi l'Abbaye de S. Victor de Nevers. S'il y avoit du mal à cela, il ne venoit que des Moines mêmes, que leurs trop grandes richesses avoient plongés dans une oisiveté scandaleuse, & souvent criminelle. Au reste, ces Abbés Commendataires ont fait beaucoup de bien à l'Etat Monachal, parce que leur possession a donné lieu à l'établissement de quantité de nouveaux Monasteres, & qu'ils ont conservé le fonds des anciens, jusqu'à ce que l'Ordre de Saint Benoît s'étant rangé à une maniere de vivre plus conforme à son Institution, tout le monde a concouru à rétablir ses Moines dans leurs anciennes possessions, dont ils s'étoient auparavant rendus indignes par leurs desordres.

L'on leur ôta toutes les Charges qui ne convenoient pas à leur état, & qui pouvoient les détourner de leur devoir, comme le Ban & l'Arriere-Ban, ausquels ils étoient sujets à cause des Fiefs qu'ils possedoient, au lieu

de quoi l'on les obligea de recevoir des Soldats invalides & eſtropiés dans leurs Monaſteres, comme dans un port aſſûré, après les longs travaux & les cruelles fatigues de la Guerre, pour y être entretenus. Loüis XIV. a depuis jugé à propos de leur faire bâtir l'Hôtel Royal des Invalides à Paris, où ils vivent en Communauté, ſous la direction de leurs Officiers: ils y ſont infiniment mieux, que s'ils étoient répandus dans les Monaſteres, qui leur donnent là l'équivalent de ce qu'il leur en auroit coûté pour la nourriture de ces Soldats. L'on n'auroit pas contraint les Abbayes de donner ce ſecours aux Soldats, & l'on ne les contraindroit pas aujourd'hui de le donner à ces Hôtes Royaux, ſi l'on n'avoit pas été perſuadé qu'il y a dans les Benefices quelque choſe de temporel dont les Rois peuvent diſpoſer, comme ils font en faveur de leurs Soldats.

Les Romains accordoient aux leurs toutes ſortes de Privileges, quand ils avoient rempli tous leurs devoirs: ils leur aſſignoient *Veſtem, & annonam de Publico*: cette liberalité s'étendoit juſqu'à leurs enfans, pendant qu'ils en avoient un veritable beſoin. Chez les Atheniens, ils étoient nourris aux dépens du Public dans le Prytanée: *Feſſus in acceptos Miles deducitur agros*; & afin qu'ils puſſent les labourer facilement, *ani-*

malia, & ſemina præbebantur de Publico.

Sur les remontrances faites aux Rois, que les Abbés & les Prieurs faiſoient nommer leurs Domeſtiques pour remplir ces places, au lieu des Soldats eſtropiés, à qui elles étoient deſtinées, nos Rois ont fait des Edits qui ont été ſuivis de pluſieurs Arrêts, par leſquels il eſt défendu à tous autres, qu'à des Soldats vieux ou bleſſez, d'entrer dans ces ſortes de places, & aux Abbés & Prieurs de les y recevoir. Les Prébendes Laïques ne ſont dûës qu'aux vrais Soldats, qui ont reçû leurs bleſſures dans un combat, ou à quelque ſiege.

L'on ne voit pas qu'il y ait nulle difference entre ces Prébendes affectées aux Soldats, & les Penſions établies ſur les Benefices. Les Penſions ſont réelles, & ſe payent par le Succeſſeur à celui en faveur de qui elles ſont créées; les Prébendes aſſignées aux Oblats ſont toûjours payées par celui qui ſuccede au Benefice, quand même le Benefice qui étoit en regle lors de la création de la Penſion auroit été ſecularisé. Le Roi ne perd jamais ſon Droit de nomination à la place d'Oblat. Cela fut ainſi jugé au Parlement de Paris le 22 de Janvier 1600, contre les Chanoines d'Aurillac, qui ſont devenus Seculiers.

Le Droit du Roi ſur une partie du tem-

porel des Benefices Conſiſtoriaux, eſt ſi bien établi, qu'autrefois les Monaſteres de Filles étoient chargés de ces Prébendes Laïques. Cela paroît par un Arrêt du Parlement de Paris de l'an 1574, inſeré *in Stylo Parlamenti, Part. 7. Rex poteſt de Jure ſuo ponere in Monaſterii Monachorum unum Monachum, & in Monaſteriis Monialium, unam Monialem.*

Le ſoin que prend le Roi des Prelatures pendant leur vacance, eſt encore une autre preuve de ſon autorité ſur leur temporel. Ce Droit n'eſt nullement nouveau. Il y avoit dans l'Egliſe de Conſtantinople un grand œconome, nommé & inſtitué par l'Empereur, pour avoir l'Intendance du temporel des Benefices, avec le Patriarche, comme il étoit arrivé à Joſias Roi de Juda, lequel avoit nommé un de ſes Officiers pour recevoir & diſtribuer avec le Grand Prêtre, les offrandes qui ſe faiſoient pour les reparations du Temple, dont les Prêtres avoient aſſez mal uſé juſqu'à la nomination de cet Officier: mais Zonare, *in Iſaacio Commeno*, remarque que l'Empereur ſe déſiſta du Droit de nommer le grand œconome, & le remit au Patriarche.

Le Concile de Trente, Seſſion 24, Canon 16, veut que le temporel des Evêchés vacans ſoit gouverné par des œconomes nom-

més par le Chapitre *Sede vacante*; mais cette déciſion, non plus que beaucoup d'autres du même Concile, n'a point été reçûë en France; Parce que les Rois étant les Patrons & les Fondateurs de tous les Benefices Conſiſtoriaux, & les Evêques n'ayant nul Droit au temporel de leurs Evêchés, qu'après qu'ils ont prêté le ſerment de fidelité entre les mains du Roi, qui leur en donne l'Inveſtiture, & qu'il a été enregiſtré à la Chambre des Comptes, tout le temporel appartient au Roi: c'eſt ce qu'on appelle *la Regale Temporelle*, qui emporte avec elle la nomination des Benefices dépendans de l'Evêché qui viennent à vaquer après la mort du dernier Titulaire, juſqu'à l'enregiſtrement de ce ſerment, depuis que l'on a jugé, ſuivant le ſentiment des Canoniſtes, que *Collatio eſt in fructu*, & que la preſentation aux Benefices vacans dépendans du Fief, paſſoient à l'Uſufruitier.

Il y a eu des Rois de France qui ont fait percevoir les revenus des Evêchés vacans, par les Receveurs ordinaires de leur Domaine, qui en comptoient à la Chambre des Comptes de Paris: quelques autres les ont donnés pendant longtemps à la Sainte Chapelle de leur Palais, d'entre les mains de laquelle Loüis XIV. a retiré la Regale, & lui a annexé les revenus de l'Abbaye de Saint

Nicaiſe de Rheims. Ce Monarque a étendu la Regale ſur tous les Evêchés de ſon Royaume, malgré l'oppoſition de quelques Evêques ſoûtenus par Innocent XI.

Henri III. avoit érigé en Titre d'Office des œconomes pour les Evêchés & les Abbayes vacantes : cet Edit fut révoqué par l'Ordonnance de Melun en 1641. Loüis XIII. ordonna que pendant la vacance des Archevêchés & des Evêchés, l'on commettroit des perſonnes ſolvables pour en adminiſtrer les revenus, pendant l'ouverture de la Regale, à la charge de les rendre à ceux qui ſeroient pourvûs ſur la nomination du Roi, quand leur ſerment de fidelité auroit été regiſtré à la Chambre des Comptes de Paris.

Loüis XIV. diſpoſa de ces revenus en faveur des Miniſtres Proteſtans, & des Nouveaux Convertis purement Laïques. Il n'y a rien qui prouve mieux l'autorité du Roi ſur le temporel des Benefices, puiſque *nemine contradicente*, Sa Majeſté en diſpoſa en faveur des Laïques, ſans permiſſion de qui que ce ſoit. Enfin, par ſon Edit du mois de Decembre 1691, il fit de ces œconomes en Commiſſion, des Officiers en Titre, qui ont droit de gouverner le temporel des Evêchés, des Abbayes & des Prieurés Conventuels de ſa nomination, & aſſigna les émolumens de ces Charges ſur les revenus de ces Benefices,

avec autant de droit & d'autorité que s'il les donnoit ſur ſon Domaine.

Si nos Rois n'avoient pas cette prerogative ſur tous les Benefices, ils n'auroient pas auſſi univerſellement qu'ils le font dans le Royaume, le droit d'adminiſtrer les revenus des Egliſes vacantes, ſans que perſonne s'y ſoit jamais oppoſé. Le droit de gouverner les revenus Eccleſiaſtiques, & de les employer en d'autres uſages pieux, que ceux auſquels ils ſont naturellement deſtinés, eſt une excellente preuve de leur pouvoir ſur le temporel des Benefices : s'ils peuvent donner tous les fruits & en diſpoſer quand le Benefice eſt vacant, ils peuvent à plus forte raiſon diſpoſer d'une partie des fruits, quoiqu'il ne le ſoit pas. Comme celui qui reçoit des mains de Sa Majeſté ne peche pas, quoiqu'il ne ſoit que Laïque, un Penſionnaire eſt ſans doute en ſûreté de conſcience, uſant du bienfait du Roi confirmé par le Pape.

Sa Majeſté diſpoſe non ſeulement en faveur des Laïques d'une partie du revenu des Benefices, Elle s'eſt encore reſervée toute la Juriſdiction ſur ce même revenu. Ses Juges connoiſſent du poſſeſſoire des Benefices, quelquefois même du petitoire, ſurtout la Grande Chambre du Parlement de Paris, quand il s'agit de la Regale. Quand les Eccleſiaſtiques ont la Juriſdiction des lieux

dont ils ſont Seigneurs, ils ſont obligés de la faire exercer par des Juges Seculiers, dont les appellations ſe portent devant les Juges du Roi, quand un Eccleſiaſtique a commis un crime de ceux que l'on appelle par abus, Cas privilegiés, le Juge Royal lui fait ſon Procès conjointement avec le Juge Eccleſiaſtique.

Le Droit du Roi ſur le temporel des Benefices, paroît encore mieux dans les ſaiſies qu'en font faire ſes Procureurs Generaux, par le défaut de reſidence des Beneficiers qui y ſont obligés, comme les Evêques, les Curés & les Chanoines : quand ils negligent les reparations des Bâtimens dépendans de leurs Benefices, quand ils contreviennent aux Edits & Declarations du Roi, ou qu'ils manquent d'executer ſes Ordres. L'Ordonnance d'Orleans, Article 5, celle de Blois, Article 14, & les Compilations des Arrêts, rapportent une infinité de préjugés qui ordonnent la ſaiſie du temporel des Eccleſiaſtiques, de l'autorité du Juge Seculier. Leurs Creanciers les font tres ſouvent ſaiſir faute de payement de leurs dettes.

S'il n'y a perſonne aſſez hardi pour conteſter ce Droit qui eſt attaché à la Couronne, il ſe trouve cependant des demi-Sçavans qu'un faux zele pour l'interêt, non de l'Egliſe, mais des Eccleſiaſtiques, ont la té-

merité de ſoutenir que le Roi abuſe de ſon pouvoir, en créant, du conſentement du Pape, une Penſion ſur un Benefice, en faveur d'un Clerc, ou d'un Laïque qui a ſervi l'Etat, quoique l'on y ait obſervé toutes les Regles de Chancellerie, & que l'on a eu le conſentement de ceux qui ont interêt de la conteſter.

Si c'eſt un veritable zele, *& ſecundum ſcientiam*, qui les anime, pourquoi ne les entend-on pas crier contre les millions donnés tous les cinq ans par le Clergé, pris ſur les revenus Eccleſiaſtiques? contre les ſommes immenſes qu'il en coûte pour faire lever ce Don gratuit par des Laïques: contre les Décimes que payent tous les Beneficiers, bien plus exactement que le Peuple ne paye la Taille: contre ceux qui en font la repartition d'une maniere ſi injuſte, qu'un riche Beneficier n'en payera qu'un Ecu, pendant qu'un malheureux Curé à portion congruë en payera trente: contre les differentes Charges des Receveurs & des Controlleurs des Decimes, dont les gages & les émolumens ſe prennent ſur les biens de l'Egliſe: contre ces rentes conſtituées ſur le Clergé de France à un interêt exorbitant au profit des Laïques & des femmes?

Comme perſonne ne s'eſt encore aviſé de condamner l'uſage du Don gratuit, l'éta-

bliſſement de ces Charges qui ſont quelquefois poſſedées par des Eccleſiaſtiques, & l'utilité qu'en tire Sa Majeſté pour les beſoins de ſon Etat, quoiqu'il ſemble que les Fondateurs des Benefices n'ont pas eu deſſein d'en deſtiner les revenus à payer la ſolde des gens de guerre : qu'ils n'ont en vûë que l'entretien des Miniſtres, le ſoulagement des Pauvres, les reparations des Bâtimens. Ces Cenſeurs zelés auroient mauvaiſe grace d'attaquer un uſage autoriſé de toute l'Egliſe, qui eſt paſſé en force de Loi, à laquelle perſonne n'oſeroit contrevenir.

L'on trouve encore des preuves de l'autorité du Roi ſur le temporel des Benefices, en remontant juſqu'aux premiers ſiecles de l'Egliſe, & en examinant comment l'on en uſoit pour les alienations. Il eſt certain que dans les Egliſes d'Orient & d'Occident, les biens Eccleſiaſtiques étoient toûjours les premiers qui s'employoient, avant que l'on mît aucune contribution ſur ceux des Seculiers. Saint Ambroiſe nous apprend, que non ſeulement l'on vendoit tous les fonds, mais encore les vaſes ſacrés pour les beſoins publics, parce que dans ces temps-là, ces Evêques étoient les Maîtres des fonds, comme des revenus & du caſuel.

L'Empereur Leon, qui avoit peur que tous les biens de l'Egliſe ne ſe diſſipaſſent par ce

moyen, crut qu'il étoit de ſon devoir d'en conſerver les fonds : il en défendit l'alienation à l'Egliſe de Conſtantinople, par un Edit qu'il fit en 470. Cette Loi parut ſi avantageuſe à l'Egliſe, que le Pape Symmaque, dans un Concile aſſemblé à Rome en 502, fit les mêmes défenſes. La liberalité des Fideles, & l'envie de ſecourir les Pauvres dans leurs miſeres, & les Princes dans les beſoins de leur Etat, allerent ſi loin, que toutes les Egliſes eurent beſoin de ſe ſoûmettre à la même Loi.

L'Empereur Anaſtaſe l'étendit, & la fit obſerver dans toutes les Egliſes du Patriarchat de Conſtantinople : Juſtinien la rendit commune à toutes les Egliſes de l'Orient, de l'Occident & de l'Afrique : il défendit ſous de grandes peines, les alienations des fonds, ſi ce n'étoit pour nourrir les Pauvres durant la famine, ou pour racheter les Eſclaves & les Priſonniers. Cette Loi fut obſervée en Occident, pendant que Rome demeura ſoûmiſe aux Empereurs d'Orient ; mais dès que l'Empire eut paſſé à la perſonne de Charlemagne, la diſſipation des biens de l'Egliſe recommença. Les Conciles tâcherent d'y remedier, & firent pluſieurs Canons depuis l'an 1000, juſqu'en 1250, qui preſcrivoient des formalités pour empêcher ce deſordre : Innocent III. crut en venir à bout,

en les declarant nulles ; ſi ces Canons n'y étoient obſervés.

L'on n'en demeura pas là : Gregoire X. dans le Concile de Lyon tenu en 1274, ordonna qu'elles ne pourroient êtres faites ſans ſa permiſſion : le Roi Philippe le Hardi y conſentit. Ce Reglement a été ſi bien obſervé juſqu'à preſent, qu'il ne s'en eſt faite aucune depuis, ſans l'agrément du Pape & du Roi : il faut auſſi celui du Clergé : cela eſt ſans conteſtation : nous en avons la preuve dans l'alienation faite en conſequence des Bulles de Gregoire XIII. en 1576, & de Sixte V. en 1586, qui furent enregiſtrées ſans approbation de la Clauſe, *Invitis, & contradicentibus Clericis*, le Clergé de France ayant remontré aux Cours Souveraines, par de bonnes raiſons, qu'on ne peut ſans ſon conſentement faire aucune alienation des biens d'Egliſe, mais qu'il le donnoit toûjours dans les neceſſitez urgentes.

Mais s'il plaiſoit à Sa Majeſté de faire faire aujourd'hui une alienation des biens d'Egliſe, pour ſoûtenir la Guerre contre les ennemis de la Religion & de ſon Etat, Elle demanderoit la permiſſion du Pape, & l'agrément du Clergé : Elle obtiendroit l'une & l'autre avec une égale facilité, ſans que perſonne y trouvât à redire.

Si cette permiſſion & ce conſentement

ne coûtent au Roi que la peine de les demander ; ſi cette conceſſion de changer la nature du fonds de vingt millions de biens d'Egliſe, de faire vendre des fonds annexés aux Benefices, & d'employer l'argent qui en proviendroit aux beſoins de ſon Etat ; ſi cette faculté d'aller, ce ſemble, par cette alienation, contre l'intention des Fondateurs, ſe trouve cependant autoriſée du Pape qui la permet, & de l'Egliſe Gallicane qui y ſouſcrit, pourquoi voudra-t-on que le Roi qui la demande, faſſe mal d'aſſigner une Penſion ſur un Benefice, quand le Pape & le Titulaire y donnent les mains ?

Lorſque le Roi aſſigne cette Penſion, il ne touche point au fonds du Benefice : elle n'eſt que du tiers du revenu ; elle s'éteint par la mort du Penſionnaire : au lieu que dans les alienations, le fonds une fois vendu, ne retourne preſque jamais à l'Egliſe, à moins que le Titulaire du Benefice, duquel il a été diſtrait, ne ſe ſoûmette à en rembourſer l'Acquereur. L'Egliſe en a vingt millions de moins, l'intention des Fondateurs ſemble fruſtrée : cependant les ennemis des Penſions ne condamnent point les alienations : ils ne ſçauroient les condamner, ſans ſe declarer contre une loüable coûtume pratiquée depuis qu'il y a des fonds dans l'Egliſe, par la permiſſion des Empereurs ;

comment ont-ils la hardieſſe de crier ſi hautement contre l'uſage des Penſions données ſuivant les Regles approuvées par le Saint Siege, à qui il n'appartient pas moins de juger de leur validité, & d'en donner la Diſpenſe, que d'accorder la faculté de faire des alienations ?

Les ennemis des Penſions diront peutêtre que ces alienations arrivent rarement, & que l'on ne les permet que dans de preſſantes neceſſités, au lieu que ſi l'on ne s'oppoſe au deſordre qui eſt inſeparable de l'uſage des Penſions, l'on en verra tous les jours les déplorables abus, toutes les fois que les Benefices Conſiſtoriaux viendront à vaquer.

Mais en raiſonnant de la ſorte, ils ne font pas reflexion, qu'ils prononcent eux-mêmes la condamnation de leur ſentiment. Les Décimes ne ſont pas moins priſes ſur les biens de l'Egliſe, que les Penſions, puiſqu'elles ſont levées ſur tous les Benefices du Royaume; même ſur les Cures à portion congruë, dont le revenu eſt ſi mediocre; ce ſont des ſubſides que le Roi ſe fait donner par les Eccleſiaſtiques, que l'on exige tous les jours.

Il s'eſt autrefois trouvé des Eccleſiaſtiques qui pretendoient que leurs biens étant conſacrés à Dieu, ils n'étoient point obligés de les donner, pour ſubvenir aux Guerres &

aux autres neceſſités publiques : que c'étoit aſſez pour eux de contribuer à la victoire par leurs prieres, comme faiſoit Moyſe par les ſiennes, aux victoires de Joſué. C'étoit là en effet l'un des points de la fâcheuſe conteſtation qui ſe forma dans l'onziéme ſiecle, entre Henri II. Roi d'Angleterre, & Thomas Archevêque de Cantorberi, qui ne ſe termina que par la mort avancée de ce Prelat.

Mais outre que les guerres aſſez legerement entrepriſes pour la conquête de la Paleſtine, & l'exemple de preſque tous les Chrétiens qui vendirent la meilleure partie de leurs effets pour les Croiſades, diſſiperent bientôt ce ſcrupule, les Décimes furent expreſſément approuvées par le Concile de Latran ſous Innocent IV. qui enjoignit à tous les Beneficiers de les payer à Saint Loüis, pour l'expedition qu'il entreprenoit de faire contre les Maures de Tunis.

Dès que la porte fut ouverte aux Décimes, les Papes & les Rois en leverent ſouvent : ils ſe joignirent enſemble pour y mieux réuſſir. Enfin, la Cour & le Clergé ne trouverent pas bon que le Pape fît des levées en France. Les Evêques de cette Nation qui ſe trouverent au Concile de Conſtance, y firent ſupprimer les Annates & les Décimes, & ordonner que le Pape ne prendroit rien

rien dans ce Royaume, ſans la permiſſion des Evêques, qui refuſerent de la donner. Ils n'y gagnerent rien, parce que le Roi prit ſeul ce que devoient prendre le Pape & lui. Les Décimes furent inſenſiblement augmentées par les Guerres violentes que la France fut obligée de ſoûtenir, en ſorte que ce n'eſt pas moins aujourd'hui une neceſſité de les payer, que les autres tributs dûs à la Couronne, avec cette difference, qu'il y en a peu qui ſoient mieux payées.

Les ennemis des Penſions qui ont des Benefices, payent ces Dixmes, & ne reclament point contre un Droit auſſi bien établi, & qui paroît auſſi contraire à la deſtination des biens de l'Egliſe faite par les Fondateurs des Benefices. Pourquoi décrient-ils donc les Penſions, & le Droit qu'a le Roi de les donner quand il lui plaît, lorſqu'il donne des Benefices? Il eſt bien moins nuiſible que que les autres qu'il exerce ſur l'Egliſe.

Outre les Privileges dont on vient de parler, qui ſont les plus beaux Appanages de la Couronne, le Roi joüit encore des Droits d'amortiſſement, d'indemnité, d'homme vivant, mourant, & confiſquant, & autres, dont Sa Majeſté tire un grand profit, quand les Eccleſiaſtiques font des acquiſitions dans ſon Domaine, de même que les autres Seigneurs du Royaume: Elle eſt dans une legi-

time poſſeſſion de tirer de grands ſecours des Eccleſiaſtiques, & d'exiger de tous les Beneficiers de ſon Royaume telle ſubvention que la neceſſité de ſes affaires le demande, ſans qu'il ait beſoin de recourir au Pape, pour en obtenir la permiſſion.

Rien n'eſt plus clair là-deſſus que les termes d'une Bulle de Boniface VIII. de l'an 1297, avant qu'ils euſſent enſemble ce fameux different qui fit dans la ſuite tant de bruit, qui marquent poſitivement, que le Roi peut, *etiam in conſulto Romano Pontifice*, lever des deniers ſur tous les Beneficiers de ſon Royaume. L'Aſſemblée Generale du Clergé de France tenuë en 1580, ayant accordé à Henri III. 1300000 livres, *ſub beneplacito ſummi Pontificiis*, le Roi, quoique reduit à de grandes neceſſités, à cauſe des Calviniſtes qui avoient pris les armes, n'en voulut point à cette condition, & obligea le Clergé de lui donner cette ſomme, ſans aucune reſerve.

Ce n'eſt pas ſeulement les Rois de France qui ſont en cette poſſeſſion. En 1596, Guttierés Docteur Eſpagnol, donna au Public un petit Traité, où il fit voir, *injuſſu Papæ ſtipendia pecuniaria ab Eccleſiaſticis exigi*; dans lequel il fait remarquer que Philippe II. & Philippe III. Rois d'Eſpagne, avoient par pure déference demandé au Pape la permiſſion de faire faire des levées d'argent ſur

le Clergé, pour ſoûteuir les frais de la Guerre, & que l'affaire ayant tiré en longueur à Rome, le Conſeil d'Etat reſolut, *veniam petere honeſtum fuiſſe, ſed eâ non obtentâ nihil debere remitti, ſed ſubſidium imponi, & exigi*, ce qu'il autoriſa par le Chapitre *Concilium, de obſervat. jejunior.* & par le Chapitre *Novimus, de Immunitate Eccleſiar.* qui font connoître *nulli Legi ſubjacere neceſſitatem.* Dies de Montalvo, autre fameux Docteur Eſpagnol, ajoûte, que l'on ne peut encourir aucune excommunication, quand on fait payer par force, pour les beſoins de l'Etat, des ſommes impoſées ſur l'Egliſe. Il y a une Loi en Eſpagne, qui permet au Roi de faire vendre l'argenterie & les vaſes ſacrés, *occaſione Guerræ, & pro bono publico.*

Il n'y auroit rien de ſi injuſte, ni de ſi contraire à la charité & à la pieté de l'Egliſe, que de refuſer au Roi & au Public de grands ſecours dans de grandes neceſſités. A quoi ſerviroient tant de grandes richeſſes qui ont été données aux Eccleſiaſtiques par les Rois & les autres Seigneurs, ſi les Rois ne pouvoient jamais s'en ſervir dans leurs beſoins, eux qui ſont continuellement occupés à maintenir les interêts de l'Egliſe ? Puiſque les Rois ſont obligés de combattre pour maintenir la tranquillité de leurs Sujets,

quels qu'ils ſoient, Eccleſiaſtiques ou autres, il faut auſſi que tous les Sujets contribuënt aux frais de cette défenſe.

Le Clergé ne doit pas s'imaginer que ce n'eſt que par une raiſon de bienſéance, ou d'interêt, & qu'il n'y a que la ſeule obéiſſance dûë aux Princes, qui engage les Eccleſiaſtiques à rendre ce devoir au Roi. Ils y ſont obligés non ſeulement par la Loi de nature, qui veut que tous les membres travaillent pour la conſervation d'un Chef qui leur donne la vie & le mouvement, & dont ils ne peuvent ſe paſſer; mais encore parce que le Roi a une Souveraineté ſur tous les biens de ſon Royaume, qu'il exerce quand il lui plaît: elle n'eſt pas moins grande ſur les fonds & les revenus Eccleſiaſtiques, que ſur les biens de ſes autres Sujets: ſa domination s'étend également partout: ceux qui ont donné ces biens à l'Egliſe, n'ont pû les lui ſouſtraire, pas même les Rois ſes prédeceſſeurs, qui n'étoient, non plus que celui d'à preſent, que les Adminiſtrateurs du Royaume.

J'ai pour moi les ſentimens d'un celebre Docteur Ultramontain, qui a écrit au commencement du ſiecle precedent: ſi je change quelque choſe dans l'arrangement de ſes paroles, je ne changerai rien dans ſes penſées: je tirerai ſeulement de ſes principes d.s

conſequences naturelles, qui feront voir plus clair que le jour, que le Roi a droit de diſpoſer du temporel des Benefices de ſon Royaume, comme il fait à preſent, & qu'il n'y a que les ennemis de ſa Puiſſance Royale, ou des gens peu inſtruits des Droits de la Couronne, qui oſent lui diſputer un Privilege que toute la France devroit lui accorder, s'il n'en joüiſſoit pas par un Titre auſſi ancien que celui de la Monarchie.

Pour bien connoître la puiſſance du Roi ſur le temporel des Benefices de ſon Royaume, il n'y a qu'à examiner ſi les biens Eccleſiaſtiques ſont poſſedés par les Titulaires des Benefices, de Droit divin, ou de Droit humain. L'Opinion commune diſtingue les biens qui ont été laiſſés aux Egliſes par Donation ou par Teſtament, d'avec les Dixmes, les Prémices & les Oblations : à l'égard des fonds acquis, tout le monde convient que l'on ne doit les appeller que *Biens Temporels*, & que les Eccleſiaſtiques ne les poſſedent que de Droit humain, puiſqu'ils n'ont obtenu que des Empereurs & des Rois la liberté de faire des acquiſitions, & qu'ils ne les ont faites que par la liberalité des Fideles leurs Sujets.

Ajoûtez à cela le Canon *Quo Jure, diſt. 8.* qui declare : » Que c'eſt ſeulement en vertu « des Loix humaines que l'on dit, cet heri- «

» tage eſt à moi, ce ſerviteur m'appartient,
» & que ſans les Loix des Princes, perſonne
» ne ſçauroit prétendre être le Maître d'au-
» cune choſe. *Jure humano dicitur, hæc*
» *Villa mea eſt, hæc domus mea, hic ſervus*
» *meus eſt, Jura autem humana, jura Im-*
» *peratorum ſunt: Tolle jura Imperatorum,*
» *quis audet dicere, mea eſt illa Villa, aut*
» *meus eſt ille ſervus, aut domus hæc mea eſt?*
L'on ne ſçauroit douter que la diviſion des biens ne ſoit établie par la Loi Civile, ni que les moyens de les tranſporter d'un Poſſeſſeur à l'autre, comme la Donation, le Teſtament, & tous les Contrats, n'ayent pour origine les Loix humaines.

L'on peut tirer de ce principe cette conſequence, qu'il n'eſt nullement poſſible que la maniere d'acquerir, ſoit de Droit humain, & la joüiſſance des choſes acquiſes, de Droit divin. Quand quelque choſe a été donnée ou leguée à l'Egliſe, & que la Donation ſe trouve conteſtée, le differend ſe regle ſans difficulté par les Juges Seculiers, & ſuivant les Loix humaines: ſi les Eccleſiaſtiques ſe trouvent bien fondés, les mêmes Juges les mettent & les maintiennent en poſſeſſion de ce qui leur a été donné ou legué, après avoir bien examiné, s'il y a lieu de la ſouſtraire à leur Juriſdiction & au commerce ordinaire, aux droits & aux devoirs dont ce

fonds étoit naturellement chargé envers le Roi & l'Etat : c'eſt donc en vertu des Loix humaines, qui ont reglé toutes ces difficultés, & non pas autrement, que nos Eccleſiaſtiques poſſedent ces fonds donnés ou legués, & qu'ils continuënt de les poſſeder.

Ainſi, comme le Roi eſt le ſeul Auteur, & le veritable Interprete des Loix, c'eſt à à lui, ou à ceux qui ſont commis de ſa part, d'en faire l'application comme bon lui ſemble ; de caſſer, ou de confirmer ces diſpoſitions, ſelon qu'il le juge à propos pour le bien de ſon Etat, auquel il eſt plus obligé de s'attacher, que de ſuivre les fantaiſies des Donateurs & des Teſtateurs : d'où il s'enſuit, qu'ayant été le Maître de ces biens auparavant ces Actes, il n'a pas ceſſé de l'être depuis par ces mêmes Actes, dont la validité dépend uniquement de ſa volonté.

Les Canoniſtes qui ne ſe ſont appliqués qu'à l'étude des Decrets de Gratien, & des Decretales, comme ſont les Docteurs Italiens, à qui il ne reſte preſque que le moyen de s'avancer, & les Theologiens, qui ont joint à l'Etude de l'Ecriture celle de la Tradition, ſont de deux ſentimens bien differens au ſujet des Dixmes. Les premiers aſſûrent qu'elles ſont de Droit divin, parce que Dieu les avoit données aux Levites de l'Ancien Teſtament, auſquels ils prétendent avoir

ſuccedé; l'on a déja dit que le Pape & tous les Eccleſiaſtiques Seculiers & Reguliers, avoient tâché de le perſuader aux Peuples, chacun pour ſon interêt particulier. Ceux-ci pour les obliger de les leur payer exactement, & le Pape, comme prétendant les engager à lui payer la Dixme de la Dixme que les Levites payoient au Souverain Pontife chez les Juifs.

Mais les Theologiens & les Juriſconſultes leur répondent, que Dieu a donné aux Juifs, par le Miniſtere de Moyſe, une Loi, qui à l'égard des ceremonies qu'il avoit établies, pour les empêcher de tomber dans l'Idolâtrie & les Jugemens, devoit être la Loi particuliere de cette Nation juſqu'à la venuë de JESUS-CHRIST, qui devoit lui ôter toute ſa force. *Tranſlato Sacerdotio*, dit Saint Paul, *neceſſe eſt ut & Legis tranſlatio fiat*; en ſorte que la Loi des Dixmes eſt bien une Loi Divine Moſaïque, qui obligeoit ſeulement le Peuple Juif; mais non pas une Loi Divine, Naturelle, ni Chrétienne, qui par conſequent n'oblige pas maintenant.

Il n'y a point de Puiſſance temporelle qui ne puiſſe faire un pareil Reglement, & qui excluant les Miniſtres de la Religion Chrétienne, avant de la recevoir dans ſon Etat, de la poſſeſſion de toutes ſortes d'immeubles, ne puiſſe leur adjuger la Dixme, ou autre portion

portion des revenus de cet Etat : mais ces Reglemens n'obligeront perſonne comme Loix Divines, mais ſeulement comme Loix Civiles émanées de l'autorité du Prince qui les a faites.

La Loi de Moyſe condamnoit les blaſphemateurs à la mort ſans remiſſion : elle obligeoit même les Juges de les faire mourir : elle ne s'obſerve plus parmi nous. Saint Loüis le plus ſevere de nos Legiſlateurs à cet égard, ſe contenta d'ordonner que l'on leur perceroit la langue avec un fer chaud. Il y a dans l'Ancien Teſtament quantité de Reglemens qui n'ont pas été connus aux Chrétiens des huit premiers ſiecles, comme celui de payer la Dixme, & qui ne le ſont pas encore actuellement, comme celui qui ordonne de lapider les adulteres, & ceux qui travaillent le jour du Sabat, qui permettent aux hommes de répudier leurs femmes, & aux maris jaloux d'éprouver leur vertu, en leur faiſant boire d'une certaine eau qui les faiſoit mourir ſur le champ, ſi elles leur avoient été infideles.

Toutes les fois que les Canoniſtes alleguent l'Ancien Teſtament pour ſoûtenir leurs pretentions, & qu'ils diſent que c'eſt un Droit Divin, il n'y a qu'à faire une diſtinction qui leve l'équivoque, & répondre, que ce qui eſt de Droit Divin, naturel ou

Chrétien, nous oblige ; mais non pas ce qui eſt de Droit Divin Moſaïque, qui ne nous oblige point, à moins que le Prince n'ait fait une Loi humaine toute ſemblable. C'eſt moins par ignorance que ces Docteurs parlent ainſi, que par une vaine ſubtilité, pour autoriſer les prétentions de ceux qui les payent bien, & pour ſe mettre en crédit auprès des Peuples.

Mais il eſt aiſé de leur fermer la bouche, par ce que l'on a déja dit, de la poſſeſſion des fonds, qui eſt défenduë aux Levites dans l'Ancien Teſtament. L'on ajoûte, que malgré les efforts qu'ont fait divers Papes & le Clergé depuis neuf ſiecles, ils n'ont encore pû établir partout la preſtation des Dixmes d'une maniere uniforme : il y a des Royaumes & des Provinces où l'on n'a jamais pû établir cette eſpece de joug : ſi l'on y a réuſſi en France, il n'eſt pas en uſage partout, ni de la même maniere. L'on ne dixme nullepart à la dixiéme gerbe : c'eſt toûjours à la onziéme, à la douziéme, ou à la treiziéme : il y a quantité de cantons qui n'en ont point du-tout : d'autres ne ſouffrent pas que l'on décime certaines eſpeces de grains : quand les Décimateurs ont entrepris de les décimer, ils ont été condamnés par des Arrêts, à ſe contenter de ce que les Peuples vouloient bien leur donner. L'on pourroit en conclure,

que les dixmes ne ſe ſont établies que bien tard, ſur la ſeule credulité des Peuples, qui ont donné plus ou moins d'étenduë à leur liberalité.

Les Theologiens, l'on n'en exclut aucun, & avec eux pluſieurs Canoniſtes, conviennent que c'eſt un précepte de la Loi Divine naturelle, que le Miniſtre de l'Autel qui ſert le Peuple dans les choſes Divines, vive de l'Autel : *Si ſpiritualia vobis ſeminavimus*, dit Saint Paul, *parvum eſt ſi carnalia veſtra mittamus. Mandavit Deus*, dit ailleurs le même Apôtre, *iis qui Evangelium prædicant, de Evangelio vivere.* Cependant, le Vaſe d'élection ne ſe ſervoit point de ce privilege : il travailloit de ſon métier de Cordonnier, pendant qu'il étoit le plus occupé à la Prédication : il travailloit ſi proprement, qu'il gagnoit partout ſa vie & celle de ceux qui l'accompagnoient, pour n'être à charge à perſonne. *Mihi autem, & iis qui mecum ſunt miniſtraverunt manus iſtæ.*

Les Chrétiens, de même que tous les autres Peuples, ont toûjours parfaitement ſçû qu'ils étoient obligés de fournir à l'entretien de ceux qui leur prêchoient l'Evangile, & leur adminiſtroient les Sacremens. Les Miniſtres n'oſeroient ſe plaindre que l'on n'ait pas abondamment pourvû à leurs beſoins,

puiſqu'outre ceux qui travaillent utilement pour l'Egliſe, c'eſt à dire pour le Corps des Fideles, elle en engraiſſe encore quantité d'autres, deſquels elle pourroit ſe paſſer abſolument.

Mais la maniere dont elle le fournit, doit, ce ſemble, leur être fort indifferente: que ce ſoit en revenus de Terres, en Rentes, en Peages, ou en Dixmes, ils doivent, ce ſemble être contents, & mettre des bornes à leur cupidité, que tous les biens de la terre ne ſont pas capables d'aſſouvir. *Feciſti nos, Domine, ad te*, dit Saint Auguſtin, *& irrequietum eſt cor noſtrum donec requieſcat in te.* Alexandre le Grand, après toutes ſes conquêtes, ne ſe trouva pas plus content qu'auparavant.

La quantité de revenu que doit avoir chaque Miniſtre, eſt auſſi difficile à regler, que le fonds de ce revenu doit lui être indifferent: ce qui ſeroit beaucoup dans un temps, ou dans un lieu, ne ſeroit pas aſſez dans une autre conjoncture. Lorſqu'il ſurvient là-deſſus des difficultés, c'eſt au Magiſtrat politique à les regler. En 1685, Loüis XIV. ayant remarqué que les gros Beneficiers Decimateurs ne donnoient aux Curés de la Campagne que 200 livres, ce qui n'étoit pas une portion bien congruë à leurs beſoins, attendu la cherté des vivres, qui

avoit été augmentée, donna au mois d'Octobre de cette même année une Declaration portant, que ces Curés auroient doresnavant 300 livres, outres les Dixmes novales, & ce qu'on appelle leur Casuel, leurs Maisons, & leurs Preclôtures. Si quelqu'un a murmuré de cette augmentation, il ne l'a fait que fort secrettement. Innocent XI. aussi jaloux qu'aucun autre de ses droits, & de l'Immunité Ecclesiastique, ne s'est pas plaint que ce Monarque eût mis la main à l'encensoir.

C'est pourquoi l'on soûtient, qu'en general les biens d'Eglise, de quelque espece qu'ils soient, n'ont jamais été soustraits à la Puissance souveraine, de qui ils dépendoient originairement, & qu'ils ne sont possedés par des Titulaires des Benefices, qu'en vertu des Loix humaines. Il s'ensuit de là, que les Benefices sont de Droit purement positif; parce que si les biens immeubles & les Dixmes sont possedées de Droit humain, il faut que les Benefices fondés sur les mêmes biens, soient aussi de même institution. Si l'Eglise a été quelques siecles sans posseder de fonds; si elle a possedé en commun les Premices qui lui ont été données; si les fonds ont été depuis partagés par les hommes, qui en ont fait des Benefices, l'on ne peut s'empêcher de convenir, que

ce ſont les hommes qui les ont inſtitués.

Il s'enſuit de là, qu'il eſt aiſé de ſçavoir qui eſt le Maître des fonds & des revenus Eccleſiaſtiques. Quelques-uns prétendent prouver que c'eſt le Pape par une Decretale de Clement IV. qui dit: *Que la diſpoſition de tous les Benefices lui appartient.* Mais ſi telle eſt la prétention de ce Pape, ce n'eſt pas le ſentiment de Saint Thomas, quelque favorable qu'il ſoit au Pape en d'autres rencontres.

La raiſon qu'il en rend eſt tres claire. »Ces » biens, dit-il, étoient auparavant à un » Maître, qui a tranſporté ſon Droit par » Donation ou par Teſtament: or jamais » Proprietaire n'a eu intention de donner » ou de leguer au Pape: la proprieté ne lui » a donc jamais été tranſmiſe. C'eſt pour- » quoi, le même Cardinal, & le Pape Adrien » VI. diſent, que la proprieté des biens eſt » à l'Egliſe, c'eſt à dire, à la communauté » des Fideles des lieux auſquels ces biens » ſont laiſſés.

Tout le monde ſçait qu'une Communauté approuvée par des Lettres Patentes dûëment verifiées, eſt auſſi capable d'acquerir & de poſſeder, qu'un particulier. C'eſt en ce ſens que l'on dit qu'un tel heritage eſt à une Ville, pour dire qu'il n'appartient à aucun des Bourgeois en particulier, mais à

tous enſemble ; il eſt certain que toutes les fois que l'on a voulu déſigner des fonds, l'on leur a donné le nom de celui qui les poſſedoit : or tous les Canons, & l'uſage même, ont donné à cette eſpece de bien, le nom de *Biens d'Egliſe* ; d'où il s'enſuit, qu'elle en eſt la Proprietaire ; & comme elle ne les a acquis que par la permiſſion des Rois & des Empereurs, il s'enſuit par une conſequence infaillible, que les Souverains ont retenu un droit de ſuperiorité ſur ces mêmes biens, qu'ils ont ſouffert être diſtraits du commerce ordinaire de leurs Sujets, & conſacrés au ſervice de l'Egliſe, c'eſt à dire, de telle ou telle Communauté, qui n'eſt cependant compoſée que de leurs Sujets, parce que les Loix du Royaume excluënt les Etrangers de la poſſeſſion des Benefices.

Ces Princes en donnant ce conſentement, n'ont jamais prétendu ſe mettre hors d'état de n'avoir plus aucune autorité ſur ces biens, de même qu'en conſentant à preſent tacitement qu'un Particulier ſe dévouë à l'état Monaſtique, au lieu que ſous les deux premieres Races, l'on ne pouvoit ſe faire Moine ſans la permiſſion du Roi, ce Particulier n'en demeure pas moins leur Sujet, ne peut ſortir du Royaume malgré leurs défenſes, eſt ſoûmis à la correction de leurs

Juges, pour les crimes qui meritent punition.

Il s'enſuivroit ſans cela, que l'autorité des Rois diminuëroit, à meſure que l'on verroit augmenter cette eſpece de pieté, tant ſur les perſonnes, que ſur les biens de leurs Sujets, que l'on a bien des fois tenté de faire paſſer ſous la domination du Pape, quoique les interêts de ces deux Puiſſances ſoient ſouvent fort oppoſés. Si cette prétention avoit lieu, les Princes n'auroient jamais permis à leurs Sujets, ni d'entrer dans l'Etat Eccleſiaſtique, ni de donner des biens aux Egliſes, loin d'en donner eux-mêmes, comme ils ont ſouvent fait, ſi ces conceſſions leur ôtoient le pouvoir de faire corriger les Eccleſiaſtiques vicieux par leurs Juges, & de prendre dans les neceſſités publiques les mêmes ſecours ſur ces biens qu'ils avoient droit d'en exiger avant qu'ils fuſſent devenus Eccleſiaſtiques.

C'eſt ſur ce principe que l'on a raiſonné, quand on a declaré vacans les Benefices de ceux qui devenoient Cardinaux, & que l'on les a réduits à en demander au Roi de nouvelles nominations; parce que les Cardinaux ſe trouvant engagés par le ferment qu'ils font au Pape, de ſoûtenir ſes interêts en toute occaſion, *uſque ad effuſionem ſanguinis*, ils ſe ſont eux-mêmes re-

tranchés du nombre de leurs Sujets, pour paſſer au ſervice du Pape, qui peut devenir leur ennemi. Cela eſt ſi vrai, que les Republiques de Pologne & de Veniſe ne permettent gueres à leurs Sujets de rechercher cette Dignité, du moins n'y contribuënt-elles ni par leur nomination, ni par leur ſollicitation.

L'on ne peut diſconvenir que, comme dit Seneque, le Roi n'ait une veritable Souveraineté ſur les perſonnes & ſur les biens de tous ſes Sujets. *Ad Reges poteſtas omnium pertinet.* Que deviendroit cette Souveraineté, s'il ne pouvoit l'exercer ſur un nombre infini de ſes Sujets qui paſſent chaque jour à l'Etat Eccleſiaſtique, qui eſt toûjours ſi nombreux, quoiqu'il n'y naiſſe perſonne? *Gens aterna*, dit Philon, *in quâ nemo naſcitur, tam fœcunda illis aliorum vita pœnitentia eſt*: ſur plus de la moitié des biens, fonds de ſon Royaume qui eſt actuellement entre les mains du Clergé, & de ceux qui le compoſent? Par quel Traité, par quelle convention les Roïs ſe ſont-ils bornés à ne l'exercer doreſnavant que ſur les Seculiers & ſur leurs biens?

Le Roi, comme pluſieurs Seigneurs de ſon Royaume, peut demander un Droit d'indemnité aux Eccleſiaſtique, lorſqu'ils acquierent de nouveaux fonds dans leurs Domaines,

à cauſe des preſtations annuelles dont ils ſont privés, quand les biens paſſent à des Gens de Main-morte, c'eſt à dire de Gens à qui il ne ſera plus permis de les aliener, un Droit d'amortiſſement, pour leur permettre de les poſſeder; enfin, un Droit de leur demander, homme vivant, mourant & confiſquant, par le changement duquel les Seigneurs puiſſent recueillir les profits de Fief établis par les Coûtumes & dûs à chaque mutation. Les Celeſtins de Paris qui poſſedoient alors un Fief mouvant de la Seigneurie d'Aunay en Brie, ayant preſenté à ce Seigneur Maître Guillaume Budé Secretaire du Roi, ſi connu par ſes Ouvrages, il le refuſa, par la ſeule raiſon que vraiſemblablement il ne tomberoit pas dans le cas de la confiſcation, les Celeſtins furent condamnés par Arrêt d'en donner un autre qui pût y tomber, tant le Parlement de Paris eut d'attention à conſerver un Droit qui eſt peutêtre auſſi ancien que la Monarchie.

Quand il prend envie à quelqu'un de fonder un Benefice, ou de lui donner un bien ſujet à rachat, le Seigneur, dont il eſt mouvant, ne s'y oppoſe gueres, que pour ſe conſerver la foi hommage qui lui eſt dûë, & pour ſe faire donner, homme vivant, mourant & confiſquant, par la mort duquel il puiſſe exercer ſon Droit de rachat, c'eſt à

dire, joüir du bien donné, pendant une année, après la mort de cet homme, ou le réunir à ſon Fief, au cas qu'il tombe dans le cas de la confiſcation. Si le nouveau Poſſeſſeur manque de lui faire la foi hommage, il peut ſaiſir ce bien & en faire les fruits ſiens, juſqu'à ce que ce Vaſſal ait ſatisfait à ſon devoir. En un mot, *res tranſit cum onere, nemo plus Juris in alium transfert, quam ipſe habet.*

Pour contenter les ennemis des Penſions & des Droits qu'ont retenu les Rois ſur le temporel des Benefices, & les Docteurs Ultramontains, il faudroit ſuppoſer, que quand les Rois ont permis aux Particuliers de fonder des Benefices, ou aux Egliſes de faire des acquiſitions d'immeubles, & qu'ils les ont amortis, ils ſe fuſſent dépoüillés de tous les Droits qu'ils avoient ſur les biens, & qu'ils euſſent renoncé pour jamais au Droit d'en tirer aucune contribution. Il ne leur ſeroit gueres avantageux d'avoir des Catholiques pour Sujets, puiſque, ſous prétexte de pieté, ils ſe verroient bientôt privés d'une bonne partie des tributs qui leur ſont legitimement dûs ſur les fonds dépendans de leur domination.

Tout ce que l'on vient de dire prouve, ce ſemble, ſuffiſamment, qu'en voulant ſuivre un zele ſans ſcience, l'on s'égare, & l'on

tombe dans des extremités capables de détruire, de renverſer les Empires & les Royaumes que Dieu a établis, de bouleverſer les conſciences les plus aſſurées, de ſoulever les Sujets les plus ſoûmis, & de mettre partout le trouble & le deſordre.

L'on ne ſçait que trop par une experience de plus de ſix ſiecles, que les ennemis couverts de l'autorité Royale ſur les Eccleſiaſtiques, comme ſur les autres Sujets, voudroient l'attribuer au Pape. L'on ne voit qu'avec horreur dans l'Hiſtoire les funeſtes effets qu'a produit cette opinion, dès qu'on a travaillé à élever ſa puiſſance ſur les débris de celle des Empereurs & des Rois; l'uſage que l'on a voulu faire, même de nos jours, de cet endroit de la Prophetie de Jeremie: *Ego conſtitui te ſuper Gentes & Regna, ut evellas & deſtruas, adifices & plantes. Ingemiſcamus his malis, nec propterea tamen ab eorum communione recedamus.* Ce n'eſt pas ici le lieu d'entrer dans un détail qui a fait verſer plus de ſang que de larmes, & dont nous déplorons encore aujourd'hui les funeſtes effets.

La France plus unie ſous ſes Rois que ne l'a été l'Allemagne ſous ſes Empereurs, s'eſt vûë plus en état de réſiſter à ſes attaques. Preſque toutes les tentatives que l'on a faites pour la mettre ſous le joug, ont été vai-

nes : elle conſerve encore à preſent les précieux reſtes de ſa liberté, ſous la protection des Parlemens, qui ne l'ont jamais abandonnée, malgré les flatteurs dont nos Rois ſe ſont trouvés ſouvent obſedés ; au lieu que l'Allemagne prenant, pour ainſi dire, le mors aux dens, & ſe ſeparant de la communion du Pape, s'eſt plongée dans des malheurs qui, ſi Dieu n'y met la main, ne finiront qu'avec le monde.

Je conclus de tout ce long raiſonnement, que le pouvoir du Roi eſt ſolidement établi à l'égard des alienations des biens des Eccleſiaſtiques, pour la conſervation de l'Etat, des Décimes, du Don gratuit, & des autres ſubſides que le Roi impoſe ſur le Clergé : que Sa Majeſté eſt en droit d'en diſpoſer toutes les fois qu'Elle en a beſoin : qu'Elle a une ſuprême autorité ſur le temporel des Benefices de ſon Royaume, & qu'Elle en peut diſpoſer ſuivant qu'Elle le juge à propos pour le bien de ſon Etat, en laiſſant, comme Elle le fait toûjours, aux Miniſtres dont l'Egliſe ne peut ſe paſſer, ce qui leur eſt neceſſaire, ſuivant les beſoins de l'état de chacun d'eux : qu'Elle peut même employer toutes ſes forces pour en diſpoſer, en cas qu'Elle trouve quelque reſiſtance à ſa volonté.

Il eſt peu neceſſaire de s'étendre ici, pour

prouver ces verités, dans un Royaume où les Eccleſiaſtiques donnent tous les jours au Roi des preuves de leur zele pour ſa gloire, & pour la défenſe des interêts de ſon Etat. L'on voit éclater dans toutes les Aſſemblées Generales du Clergé de France, une noble émulation entre les Députés du premier & du ſecond Ordre, pour augmenter le Don gratuit, à meſure qu'ils voyent augmenter les beſoins de l'Etat, & perſonne ne s'en plaindroit, ſi la repartition en étoit bien faite dans tous les Dioceſes. Mais *io crepo*, &c.

Ainſi, ſi le Roi a droit, *Jure Coronæ*, de lever de grandes ſommes, ſelon les beſoins de ſon Etat, ſur tous les Benefices de ſon Royaume, même ſans le conſentement du Pape, il peut à plus forte raiſon aſſigner des Penſions ſur tous ceux auſquels il preſente, ou qu'il confere, même à des Laïques, quand il le fait avec l'agrément du Saint Siege, pour de bonnes raiſons, dont le Pape ni le Roi ne ſont reſponſables qu'à Dieu ſeul, & que ceux qui en joüiſſent peuvent le faire en ſûreté de conſcience, quand il n'y eſt intervenu ni dol, ni fraude de leur part.

PENSIONS DES CHEVALIERS DE S. LAZARE.

JE mets au rang des Penſions Royales celle des Chevaliers de Saint Lazare, parce que pour l'établir & la conſerver en ſûreté de conſcience, il a fallu le concours de la puiſſance des Papes & de nos Souverains. Et l'on ne ſera pas fâché de voir ici en peu de mots l'Hiſtoire de la naiſſance, des progrès, & des Privileges de cet Ordre. L'on y trouvera une illuſtre preuve de l'autorité de nos Rois ſur les biens Eccleſiaſtiques de leur Monarchie.

Les Rois de France & grand nombre de perſonnes pieuſes & riches, avoient fondé en differens lieux du Royaume une infinité de Retraites pour ſecourir les pauvres malades, ſurtout ceux qui ſe trouveroient infectés de la lépre, maladie auparavant inconnuë en France, & que nos Croiſés y avoient répanduë à leur retour de la Paleſtine.

Cette maladie avoit entierement ceſſé, parce qu'elle convenoit peu à l'air & aux alimens du climat ; mais les revenus qui avoient été deſtinés au ſoulagement de ces malades, n'avoient pas laiſſé de ſe conſerver, parce que nos Ancêtres les avoient regardés comme quelque choſe de ſacré, dont l'alienation n'étoit nullement permiſe.

Les lépreux n'étoient pas les ſeuls malades au ſecours deſquels l'on eût deſtiné ces Maiſons de charité : l'on en avoit fondé pour tout autre genre de maladies, au nombre deſquelles l'on avoit compté l'enfance & la vieilleſſe. L'adminiſtration en avoit paſſé à des Ordres Hoſpitaliers, Militaires, ou Reguliers, comme celui de Saint Antoine en Viennois, du Saint Eſprit de Montpellier, de Saint Jacques de l'Epée, & de Lucques, du Saint Sepulcre, de Sainte Chriſtine de Somport, de Notre-Dame, dite Teutonique, de Saint Loüis, de Boucheraumont, & pluſieurs autres.

Cette adminiſtration ſe trouva tellement negligée en 1672, ſoit par la ruine de la plûpart de ces Ordres, ſoit par l'injuſte détention de la plus grande partie des biens affectés à ces lieux de pieté, que Loüis XIV. en étant averti, forma le deſſein de tâcher de les raſſembler, & crut qu'il étoit à propos de rétablir l'ancien Ordre de Notre-

Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, auquel il réunit, de ſon autorité Royale, tous & chacun les Biens, Droits, Privileges, Maladeries, Leproſeries, Commanderies, Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Maiſons-Dieu, Aumôneries, Confrairies, Chapelles Hoſpitalieres, & autres lieux pieux, pour en être formé par Sa Majeſté des Commanderies, dont il ſe reſerva la pleine & entiere diſpoſition en faveur des Officiers & des Soldats qui ſe ſeroient fait admettre dans cet Ordre, avec pouvoir d'y affecter des Penſions, pour en gratifier d'autres Officiers, & des reſponſions en faveur des Hôpitaux des Armées & des Places frontieres, Sa Majeſté ayant jugé cette application conforme aux intentions des Fondateurs, qui n'avoit autre objet que le ſoulagement de tant de malheureux.

L'Ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel & de Saint Lazare, muni de cet Edit, travailla à découvrir les lieux de Charité répandus dans tout le Royaume, où elle ne s'exerçoit plus depuis tres longtemps : les bâtimens en étoient ruinés, faute d'entretien & de réparation ; les revenus en étoient poſſedés, ou par des Communautés Eccleſiaſtiques, dont l'Inſtitut n'avoit rien qui approchât de l'Hoſpitalité, ou par des Seculiers, qui n'y avoient d'autre droit que celui

de la bienſéance : tous ces gens-là, peu dociles, ou peu ſoûmis aux ordres de Sa Majeſté, voulurent ſoûtenir leurs uſurpations, & ſe défendirent de la reſtitution de toutes leurs forces, & de toutes les ruſes de la chicane.

Ces conteſtations donnerent lieu à quantité de procès que l'Ordre fut obligé de ſoûtenir en differens Tribunaux; en ſorte, que l'Ordre lui-même fatigué de ces conteſtations, en retiroit peu d'utilité : ſes Chevaliers qui avoient été pourvûs de ces nouvelles Commanderies, peu propres à plaider, aimerent mieux y renoncer, que de paſſer le reſte de leurs vies dans un état auſſi peu tranquille : d'ailleurs, l'on avoit été obligé de raſſembler quantité de biens épars en divers lieux, pour en compoſer chaque Commanderie, ce qui obligeoit ceux qui en étoient pourvûs, d'avoir à faire à pluſieurs Fermiers, & de faire faire quantité de réparations aux bâtimens, & de ſoûtenir divers procès avec les anciens Poſſeſſeurs, ou avec les Proprietaires des heritages voiſins, qui avoient étendu leurs bornes, au préjudice de ces lieux de pieté.

Toutes ces raiſons obligerent Louis XIV. au mois de Mars 1693, de donner un nouvel Edit, par lequel il ordonna que tous les biens réunis à l'Ordre de Notre-Dame de

Mont-Carmel & de Saint Lazare, qui avoient auparavant appartenus à d'autres Ordres qui n'étoient pas encore entierement éteints, comme celui du Saint Esprit de Montpellier, qui renaît actuellement de ses cendres, par les soins de M. le Cardinal de Polignac, qui en est à present le Grand Maître, au deçà des Monts, leur seroient rendus; & que tous les autres biens qui n'avoient appartenus ni à l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare, ni à aucun autre de ses Ordres Militaires subsistans actuellement, seroient unis à l'Hôpital, ou Hôtel-Dieu le plus prochain, suivant les avis des Evêques & des Dioceses, & des Intendans des Generalités où ils se trouvoient situés.

Cet Edit a été depuis executé par differens Arrêts du Conseil, qui ont fait ces unions, à la charge que les Pauvres des lieux où les biens étoient situés, y seroient reçûs & médicamentés preferablement aux autres, en sorte que l'on voit à present, par cet effet de la pieté de Loüis XIV. des Hôpitaux bâtis & bien entretenus dans presque toutes les Villes, même dans les Bourgs considerables du Royaume, où les Pauvres, dont le nombre a été, est, & sera toûjours tres grand, suivant la Prophetie de JESUS-CHRIST, sont reçûs & médicamentés par des Societés qu'a

formé un zele veritablement Chrétien. Le premier de ces Edits a raſſemblé ces biens qui étoient auparavant diſperſés, & poſſedés preſque indifferemment par toutes ſortes de perſonnes. Le ſecond en a fait une repartition conforme aux intentions des Fondateurs.

L'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare eſt confirmé dans la poſſeſſion de tous ceux dont il joüiſſoit avant l'an 1672. Celui du Saint Eſprit de Montpellier, animé par la protection de ſon Eminentiſſime Chef, commence de ſe diſtinguer par le nombre des Hôpitaux qu'il a rétablis, & qu'il rétablit tous les jours, à la faveur des reſtitutions qui lui ont été faites par divers Particuliers, qui ſe ſont trouvés touchés d'un veritable ſentiment de Religion.

L'on peut dire en effet, que l'Egliſe ne poſſede pas de biens dont il ſe faſſe un emploi plus conforme à l'eſprit de l'Evangile, & de l'uſage des premiers ſiecles. Tout ce qui ſe conſomme à l'entretien des Miniſtres des Autels, à leur décoration, n'eſt pas, à beaucoup près, auſſi legitimement diſpenſé, que ce qui ſera au ſoulagement des malheureux. Saint Exupere Evêque de Tholoſe, vendit tous les vaſes ſacrés de ſon Egliſe, dans une neceſſité publique : Saint Paulin Evêque de Nole, ſe vendit lui-même, pour

racheter des Captifs : l'on voit par ces deux actions, que c'étoit anciennement l'eſprit de l'Egliſe à cet égard, & qu'elle préferoit indubitablement le ſoulagement des Pauvres, à l'entretien de ſes Miniſtres, & à l'ornement de ſes Temples & de ſes Autels.

Perſonne ne s'eſt cependant élevé contre ces ſages diſpoſitions de Loüis XIV. Les Papes & leurs Miniſtres d'ailleurs ſi exacts à empêcher que perſonne ne mette la main ſur leurs Droits, & qui les étendent au contraire le plus qu'ils peuvent, loin de rien dire au contraire, les ont ſouvent approuvées par des Bulles expreſſes, quoiqu'elles euſſent été faites au profit de gens mariés, qu'ils ont tant de ſoin d'exclure de la poſſeſſion des biens Eccleſiaſtiques. Ils ont publiquement reconnu, par leur approbation & par leur ſilence, que le Roi eſt le Maître abſolu de tous les biens Eccleſiaſtiques, qu'il peut en diſpoſer legitimement au profit de qui bon lui ſemble, & que ceux qui les tiennent de ſa main, peuvent en joüir, ſans s'en faire le moindre ſcrupule. C'eſt la theſe que j'avois entrepris de ſoûtenir.

Je n'avancerois pas cette propoſition avec tant de hardieſſe, ſi je n'avois de quoi la prouver par les Bulles des Papes : Premierement, par la Bulle de Pie IV. *Inter aſſiduas*, de l'année 1563, confirmée par celle de Pie V.

ſon ſucceſſeur, *Sicut bonus agricola*, de l'année 1567. A l'égard des Chevaliers de Saint Lazare, (l'Ordre des Chevaliers de Mont-Carmel n'ayant été inſtitué que depuis,) & à l'égard des Chevaliers de Mont-Carmel, ſur la Bulle de Paul V. *Romanus Pontifex*, du 16 Février 1607, contenant l'Inſtitution de l'Ordre de Mont-Carmel, uni depuis à celui de Saint Lazare par le Roi Henri IV. ſous le Titre de Saint Lazare & de Mont-Carmel. Ces Bulles permettent à ces Chevaliers de ſe retenir des Penſions, même après le mariage. *Etiam ſi poſt illorum reſervationem uxorem duxerint & matrimonium contraxerint.* Cette faculté accordée à l'Ordre de Saint Lazare, n'eſt pas renfermée dans la ſeule autorité des Papes, celle des Rois de France y a concouru, pour leur donner force de Loi, & la faire executer; elles ont été confirmées par Henri IV. en 1608, un an après l'Inſtitution de Notre-Dame de Mont-Carmel, par ſon Brevet d'union à celui de Saint Lazare, au mois d'Octobre de cette année.

Le Clergé ayant voulu faire des Remontrances au Roi à l'occaſion de ces Penſions, Sa Majeſté lui répondit, que c'étoient les Papes qui leur accordoient cette faculté. Cette réponſe eſt rapportée dans l'Inventaire de Serres ſur l'année 1608. En 1664, le

Roi donna une Declaration en forme de Lettres Patentes, par laquelle il confirme tous les Privileges de cet Ordre, & notamment celui de poſſeder des Penſions. Le Legat du Pape qui ſe trouva en France en 1668, donna encore de nouvelles Bulles ſemblables aux précedentes, ſur leſquelles le Roi accorda de nouvelles Lettres Patentes qui en ordonnerent l'enregiſtrement au Grand Conſeil, ce qui fut executé par Arrêt du 8 Mai 1669, avec cette ſeule reſtriction, que les perſonnes dudit Ordre ne pourroient joüir des Penſions ſur les Cures, s'ils n'ont les qualités requiſes & neceſſaires; reſtriction qui confirme les Penſions ſur tous les autres Benefices. Et quand le Roi a voulu faire quelque changement pour le Gouvernement de cet Ordre, & pour l'adminiſtration du temporel en 1672 & en 1673, il s'eſt toûjours expliqué ſi clairement ſur la confirmation des Privileges, qu'il n'eſt plus permis d'en douter & de s'y oppoſer.

Au reſte, ce n'eſt point une nouveauté en France que les Clercs tonſurés puiſſent conſerver des Penſions dans l'état du mariage, ſans être Chevaliers de Saint Lazare, quand le Pape les accorde, & que le Roi donne des Lettres Patentes qui ordonnent l'enregiſtrement de la Diſpenſe dans les Compagnies: cette maxime eſt autoriſée par une

infinité d'Arrêts rendus en faveur de plusieurs perſonnes, même avec les Agens Generaux de Clergé. Outre les exemples que j'ai cité, j'en pourrois encore rapporter pluſieurs autres. Je me contenterai de celui qui a été rendu au Grand Conſeil le 23 Septembre 1716, entre Joſeph-Loüis Daquin, Chevalier de Saint Lazare, Penſionnaire de trois mille livres ſur l'Abbaye de la Seauve, & l'Abbé des Halles qui en étoit pourvû. Le Sieur Daquin joüiſſoit de la Penſion depuis le premier Decembre 1677, même depuis le 18 Novembre 1692, qu'il ſe maria. En 1710, l'Abbé des Halles refuſa de continuer les payemens: mais après avoir plaidé pendant ſix ans, eſt intervenu ce fameux Arrêt contradictoire, dont voici le diſpoſitif:

ICELUI NOTREDIT GRAND CONSEIL, faiſant droit ſur leſdites Inſtances, ſans avoir égard aux Demandes & Requêtes dudit Charpin des Halles Abbé de la Seauve, dit qu'il n'y a abus dans ladite reception dudit Daquin par ledit Marquis de Louvois, du 28 Juin 1686, de Chevalier dans l'Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jeruſalem; ce faiſant, & ayant égard à l'intervention deſdits Grand Maître, Chevaliers & Commandeurs dudit Ordre de Notre-Dame de Mont-Carmel & de Saint Lazare de Jeruſalem, a ordonné & ordonne

ordonne que lesdites Bulles des Papes Pie V. & Paul V. Lettres Patentes sur icelles, du mois d'Avril 1664, l'Arrêt de notredit Conseil d'enregistrement d'icelles, du 8 Mai 1669, nos Edits & Declarations des années 1672 & 1693, ensemble lesdits Arrêts de notredit Conseil, du premier Mars 1698, au profit dudit Maresçot Chevalier de Saint Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel, contre ledit Alvarez Prieur de Donchery, & du 21 Janvier 1706, au profit dudit Belot Chevalier de Saint Lazare, contre ledit Champflour Evêque de la Rochelle, seront executés seront leur forme & teneur : ce faisant, fait défenses audit Charpin des Halles, & à tous autres, de troubler lesdits Grand Maître, Chevaliers & Commandeurs dudit Ordre de Saint Lazare de Jerusalem & de Notre-Dame de Mont-Carmel, dans le Droit & Privilege de pouvoir posseder des Pensions sur toutes sortes de Benefices, quoique mariés, & de conserver dans l'état du mariage, après avoir été reçûs Chevaliers dudit Ordre de Saint Lazare & de Notre-Dame de Mont-Carmel, les Pensions qui leur auront été accordées comme Clercs tonsurés, ou qu'ils se seront reservées ou reserveront en resignant leurs Benefices ; & en consequence, a condamné ledit Charpin des Halles de payer audit Daquin les arre-

rages échûs de la Penſion de trois mille livres à lui dûë ſur ladite Abbaye de la Seauve, depuis le mois de Juillet 1710, & de continuer à l'avenir le payement de ladite Penſion annuelle : & en conſequence, declare la ſaiſie & arrêt faite à la requête dudit Daquin ſur ledit Charpin des Halles, entre les mains des Religieux & Fermiers de ladite Abbaye de la Seauve, bonne valable ; ce faiſant, ordonne que leſdits Religieux & Fermiers de ladite Abbaye ſeront tenus de vuider leurs mains en celles dudit Daquin, ſur étant moins, ou juſqu'à concurrence deſdits arrerages échûs de ladite Penſion ; quoi faiſant, ils en ſeront & demeureront bien & valablement déchargés ; condamne ledit Charpin en l'amende de ſoixante & quinze livres envers Nous ; & ſur le ſurplus des demandes & Requêtes, a mis & met les Parties hors de Cour & de Procès, & condamne ledit Charpin des Halles aux dépens envers toutes les Parties.

Mais cet Ordre n'eſt pas le ſeul à qui les Papes ayent accordé le privilege de tenir des Penſions Clericales ſur les Benefices Eccleſiaſtiques, quoique mariés & bigames, non toutefois trigames ; ſans remonter plus haut, le Pape Pie IV. en 1562, inſtitua l'Ordre de Saint Eſtienne de Florence, & accorda aux Chevaliers de cet Ordre le droit de

pouvoir posseder des Pensions, quoique mariés.

Gregoire XIII. accorda la même faculté aux Chevaliers de Saint Maurice en Savoie, en 1572.

Sixte V. institua les Chevaliers de Lorette en 1585, & leur attribua le même Droit.

Les Ordres Militaires de Saint Jacques de l'Epée, de Calatrava, d'Alcantara en Espagne, & de Christ en Portugal, ont obtenu la même faculté; tous les Chevaliers de ces Ordres ont joüi, & sans aucune contestation, des Pensions qu'ils s'étoient reservées comme Clercs, quoiqu'ils se fussent mariés dans la suite.

Les Conclavistes, qui sont les Valets de Chambre, les Secretaires & autres Domestiques, Clercs, ou Laïcs, qui servent dans le Conclave les Cardinaux qui sont élevés à la Papauté, joüissent des mêmes Privileges, de tenir des Pensions sur toutes sortes de Benefices, quoique mariés; ce droit leur a été accordé par des Bulles authentiques de Clement VIII. en 1592, de Paul V. en 1605, de Gregoire XV. en 1620, & d'Urbain VIII. en 1623. Toutes ces Bulles sont rapportées dans le Bullaire Romain de Cherubin, imprimé en 1638.

Et ce qui fait voir encore davantage que l'intention des Papes a toûjours été que les

Clercs qui s'étoient reſervés des Penſions Clericales, en puſſent joüir, lorſqu'ils faiſoient profeſſion dans un Ordre Militaire & privilegié, quoiqu'ils vinſſent à ſe marier. On citera ici deux Jugemens de la Rotte qui ſont formels, pour décider cette queſtion; le premier eſt rapporté par Bellarmin, *in Deciſ. Rot. l. 1. pag. 19. Deciſ. 13.* le ſecond eſt rapporté par Corradus dans la Pratique des Diſpenſes Catholiques.

Ces deux déciſions, quoiqu'elles ne faſſent point de Loi & de préjugé en France, ne laiſſent pas de ſervir, pour faire connoître l'intention des Papes ſur ces ſortes de Penſions Clericales poſſedées par des Chevaliers mariés.

C'eſt ſur ce principe que les Titulaires des Benefices chargés deſdites Penſions, n'ont jamais pû, par la voie d'appel comme d'abus dans les Cours competentes de les recevoir, ni autrement en obtenir la décharge, & c'eſt par cette même raiſon que dans l'affaire jugée au Parlement de Paris & au Grand Conſeil en faveur des Sieurs Palvau & de Mareſcot, Chevaliers de cet Ordre, on jugea ſur l'expoſé des Bulles ci-deſſus énoncées, & ſur les Lettres de confirmation & d'autoriſation de ces mêmes Bulles des Rois Henri IV. & de Loüis XIV. qu'il n'y avoit pas lieu à l'appel comme d'abus qui en avoit été

interjetté, & on confirma les Penſions Cleſricales que ces Chevaliers s'étoient reſervées en reſignant leurs Benefices.

Ce Privilege autoriſe l'autorité du Roi, qui peut, par des Penſions ſur des Benefices, recompenſer, quand il lui plaît, ceux de ſes Sujets qui l'ont bien ſervi, & il eſt bien plus de l'interêt & de la grandeur de Sa Majeſté de conſerver, & même d'étendre ce Privilege, que de le reſtraindre, d'autant plus que le Roi eſt le Fondateur, le Chef & le Protecteur de cet Ordre, & qu'il nomme ſeul le Grand Maître qui fait ſerment de fidelité entre ſes mains.

Je ne ſçaurois ſouffrir les plaintes que font les Prelats & les Abbés contre la liberalité du Roi, dans le temps même qu'il leur donne de gros Benefices aux conditions d'une Penſion; rien de plus injuſte que leurs déclamations contre les Penſionnaires, & rien de plus odieux que le procès qu'ils font pour en éluder le payement. J'ai vû des Abbés qui auroient été contens d'un Evêché de vingt mille livres, ne pouvoir ſouffrir une Penſion de quatre, lorſqu'on leur en donne un de trente; & je ne pûs m'empêcher il y a quelques années de prendre à partie un Abbé qui avoit demandé un Prieuré de trois mille livres; le Roi lui fit preſent d'une Abbaye de dix mille livres, aux conditions d'une Pen-

sion de cinq cens écus seulement. Avant même d'avoir ses Bulles, il mit tout en usage pour faire décharger l'Abbaye de cette Pension; & quand il les eut, il employa tous les ressorts de la chicane pour la faire perdre au Pensionnaire. Je le battis en ruine sur le faux scrupule qu'il se faisoit de payer une Pension, contre la disposition des anciens Canons; je lui reprochai son ingratitud envers le Roi, dont il devoit respecter la volonté; il plaida, la Pension fut conservée, il fut condamné aux dépens, & il eut la confusion que meritoit son procedé. Les Titulaires des Benefices Consistoriaux ont grand tort de se plaindre de cette division des revenus qu'on ne fait point, quand une fois ils sont revêtus des Titres, puisque le Roi ne les leur donne qu'à cette condition. Ils pourroient ne pas accepter ces Abbayes chargées de Pensions; je suis bien sûr que le Roi ne leur feroit aucune contrainte, peutêtre y trouveroient-ils leur compte, comme autrefois le Cardinal Ximenés, qui n'étoit sorti du Cloître, & n'avoit mis fin à une resistance opiniâtre de six mois, qu'après que le Roi Ferdinand & la Reine Isabelle lui eurent fait faire un commandement absolu par le Pape, d'accepter l'Archevêché de Tolede, & lui eurent accordé la condition qu'il leur prescrivoit à son tour, de

n'être chargé d'aucune Penſion. *Illud ſemper excipiens, ſi nullis conditionibus nullave Penſione prægravatam eam dignitatem darent*, comme le remarque l'Hiſtorien de ſa vie. On s'étoit imaginé qu'un Cordelier ſe contenteroit de la moindre partie des revenus du plus riche Archevêché du monde, & que les Rois diſpoſeroient du reſte, pour les hauts deſſeins qu'ils avoient formés à la gloire de Dieu & à l'avantage de l'Egliſe. Qu'on ſeroit édifié en France, ſi nos Docteurs qui crient ſi fort contre les Penſions, refuſoient les Prelatures & les Abbayes, parce qu'elles en ſont chargées! mais c'eſt aſſez pour adoucir la morale de ceux qui déclament contre les Penſions & contre la pluralité des Benefices, que de leur donner ou une Penſion, ou deux Benefices, tant il eſt vrai que le zele de ces Docteurs farouches & ſcrupuleux en apparence, ne vient pas de la vraie pieté & de l'envie de reformer les abus. Je ſerois charmé de trouver un Ximenés, j'interromperois les Paralleles qui m'occupent, pour faire le ſien & celui de ce grand Archevêque. Mais je mourrai ſans avoir le plaiſir de donner à un de nos Prelats, dans un Livre, l'immortalité que nos Hiſtoriens ont procurée à cet illuſtre Archevêque de Tolede.

REMARQUES CURIEUSES

SUR LES PENSIONS des Benefices Consistoriaux de Flandres, & Pays Conquis.

POUR prouver que cet usage dans lequel nous vivons, n'est pas un Privilege particulier à la France, & qu'il se confirme tous les jours par l'accord mutuel des deux Puissances, je vais rapporter un Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi. On y trouvera la preuve que les Rois d'Espagne & les Archiducs faisoient joüir leurs Sujets des Pensions qu'ils leur accordoient sur les Abbayes des Pays-Bas, sans en demander la confirmation au Pape, comme fait le Roi. Il est vrai aussi qu'il y a une difference dans la forme d'expedier les Bulles des Abbayes situées dans les Pays Conquis, & celles qui sont dans le reste du Royaume. Il est roûjours fait mention dans les Bulles & dans les signatures de Pension imposées sur les Benefices de France, que c'est à la nomination du Roi qu'elles sont accordées,

& ſans cela on ne les recevroit pas; au lieu que dans les Bulles des Benefices Conſiſtoriaux qui ſont ſitués dans les Pays Conquis, on n'y fait aucune mention des Brevets que le Roi envoye à Rome pour les perſonnes à qui Sa Majeſté accorde ces Penſions. C'eſt un ſtyle ancien des Officiers de la Cour de Rome, auſquels ils ne veulent rien changer, depuis que le Roi eſt en poſſeſſion de nommer à ces Benefices. Mais ce ſtyle ne porte aucun préjudice à nos Libertés. Les Nommés par Sa Majeſté obtiennent toûjours les Penſions que le Roi leur donne. Le Pape ne fait expedier les Bulles de ces Prelatures & de ces Abbayes, qu'à cette condition; il n'en accorde point à d'autres ſur les mêmes Benefices, & il n'y a aucun Sujet aſſez hardi pour en demander au Pape, ou pour en recevoir, que prealablement le Roi ne l'ait nommé par un Brevet revêtu des formes ordinaires.

ARREST DU CONSEIL d'Etat du Roi, concernant les Penſions accordées par Sa Majeſté ſur les Benefices Conſiſtoriaux.

VEU au Conſeil d'Etat du Roi le Brevet du 21 Janvier 1716, par lequel Sa

Majeſté a accordé & fait don au Sieur Abbé d'Eſtrées de l'Archevêché de Cambrai, vacant par le décès du Sieur de Fenelon, arrivé le 7 Janvier 1715, à la charge de vingt mille livres de Penſions annuelles & viageres, que Sa Majeſté veut eſtre doreſnavant payées ſur les fruits & revenus dudit Archeveſché, à commencer du jour de la date dudit Brevet, aux Sieurs de la Marck, Tamiſier, de Magnas, de Fenelon, d'Aſſignies, de Rouvroy & d'Aumale, leſdites Penſions franches & quittes de toutes Charges ordinaires & extraordinaires, & payables, tant par ledit Sieur Abbé d'Eſtrées, que par ceux qui pourroient lui ſucceder audit Archeveſché; & celui du 13 Mars dernier, par lequel Sa Majeſté a accordé & fait don dudit Archeveſché de Cambrai au Sieur Cardinal de la Tremoille, vacant par le decès dudit Sieur de Fenelon, à la charge neanmoins de vingt mille livres de Penſions annuelles & viageres que Sa Majeſté a ci-devant accordées ſur les fruits & revenus dudit Archeveſché, & qu'Elle veut eſtre doreſnavant payées franches & quittes de toutes charges, tant par ledit Sieur Cardinal

de la Tremoille, que par ceux qui lui ſuccederont audit Archeveſché, aux perſonnes dénommées dans ledit Brevet, qui ſont les mêmes que celles compriſes dans le Brevet du Sieur Abbé d'Eſtrées du 21 Janvier 1716, decedé le 3 Mars 1718. La Cedule conſiſtoriale du 11 Mai 1718, pour la creation deſdites Penſions. L'atteſtation du Sieur Finia Secretaire d'Etat du Roi d'Eſpagne, du 19 Novembre 1638, tirée du Recueil des Centuries du Sieur Dufief, portant que les Abbés de Saint Vaaſt, Saint Amand Vicogne, Anchin & autres, ont reſpectivement payés les Penſions aſſignées ſur le temporel de leurs Maiſons, quoique non confirmées par Sa Sainteté, & que quand ils en ont fait difficulté, les Archiducs ont donné ordre de ſaiſir leur temporel, certifiant en outre que le Prelat de Cambrai a traité avec le Sieur Finia touchant la redemption de la Penſion accordée à ſon fils. La Lettre de l'Archiducheſſe Iſabelle ecrite à l'Abbé d'Anchin le 31 Octobre 1623, par laquelle elle lui marque, que ſa volonté eſt qu'il paye les Penſions aſſignées ſur l'Abbaye d'Anchin, quoique les Penſionnaires n'ayent point obtenu de Bulles de con-

firmation de leurs Pensions, sinon qu'il sera ordonné Lettres executoriales aux Pensionnaires. Le Concordat passé entre les Commissaires députés par le feu Roi & le Chapitre de Cambrai le 25 Août 1682, par lequel lesdits Commissaires ont promis au nom de Sa Majesté, que vacation arrivant de l'Archevesché de Cambrai, l'Eglise de Cambrai joüira comme ci-devant de la Regale temporelle & spirituelle, & que l'administration des revenus temporels dudit Archevesché appartiendra au Chapitre, pour estre conservés & rendus au futur Successeur. Les Lettres Patentes de confirmation dudit Concordat du 30 du même mois d'Aoust enregistrées au Parlement de Paris le 7 Septembre suivant. L'Arrest du Conseil du 17 Juillet 1679, qui ordonne, qu'à l'égard des Benefices que Sa Majesté donnera ci-après, & de ceux dont il n'a pas encore été compté pour la Regale & tiers destiné à la subsistance des nouveaux Convertis, les Pensionnaires ne joüiront que du jour de la Pension admise en Cour de Rome; si ce n'est qu'il n'en ait été autrement ordonné par Sa Majesté. Les Arrests du Conseil du 10 Septembre 1714, &

29 Juillet 1717, qui ordonnent que les Pensions accordées sur les Abbayes de Saint Paul de Verdun & de Vigogne, seront payées du jour de la datte des Brevets. Les Memoires imprimés des Pensionnaires sur ledit Archevesché de Cambrai; & ceux du Sieur Cardinal de la Tremoille, tendant à établir, sçavoir, ceux des Pensionnaires que les Pensions imposées sur les Benefices Consistoriaux, sont exigibles du jour qu'il plait à Sa Majesté de les reserver & de leur donner cours par les Brevets; & les Memoires du Sieur Cardinal de la Tremoille, que les Pensions accordées par le Brevet du Sieur Abbé d'Estrées, & repetées dans celui dudit Sieur Cardinal, ne doivent estre payées que du jour qu'elles ont été créées à Rome, & les autres Pieces jointes ausdits Memoires: tout consideré. LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne, que les Brevets de Nomination de Sa Majesté à l'Archevesché de Cambrai des 21 Janvier 1716 & 10 Mars dernier, seront executés selon leur forme & teneur; & en consequence, que les Sieurs de la Marck,

Tamiſier, de Magnas, de Fenelon, d'Aſſignies, de Rouvroy & d'Aumalle, joüiront chacun des Penſions à eux accordées par Sa Majeſté ſur les fruits & revenus de l'Archeveſché de Cambrai, & ſeront payés des arrerages échûs & à échoir, à compter du 21 Janvier 1716, datte du premier Brevet, par le Sieur Cardinal de la Tremoille & ſes Succeſſeurs; au payement, les Fermiers des revenus dudit Archeveſché contraints par toutes voies dûës & raiſonnables. Veut Sa Majeſté que le preſent Arreſt ſoit executé, nonobſtant toutes oppoſitions & empêchemens quelconques, dont ſi aucunes interviennent, Sa Majeſté s'en reſerve la connoiſſance. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le neuvième jour de Septembre mil ſept cens dix-huit. Signé, PHELYPEAUX.

Je ſortirois des bornes que je me ſuis preſcrites au commencement de cet Ouvrage, ſi je m'étendois davantage ſur la forme dont on expedie les Titres des Penſions. Je ne dois parler que du Droit qu'a le Roi de les donner, & de tout ce qui peut y avoir rapport; & par une ſuite neceſſaire à mon deſ-

ſein, je ſuis obligé de m'attacher à faire voir la validité des Penſions accordées à des Laïques, afin de prouver qu'ils ſont en ſûreté de conſcience quand ils en demandent, & lorſqu'ils en ſont pourvûs par une grace ſpeciale du Saint Siege, émanée à la priere du Roi, parce que ces deux Puiſſances, *magnam & omnimodam poteſtatem habent in conſiſtorialibus Beneficiis*.

Si bien que l'Egliſe & le Roi étant d'intelligence pour accorder une aumône à un Laïque, ſur un Benefice qui la doit, pourquoi veut-on trouver mauvais que le Roi faſſe ce que font tous les Particuliers du Royaume? il n'y a aucun Beneficier en France, que dis-je, dans l'Egliſe Univerſelle, qui ne puiſſe reſigner ſon Benefice, en ſe retenant une Penſion, pourvû qu'elle ſoit ſelon les regles.

Il eſt vrai qu'ils ne peuvent pas charger leur Benefice d'une Penſion pour un Laïque, mais auſſi ils n'ont pas le même pouvoir dans l'Egliſe que les Rois, qui ſont Souverains, Protecteurs, Seigneurs & Fondateurs, & qui meritent par tant de bienfaits rendus au Saint Siege & à l'Egliſe, d'avoir des prerogatives qu'on n'accorde pas à des Sujets.

Cependant, il faut demeurer d'accord qu'il n'y a pas plus de mal d'aſſigner des Penſions ſur des Evêchés & ſur des Abbayes, du

conſentement du Saint Siege, qu'il y en a de donner tout le revenu de ces Evêchés & de ces Abbayes aux pauvres Laïques, pendant qu'ils ſont vacans : & il eſt conſtant que le Roi donne les revenus aux Nouveaux Convertis, hommes & femmes indifferemment. Le mal eſt-il dans la ſignature des Penſions que donne la Cour de Rome, & vaut-il mieux que le Roi, du conſentement du Pape, laiſſe vaquer longtemps ces Abbayes, pour donner tout ſeul ces gros revenus à celui qui ſera nommé ? Non, ſans doute, & l'on voit par là les égaremens où tombent ces ennemis des Penſions.

Je les prie de faire une remarque peut-être pour la premiere fois de leur vie. Ne louëroit-on pas un Abbé qui auroit douze ou quinze mille livres de rente en Benefices, s'il envoyoit tous les ans cent piſtoles à un Capitaine de Cavalerie qui ſert bien le Roi, & qui n'a pas aſſez de revenu pour remonter ſa Compagnie : ſi outre cela cet Abbé donnoit ou publiquement, ou en ſecret, cinq ou ſix cens écus à cinq ou ſix filles, pour vivre & pour les empêcher par là de tomber dans le déreglement où elles ſeroient expoſées par la pauvreté : pourroit-on condamner des actions que Dieu canoniſera un jour à la face de tout l'Univers ? Cependant, c'eſt un bien d'Egliſe donné à des Laïques, à un Capitaine,

Capitaine, à ſix pauvres filles, ſans l'agrément du Pape, ſans Bulles, & ſans autre formalité, que la volonté qui vient d'un cœur vraiement charitable, & mieux penétré de ſes devoirs, qu'un Cenſeur bouru & farouche qui condamne les Penſions pour des Laïques, ſans faire de reflexion qu'il n'en devroit improuver que le mauvais uſage.

PENSIONS DES OBLATS.

RIEN ne prouve tant la puiſſance des Rois ſur le temporel des Benefices, que le droit qu'ils ont d'envoyer un Officier ou un Soldat eſtropié dans toutes les Abbayes & les Prieurés du Royaume, qui ſont de fondation Royale, Ducale ou Comtale, pour y être nourris & entretenus le reſte de leurs jours, comme un Religieux du Monaſtere; & ces Soldats, ainſi envoyés, ſont appellés Oblats, ou Religieux Lais. L'origine de ce Droit eſt ſi ancienne, que l'on ne ſçauroit en fixer une époque certaine.

Les uns croyent que c'eſt une ſuite & une dépendance du Droit de Patronage qu'ont nos Rois ſur toutes les Egliſes de leurs Monarchies. C'eſt le ſe ſentiment de Maître René Choppin. *Rex enim*, dit-il, *Beneficus eſt ſacrarum Ædium Patronus*. Comme par toutes les Loix l'Affranchi devoit les alimens au fils de ſon Patron tombé dans l'indigence, l'Egliſe doit de même des alimens à ſon Patron; & parce que le Roi par

lui-même ne peut jamais être reduit en cet état, ce droit s'applique au Soldat estropié, vieux & caduc, qui merite à bon titre la qualité de Fils du Patron, pour la conservation duquel il a sacrifié ses biens, sa liberté, son sang & sa vie. Il est bien juste que l'Egliſe qui est dans l'Etat, donne une partie de ses biens pour soulager les enfans de l'Etat. D'autres croyent que cette obligation de les recevoir, vient encore des Fiefs que l'Egliſe possede, à condition que quand les Rois avoient une guerre à soûtenir, les possesseurs de ces Fiefs, donneroient de l'argent, des armes & des Troupes pour défendre l'Etat. Pour moi, je crois qu'il faut ajoûter à ces deux motifs toutes les preuves dont je me suis servi ci-dessus, pour établir l'autorité Royale sur les biens d'Egliſe. Quoi qu'il en soit, il est bien certain que personne ne s'est encore aviſé de conteſter à nos Souverains le droit & la poſſeſſion dans laquelle ils sont de temps immemoriale d'envoyer des Oblats dans tous les Benefices de nomination Royale, Ducale, ou Comtale, à l'exception des Chefs d'Ordres & autres Beneficiers qui avoient des exemptions, qui ne manquoient jamais de s'en faire décharger, quand par surpriſe on leur en envoyoit. Pour joüir de ces places d'Oblats, il falloit avoir des Certificats de longs services à

la guerre, ou des blessures, être pauvre, & ne rien posseder; car si l'Oblat avoit du bien de quoi vivre d'ailleurs, il n'étoit point reçu dans les Monasteres. C'étoit aussi une maxime certaine, que jamais il n'y avoit de changement dans ces places d'Oblats, quoique les Benefices qui y étoient sujets fussent sécularisés même du consentement du Roi, parce que le Roi n'est jamais censé remettre les Droits qui lui sont acquis.

Il faut pourtant convenir, que quand le Roi a érigé des Abbayes ou des Prieurés en Evêchés, le Droit d'Oblat qui, selon Pasquier, étoit un Droit de Regale, demeuroit éteint, mais le Roi n'y perdoit rien; au contraire, il y gagnoit; puisqu'il a sur l'Evêché les Droits éminens du joyeux Avenement, de ferment de fidelité, & de Regale.

Ces Oblats étoient obligés d'avoir un habit décent dans les Monasteres où ils demeuroient, de porter un grand respect aux Superieurs, & de ne point sortir sans leur permission. Ils étoient nourris comme les Religieux, & devoient manger leur portion dans le Couvent, sans la pouvoir vendre ni donner. Il leur étoit aussi défendu de porter l'épée, ni aucune arme invasive.

On voulut les forcer dans quelques Provinces du Royaume à faire Vœu de pauvreté & d'obédience, d'avoir la tête rasée, de por-

ter le Scapulaire, le Chaperon noir, & un Chapelet à groſſes patenotres de bois pendu à leur ceinture ; mais ils en furent déchargés en 1625, par Arrêt du Parlement de Normandie, & on ſe contenta de tirer quelques ſervices d'eux, quand ils étoient en état d'en rendre.

Mais ſur la remontrance des Abbés & des Prieurs, que ces Oblats étoient ſouvent incommodes, que leur conduite n'étoit pas fort reguliere, & qu'ils troubloient le bon ordre des Communautés, & le repos des Religieux, on regla cette charge à ſoixante livres par an, & on laiſſa l'option aux Abbés & aux Prieurs de recevoir ces Oblats, ou de leur donner cette ſomme, qu'il leur étoit permis d'aller dépenſer où ils voudroient. Le Roi Charles IX. fit ſur cela le fameux Edit le 28 Octobre 1,88, qui a ſervi de Loi non ſeulement pour cette option, mais encore pour declarer ceux qui étoient exempts de cette ſervitude, ou qui pourroient y être ſujets. Cet Edit a eu ſon execution juſqu'en 1624, que Loüis XIII. y apporta encore du changement, en obligeant, par un nouvel Edit, tous les Abbés & Prieurs ſujets à l'Oblat, de payer la ſomme de cent livres, au lieu de ſoixante livres, & les cent livres ont été payées exactement à l'Oblat nommé juſqu'en 1670, que Loüis XIV. de

triomphante memoire, projettoit le grand deſſein de bâtir ce ſuperbe Hôtel des Invalides, pour y mettre tous les Officiers & tous les Soldats bleſſés, ou qui auroient vieillis dans le ſervice. Il crut que la ſomme de cent livres n'étoit pas une récompenſe aſſez forte pour ces braves Athletes, il augmenta cette ſomme de cinquante livres, de ſorte que toutes les Abbayes & tous les Prieurés de nomination & de collation Royale ſeulement, furent taxés par cet Edit à cent cinquante livres, ſans que l'Egliſe Univerſelle de ſon Royaume, ou les Particuliers oſaſſent ſe plaindre, & lui faire des Remontrances pour reduire cette ſomme à une plus baſſe. En 1674, Sa Majeſté ordonna que tous les Benefices ſujets à l'Oblat, payeroient doreſnavant toutes les années à perpetuité aux Treſoriers de l'Hôtel des Invalides, ſçavoir les Benefices de mille livres & audeſſus, la ſomme de cent cinquante livres, & les Benefices audeſſous de mille livres de revenu, la ſomme de ſoixante-quinze livres ſeulement.

Depuis l'Edit de 1674, qui réunit à l'Hôtel des Invalides ces deux ſortes de Penſions, la Juriſprudence des Oblats obſervée inviolablement juſqu'alors dans toutes les Juriſdictions du Royaume, a ceſſé, nous n'en connoiſſons plus d'autre que celle que le Roi

a établie par cet Edit, parce que tous les Soldats eſtropiés à la guerre, ou qui par de longs ſervices ſont hors d'état de porter les armes, ſont reçus, nourris & entretenus de toutes choſes dans ce ſuperbe Hôtel. C'eſt le plus beau monument de la gloire de Loüis le Grand. J'en fais une Hiſtoire particuliere dans mon Livre *des Fondations Royales*, il ne me convient pas d'en dire ici davantage. Je n'en ai parlé que pour faire voir la ſuprême autorité des Rois de France ſur le temporel des Benefices. Loüis XV. a ſuivi l'exemple de ſon Triſayeul; & depuis ſon avenement à la Couronne, il s'eſt déja attaché à faire obſerver tous les Edits, Declarations & Arrêts rendus en faveur des Invalides; & comme de toutes les Nations du monde, la Françoiſe eſt la plus belliqueuſe, rien ne rendra ſes Miniſtres plus illuſtres & plus recommandables à la poſterité, que de l'élever dans cet eſprit, qui lui procurera, auſſibien qu'à Loüis XV. une gloire immortelle; & ce Prince en ſera redevable aux ſoins infatigables du grand Maréchal de Villeroy ſon Gouverneur, & de Monſieur le Blanc Miniſtre de la Guerre. C'eſt à ce dernier à qui nous devons cet Arrêt du Conſeil, qui fait revivre tout ce qui a été ordonné juſqu'à preſent en faveur des Oblats. L'execution en eſt renvoyée au Grand Conſeil,

ſi zelé pour maintenir les Droits de la Couronne, & les Privileges qu'elle accorde. Je rapporterai cet Arrêt entier. Tous les Beneficiers ſujets à l'Oblat y verront une Loi qu'ils ſe feront honneur de ſuivre, en payant ce Droit avec exactitude, & en chargeant leurs Fermiers de ne ſe point laiſſer contumacer. Il eſt juſte que le premier Ordre de l'Etat ſe diſtingue par une prompte ſoûmiſſion, & par une obéiſſance encore plus prompte, quand il s'agit de donner des ſecours pour l'entretien & la nourriture de ceux qui ont combattu pour défendre les interêts de l'Etat.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Etat.

Du 7 Juillet 1716.

LE ROI ayant ordonné par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 6 May 1715, *que ſa Declaration du mois de Janvier* 1670, *& les Arreſts de ſon Conſeil des 24 Janvier de la meſme année, 27 Aouſt, 26 Septembre* 1671, 27 *Avril* 1672, *& 28 Mars* 1673, *concernant les Penſions d'Oblat ou de Religieux Lais, affectées à la nourriture &*

entretien

entretien des Soldats estropiés qui sont retirés dans l'Hôtel Royal des Invalides, seront executés ; & en consequence, que tous Abbés & Prieurs du Royaume, dont les Abbayes & Prieurés sont à la nomination du Roi ; comme aussi tous les Chapitres, Colleges, Seminaires, ou autres Communautés Seculieres ou Regulieres, jouissans à Titre d'Union ou autrement du revenu desdites Abbayes & Prieurés, payeroient ou continuëroient de payer chacun à leur égard, la somme de 150 livres pour les Benefices étant de 1000 livres de revenu & audessus ; & celle de 75 livres pour les Benefices dont le revenu sera audessous de ladite somme de 1000 livres, sans qu'aucuns desdits Abbés, Prieurs, Prévôts, Chapitres, Communautés, Colleges, Seminaires, & autres possedans lesdits Benefices, puissent se dispenser du payement desdites sommes sous pretexte d'extinction, suppression de Titres, Union, incorporation, sécularisation, érection ou autrement, soit même de diminution de leur revenu, ou de n'avoir jamais payé de Pensions de Religieux Lais, soit pour en avoir été exceptés ou déchargés par Lettres Paten-

tes ou Arreſts ; & que ceux qui n'avoient payé juſqu'alors, faute d'etre compris dans les Róles, ne pourroient eſtre contraints de payer que depuis le premier Janvier 1712, *s'ils eſtoient alors pourvûs & jouiſſans deſdits Benefices, ſinon du jour qu'ils ont été pourvûs. Et Sa Majeſte ayant ete depuis informée par les Remontrances qui lui ont ete faites de la part du Clergé, qu'il y avoit pluſieurs difficultés dans l'execution de cet Arreſt, auſquelles il etoit de la juſtice de pourvoir, & principalement en ce que l'on aſſujettiſſoit par cet Arreſt au payement de la Penſion des Oblats ou Relegieux Lais, les Abbayes ou Prieurés érigés en Eveſchés, dont les revenus ont des deſtinations privilegiées, & en ce que l'on condamnoit les Titulaires des anciens Benefices non compris dans les anciens états, à payer les arrerages des Penſions depuis le premier Janvier* 1712, *ce qui paroit eſtre fort onereux à pluſieurs Beneficiers, dont les revenus ſont tres modiques ; & deſirant Sa Majeſté donner au Clergé des marques de ſa Protection : LE ROI ESTANT EN SON CONSEIL, de l'Avis de Monſieur le Duc d'Orleans*

Regent, a ordonné & ordonne que l'Arrest du 6 Mai 1715, & les Lettres Patentes expediées en consequence, seront executés selon leur forme & teneur: & ce faisant, que tous Abbés & Prieurs pourvûs par le Roi; ensemble tous les Chapitres, Colleges, Seminaires, & autres Communautés Seculieres & Regulieres, jouissans à Titre d'Union ou autrement, des Abbayes ou Prieurés étant à la Nomination du Roi, à quelque Titre que ce soit, seront tenus de payer par chacun an, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest, la somme de cent cinquante livres pour chaque Benefice étant de mille livres de revenu & audessus: & celle de 75 livres pour chaque Benefice de moindre valeur, sans qu'ils puissent s'en dispenser, sous pretexte que leurs Benefices n'ont jamais été taxés pour les Oblats, & qu'ils n'ont jamais payé lesdites Pensions, ni sous prétexte des décharges qu'ils auroient pû obtenir dans les temps precedens par Lettres Patentes, Arrests, ou autrement, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge expressément par le present Arrest, ni même sous prétexte de Secularisation desdits Benefices, extinction, suppression de Titres ou union à d'autres Be-

nefices, ou à des Chapitres, Colleges ou Seminaires, & autres Communautés. Ordonne Sa Majesté que l'état arresté en son Conseil le 8 Aouſt 1715. ſera reformé en conformité du preſent Arreſt, & envoyé au Receveur des Decimes, pour faire le recouvrement deſdites Penſions au profit de l'Hôtel Royal des Invalides, ainſi qu'ils ont fait par le paſſé; dans lequel Rôle ne ſeront compris les Abbayes ou Prieurés qui ont été érigés en Eveſches, leſquels Sa Majeſté en a expreſſément déchargés & décharge par le preſent Arreſt, ſans préjudice du payement qui ſera fait deſdites Penſions pour les Abbayes ou Prieurés étant à la Nomination du Roi, qui ont été unis aux Eveſchés, & qui ont toujours payé les Penſions d'Oblats juſqu'à preſent, deſquels Sa Majeſté n'entend point les décharger. Veut & ordonne Sa Majeſté que leſdites Penſions d'Oblats ou Religieux Lais, ſoient payées par les Titulaires, ou ceux qui jouiſſent deſdits Benefices, à compter du premier Janvier mil ſept cens quatorze ſeulement, à quoi faire ils ſeront contraints; enſemble leurs Receveurs, Fermiers & Cautions, comme pour deniers Royaux, ainſi qu'il eſt contenu dans le-

dit Arrest du 6 Mai 1715. Et afin que personne n'ignore de ce qui est contenu au present Arrest, Veut & entend Sa Majesté, qu'il soit Registré en tous les Bureaux Diocesains & Chambres Ecclesiastiques, & qu'il soit executé par tout le Royaume & lieux de son obéissance, nonobstant oppositions, appellations, & autres empêchemens quelconques, desquels & des procès & differends mûs & à mouvoir qui surviendront en execution du present Arrest, circonstances & dépendances, Sa Majesté a attribué au Grand Conseil, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdite à ses autres Cours & Juges; enjoignant aux Parties de s'y pourvoir, leur faisant défenses de proceder ailleurs, à peine de nullité & de cassation de procedures, nonobstant l'Arrest du vingt-huit Mars mil six cens soixante & treize, auquel Sa Majesté a expressément dérogé par le present Arrest: Et seront toutes Lettres Patentes expediées en consequence. FAIT *au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le septiéme jour de Juillet mil sept cens seize.*

Signé, PHELYPEAUX.

Je ne dois pas manquer de rapporter ici que le Droit d'Oblat a des restrictions, & que le Roi qui pourroit étendre son autorité, l'a pourtant limitée aux Abbayes & aux Prieurés de Fondation Royale, par differens Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Arrêts de son Conseil & de ses Parlemens: il en a exempté l'Abbaye & tous les Prieurés Conventuels de l'Ordre de Clugny, qui ne sont point de Fondation de nos Rois, aussi-bien que les Monasteres des Chartreux, & des Celestins, les Hôpitaux, les Prieurés-Cures, les Abbayes de Saint Denys & de Saint Germain des Prez. Charles IX. & avant lui Charles VI. & Loüis le Gros, leur ont accordé ces Privileges. Les Chefs d'Ordre en jouissent aussi, quoiqu'il n'y ait point de Loi écrite. Ce Droit est fondé en usage & en coûtume, il y a seulement en leur faveur deux Arrêts, l'un du Grand Conseil de 1610, qui explique leur exemption en ces termes: *comme étant Chefs d'Ordre*, l'autre du Parlement du 16 Février 1635, rapporté par Bardet, qui juge *in terminis*, que les Chefs d'Ordre ne sont point sujets aux Oblats.

Entre les Chefs d'Ordre qui ont joui du Privilége de n'avoir point eu d'Oblat, & qui par consequent sont exempts de payer les cent cinquante livres à l'Hôtel Royal des Invalides, l'Ordre de Grammont en jouit sans

conteſtation, & a audeſſus des autres, une prérogative toute particuliere, qui eſt qu'auſſitôt que l'Abbé General eſt élû, il a un droit de conferer les quatre premiers Benefices qui vaquent après ſon élection, *pro jucundo adventu*. Ce beau Privilége lui a été accordé par les Papes, & confirmé par le Concordat, & les quatre Prieurs nommés par l'Abbé, ſont exempts des cent cinquante livres envers les Invalides, & quand par quelque mépriſe on a voulu les inquiéter, ils ſe ſont fait décharger par Arrêt du Conſeil d'Etat.

Cependant depuis ce temps-là, le fameux Bignon Avocat General, ſemble vouloir étendre ce Droit ſur les principales Egliſes de France, quand il dit dans un de ſes Plaidoyers, que les Rois y avoient autrefois une place au Chœur, & une Prébende, qu'on en voit la preuve dans les Regiſtres de la Cour, que Saint Louis même en jouiſſoit, & que la pieté de nos Monarques, a fait un abandonnement de cette place & de cette Prébende aux pauvres Soldats eſtropiés, à la reſerve de quelques unes, dont nos Rois ſont toujours en poſſeſſion : ils reçoivent même avec plaiſir, l'Aumuſſe qui leur eſt preſentée par le Chapitre, la gardent ſur leur bras pendant la Meſſe qu'ils entendent dans la premiere chaiſe du Chœur.

Monſieur Bignon n'eſt pas le ſeul qui ait

roient pas payer ces ſommes quelques legeres qu'elles paroiſſent; ce ſeroit faire abandonner ces Titres qui ſervent aux Eccleſiaſtiques pour entrer & pour ſubſiſter dans l'Egliſe, les Papes s'y oppoſeroient, auſſibien que les Fondateurs & leurs heritiers; ce ſeroit le veritable moyen d'empêcher les Fideles de faire du bien à l'Egliſe; la Religion en ſouffriroit, ce ſeroit la ſapper par les fondemens, en les privant des ſujets qui n'y trouveroient plus une ſubſiſtance honnête, ſi les Benefices étoient anéantis, & aſſurément ils ſeroient réduits preſque à rien, puiſque dès à preſent un grand nombre de Titulaires ont déja abandonné les fruits de leurs Benefices, dans l'impoſſibilité où ils ſe ſont trouvés d'en payer les charges; il y en a même qui ont abandonné les Titres. Il n'y a point de Dioceſe en France, où l'on ne trouve plus d'un exemple de ce que j'avance: la pieté de nos Rois eſt trop grande, & leurs Miniſtres trop ſages, pour ne pas voir les inconveniens du zele trop outré de ces perſonnes qui veulent ſe diſtinguer par des avis qu'ils forment, & qu'ils s'efforcent de faire recevoir dans les Conſeils. Je louë beaucoup leur intention, je crois même qu'on y pourroit avoir égard, ſi les Benefices pouvoient porter toutes les charges, & laiſſer aux Eccleſiaſtiques un fond honnête pour ſoûtenir

avec dignité l'honneur de leur état. S'il y a du danger de rendre les Prêtres trop riches, il n'y en a pas moins de les réduire à une trop grande pauvreté, qui avilit le Caractere des Miniſtres du Seigneur.

Je n'ai point compris dans ce Traité les Penſions que le Roi donne aux Cenſeurs Royaux des Livres, aux Gens de Lettres, aux Académiciens, & à une infinité d'autres perſonnes, ſur le Tréſor Royal, ſur ſes Domaines, & ſur ſa Caſſette, quoiqu'elles ayent le caractere de Penſions Royales, & qu'elles le ſoient en effet. Mais comme elles n'ont aucun rapport avec les Penſions Beneficiales, & qu'elles ſont purement ſeculieres, il ne me convenoit pas de les unir avec celles qui ſont créées ſur les biens conſacrés à l'Egliſe; & par la même raiſon, je ne dis rien non plus des Penſions des Chevaliers de Saint Loüis, Sa Majeſté en prend le fonds ſur ſes propres biens, quoique dans la verité il y ait des revenus qui proviennent des biens Eccleſiaſtiques. Je n'ai pas crû devoir confondre ces Penſions avec celles qui ſont purement Beneficiales, & ce ſeroit une choſe bien digne du Roi & du Prince Regent, de donner aux Chevaliers de l'Ordre Militaire de Saint Loüis les mêmes Privileges dont joüiſſent les Chevaliers de Saint Lazare,

le plus beau eſt de poſſeder des Penſions ſur les Benefices juſqu'à la concurrence de ſix mille livres, & de conſerver ces Penſions, même dans l'état du mariage.

Les Papes qui ont accordé & confirmé ces Privileges par pluſieurs Bulles authentiques non conteſtées, & que nos Rois ont demandées, peuvent encore les donner en faveur de cet Ordre & des Chevaliers. Il y auroit même plus de juſtice, puiſque preſque tous ces Chevaliers de Saint Lazare en poſſedent aujourd'hui ſans les avoir meritées par aucun ſervice, & ſeulement parce qu'ils ſont reçûs Chevaliers par argent ou par faveur, ce qui eſt entierement oppoſé à l'intention des Fondateurs; au lieu que pour être Chevalier de Saint Loüis, il faut avoir ſervi pluſieurs années, & s'être diſtingué dans le ſervice; & je ſuis ſurpris que l'on ne les ait pas encore honorés de cette prerogative, de pouvoir poſſeder des Penſions ſur les Benefices, & les Beneficiers auroient moins de peine de les avoir pour Penſionnaires, que les Chevaliers de Saint Lazare, qui n'ont qu'un Titre de Chevaliers, ſans avoir rendu ſervice à l'Etat. Peutêtre que quelque jour on ſuivra mes deſirs, & que pour lui donner plus de relief, le Roi qui s'eſt declaré Chef Souverain, Grand Maître & Fondateur de l'Ordre Militaire de Saint

Loüis, voudra bien réunir à cette Dignité les deux grandes Maîtriſes de Saint Lazare & de Mont-Carmel, pour procurer par cette union aux Chevaliers de Saint Loüis, cette prerogative éminente, d'obtenir & de poſſeder, quoique mariés, des Penſions ſur les Benefices Conſiſtoriaux.

CONCLUSION.

Ce ſont là mes ſentimens ſur les Penſions & ſur toutes les autres Matieres que j'ai traitées dans cet Ouvrage; je les ſoûmets avec un tres profond reſpect à l'Egliſe univerſelle, au Saint Siege, au Grand Pontife qui l'occuppe, au Roi, à ſes Miniſtres, à la Sorbonne, & à tous les Juriſconſultes du Royaume, prêt d'ajoûter ou de retrancher ce qui pourroit ne ſe pas trouver conforme à l'eſprit des Peres & des Canons, aux déciſions des Conciles, à nos Libertés, & à l'uſage de ce Royaume. Je proteſte que je n'ai point eu deſſein de hazarder des opinions nouvelles, contre leſquelles je ſuis toujours en garde. Il y a vingt-trois ans que j'ai donné au Public les mêmes Dogmes ſur les Penſions des Laïques, & ſur les tranſlations des Evêques; j'ai reçu en ce temps-là de toutes parts, pluſieurs objections que l'on me fit, on parut ſatisfait de mes réponſes, je les ai

inſerées dans cette nouvelle Edition. J'eus l'avantage de voir que Loüis XIV. autoriſa par une infinité d'exemples, les Tranſlations & les Penſions des Laïques, elles ne furent jamais plus frequentes, il ne reçut ſur cela aucunes remontrances de la part du Saint Siege, ni du Clergé de France, ni de ſon Confeſſeur. Loüis XV, qui lui a ſuccedé, a encore rencheri ſur ces Tranſlations & ſur ces Penſions. La Cour de Rome les a approuvées, & les confirme tous les jours. Le Prince Regent, attentif à attacher au Roi ſon Neveu, les Sujets de l'Etat par des graces, a ſignalé ſa Regence, en aſſignant grand nombre de Penſions à des Laïques ſur des Benefices. Le Conſeil de Conſcience, où preſidoit Monſeigneur le Cardinal de Noailles, les a approuvées; les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques, & les Abbés nommés y ont conſenti; le Pape a donné des Bulles, l'Egliſe n'en ſouffre aucun dommage & ne s'en plaint point. La France a un grand interêt que ce Prince continuë de répandre les graces du Roi ſur des Sujets qui ont rendu, ou qui peuvent rendre de bons ſervices à l'Etat. Je ſuis perſuadé que les uns & les autres ſont en ſûreté de conſcience, & il n'y a que les ennemis de l'Autorité Royale, qui refuſeront d'adopter un uſage reçu & autoriſé par l'union & par le concours de la puiſſance Eccle-

ſiaſtique & de la puiſſance Seculiere. Ce ſont ces ennemis d'un des plus beaux Fleurons de la Couronne, que j'aurai à perſuader & à vaincre, s'ils veulent entrer en lice, & je ſoûtiendrai partout avec beaucoup de fermeté, que ce Droit eſt Canonique, inceſſible, impreſcriptible, inalienable, & comme la Regale, auſſi ancien que la Couronne. J'en ſuis ſi perſuadé, que je ſerois prêt de faire ici comme Heliodore, qui aima mieux perdre ſon Evêché que ſon Livre; mais avec cette difference pourtant, que mon Traité des Penſions Royales, peut & doit être défendu par un Prêtre dévoué au Saint Siege, & par un fidele Sujet attaché à ſon Prince, au lieu que l'Hiſtoire des Amours de Theagene & de Cariclée, devoit être ou ſupprimée ou deſavouée par Heliodore.

Je ne ſerai point animé dans la diſpute par un devoir de reconnoiſſance, à ſoûtenir un parti qui m'ait procuré quelque avantage, ni par l'envie de conſerver ou de faire augmenter une Penſion, ni par la peur d'en être privé, ni enfin par l'eſperance d'aucun interêt. Je n'ai jamais eu en vûë que le plaiſir & l'utilité pour toute récompenſe des Ouvrages que j'ai donnés au Public, & j'oſe dire avec Saint Jerôme, qu'il m'eſt plus glorieux de la meriter, que de l'obtenir, *Minus eſt tenere Sacerdotium, quam mereri.*

Il y a un honneur inſeparable du travail, il n'eſt point de récompenſe qui puiſſe aller de pair avec la gloire que ſe procure un Sujet qui eſt parvenu le premier au bonheur de laiſſer aux ſiecles futurs, un Ouvrage où il eſt prouvé que les Rois ont le pouvoir de donner des Penſions, même à des Laïques, ſur les Benefices de leur Nomination & de leur Collation. La plenitude de leur puiſſance ſur l'Egliſe & ſur les Biens Eccleſiaſtiques, eſt ce qu'il y a de plus grand & de plus noble dans un Empire Chrétien. Je ne craindrai donc point de mettre à la fin de mon Livre ce vers du Poëte Lyrique,

Exegi monumentum ære perennius.

FIN.

TABLE

DES MATIERES.

DESSEIN de l'Auteur, page 1
Hiſtoire de l'origine des Benefices, 4
Partage des biens d'Egliſe, 6
Les Moines ſe rendent maîtres de pluſieurs fonds, 13
Origine des Dixmes, *idem.*
Si les Dixmes ſont de Droit Divin, 14
Origine des permutations & des Penſions. Ce que c'eſt qu'une Penſion, 16
B aux exemples de Penſions tirés de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. 21
Diviſion de ce Livre en cinq ſortes de Penſions, 25
PENSION pour cauſe de permutation, 27
Tranſlations des Evêques permiſes, 29
Les Evêques peuvent transferer les Curés en d'autres Cures, 32
Si les Tranſlations ſont permiſes, les Penſions le ſont auſſi, 35
Conditions des Penſions pour cauſe de permutation, 37
PENSIONS pour le bien de la paix, 43
Malheurs des procès, 46
Les Penſions qui terminent les procès ſont permiſes, 48
PENSIONS pour cauſe de reſignation, 50
La reſignation en faveur eſt nouvelle, 51

Le

Le Pape seul reçoit les resignations en faveur, & le Roi de France pendant la Regale, 54. *& suiv.*
Inconveniens des démissions entre les mains des Patrons & des Collateurs, 57
Le Cardinal Bellarmin, & Dom Barthelemi des Martyrs, ont pris des Pensions, 60
Cas où il est permis de prendre des Pensions, 63
Pensions permises quand le Pape les autorise, 65
Il faut avoir desservi quinze ans pour retenir une Pension sur un Benefice qui demande residence, 66
Regles qu'il faut observer dans la creation d'une Pension, 67
PENSIONS sur le Clergé, 70
Usage de donner des Pensions sur les revenus du Clergé à des Laïques, autorisé dans l'Histoire de l'Eglise, 72
Bel exemple de M. du Vair Garde des Sceaux de France; son desintéressement imité par M. d'Argenson, 76
PENSION Royale, 78
Origine du Droit du Roi sur le temporel des Benefices, 79
Il n'y a rien de spirituel dans les Pensions, 81
Le Roi les donne comme Fondateur & Patron, *ibid.*
Le Pape n'en peut donner, si le Roi n'y consent, 82
Ce qui se passa en 1682, fait voir la difference du Titre des Benefices & des revenus, 85
Les Papes regardent le pouvoir de donner des Dispenses, comme l'un des principaux fondemens de leur autorité, 87
Le Concile de Lyon donna ce pouvoir à Gregoire X. 88
Le Pape dispense du Droit positif, & jamais du Droit Divin, *ibid.*
Il faut le consentement du Titulaire pour la creation d'une Pension, 89
Exemples de plusieurs Pensions créées sur des Be-

néfices Consistoriaux en faveur des Laïques, malgré les Titulaires, 90
Arrêt notable en faveur de M. de Marsan, 93
Quand le Pape & le Roi sont d'accord, il n'est pas permis aux Sujets de trouver à redire à ce qu'ils font, 96
Il faut beaucoup se défier de ces Reformateurs de l'antiquité, & de l'usage établi, 97
Si le Pape dispense de l'observance des Canons, il peut aussi accorder des Pensions, même sans cause, & à des Laïques, 102. *& suiv.*
Le Droit de conferer des Benefices n'est point spirituel comme il étoit autrefois, 104
Le Droit de conferer les Benefices accordé à des Laïques, ne prive point les Evêques d'examiner la capacité, 107
On ne donne des Pensions que depuis que l'Eglise a des biens en fonds, 108
En Normandie, les Patrons Laïques des Cures sont en possession de se reserver des Pensions, quand ils sont pauvres, ou à leurs enfans, 109
Distinction du Canonicat & de la Prebende, 110
Les Laïques heritent des biens d'Eglise, *ibid.*
Les dons qu'ont fait les Rois à l'Eglise, leur donnent droit d'assigner des Pensions, 111
Difference des Dixmes de l'Ancien & du Nouveau Testament, 113
Les Rois qui ont donné les Dixmes à l'Eglise, ont un Titre d'assigner des Pensions sur ces revenus, 115
Remarques curieuses sur la fabrication des Titres des Benefices, & sur les Dixmes, 117
Dans l'hypothese, qu'il y a plusieurs Beneficiers qui ont des Titres faux, le Roi peut bien assigner des Pensions à des Laïques sur des revenus dont ils ne devroient pas joüir, 119
Plusieurs Rois de la premiere & de la seconde Race, donnoient la joüissance des Abbayes à des Officiers

de Guerres & à des femmes, 120
Quand le bon ordre fut rétabli, on diſpenſa les Abbés d'aller à l'Armée, & on leur donna des Oblats, 122
Nulle difference entre les Prebendes données aux Oblats, & les Penſions données à des Laïques ſur les Benefices, 124
Les Monaſteres de Filles étoient auſſi chargés de ce Droit, 125
Pendant la vacance des Benefices Conſiſtoriaux, le Roi joüit des revenus, preuve de ſon autorité ſur le temporel, 125
Regale temporelle, 126
Charges d'Œconomes tres anciennes, 127
Si les Rois ont droit de diſpoſer de tous les revenus des Benefices vacans, à plus forte raiſon de donner des Penſions, 128
Les Rois ont la Juriſdiction ſur tout le temporel des Benefices, les Juges Royaux connoiſſent du poſſeſſoire, font des ſaiſies, veillent aux reparations, 129
Les Rois exigent les Decimes & le Don gratuit, comme les Tailles, créent des Charges ſur les revenus du Clergé, 130
La puiſſance des Rois ſur le temporel des Benefices paroît encore par les alienations qui ſont fort anciennes, 130
Pour faire des alienations, il faut le conſentement du Pape & du Clergé, 133
Le Droit d'aliener les fonds eſt bien plus éminent que celui de donner une Penſion, 134
Mauvais raiſonnement des Eccleſiaſtiques, qui s'imaginent n'être obligés d'aider l'Etat que de leurs prieres, 135
Droit d'amortiſſement, d'indemnité, d'homme vivant & mourant, prouve l'autorité du Roi ſur le temporel des Benefices, 137
En Eſpagne il eſt permis de lever des ſubſides ſur les Benefices pour les beſoins de l'Etat, malgré le

Pape, 138
L'Egliſe eſt dans l'Etat, & doit fournir au Roi de quoi le défendre, 140
Grande difference entre les biens que l'Egliſe poſſede par donation ou par Teſtament, d'avec les Offrandes & les Dixmes, 141
Le Roi étant le Maître des premiers avant les donations, ne ceſſe point de l'être quand l'Egliſe les poſſede, 143
Si les Dixmes ſont de Droit Divin, 144
Si ce qui eſt de Droit Divin Moſaïque, nous oblige, comme ce qui eſt de Droit Divin, naturel & Chrétien, 145
Differente maniere de payer la Dixme, 146
Le Roi a le pouvoir de faire des Loix pour regler la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Autel, 148
Si le Pape eſt le Maître des revenus Eccleſiaſtiques. Sentiment de Saint Thomas ſur cela, 150
Les fonds des Benefices ne ſont pas moins ſous la puiſſance du Roi, que les Eccleſiaſtiques, *ibid.*
Pourquoi les Cardinaux ſont obligés de faire un nouveau ſerment de fidelité au Roi, 152
Le bien donné à l'Egliſe doit toûjours le rachat, & la foi & hommage, 154
Les Parlemens ont toûjours maintenu les Libertés de l'Egliſe, quand les Papes ont donné trop d'étenduë à leur puiſſance, 157
Le Roi eſt en droit d'employer toutes les forces de ſon Etat contre les Eccleſiaſtiques qui refuſeroient les ſubſides, *ibid.*
PENSIONS des Chevaliers de S Lazare, 159
Fondation d'Hôpitaux pour les Lépreux & autres malades, *ibid.*
Réunion de l'Ordre de Mont-Carmel à celui de S. Lazare. Origine des Penſions de cet Ordre, 161
Loüis XIV. a reüni des Eccleſiaſtiques & des Laïques les biens de ces Ordres uſurpés, & les a

réunis aux Hôpitaux les plus voisins, 153
Les Papes ont confirmé ce que le Roi a fait, & la destination de ces biens Ecclesiastiques, & notamment les Pensions à des Laïques, 165
Pensions autorisées par plusieurs Arrêts, & depuis peu par celui du Grand Conseil en faveur du Sieur Daquin, 168
Les Papes ont accordé aux Chevaliers de plusieurs autres Ordres, le privilege de posseder des Pensions, quoique mariés, 170
Décisions de la Rotte sur ces Pensions, 172
Exemple de l'injustice d'un Abbé, 173
REMARQUES curieuses sur les Pensions des Benefices Consistoriaux de Flandres & Pays conquis, 178
Arrêt notable, 179
PENSIONS des Oblats, 186
Dissertation historique sur les Oblats, 186. *& suiv.*
Le Droit qu'a le Roi d'envoyer des Oblats dans tous les Benefices de sa fondation & de sa collation, est une preuve incontestable de son autorité sur le temporel de l'Eglise, 189. *& suiv.*
Arrêt qui fixe les Pensions des Oblats, & qui ordonne de les porter à l'Hôtel Royal des Invalides, en execution de la Declaration de 1674, 192
Les Chefs d'Ordre, les Abbayes de Saint Denys & de Saint Germain des Prez, les Chartreux & autres, exempts de la Pension de l'Oblat, 198
Le fameux Avocat General Bignon vouloit étendre le Droit d'Oblat, 199
La pieté de nos Rois condamne le zele de leurs Sujets qui voudroient assujettir tous les Prieurés à payer la Pension de l'Oblat, 200
Les Chevaliers de l'Ordre Militaire de Saint Loüis devroient joüir du beau privilege de pouvoir posseder des Pensions sur les Benefices Consistoriaux, quoique mariés, comme les Chevaliers de Saint Lazare, *ibid.*

CONCLUSION, 204
Soûmiſſion de l'Auteur à l'Egliſe, au Saint Siege, au Roi, aux Docteurs, & aux Juriſconſultes, *ibid.*
Tranſlations & Penſions approuvées par Monſieur le Cardinal de Noailles, Preſident du Conſeil de Conſcience, 205
Il n'y a que les ennemis de l'autorité Royale qui puiſſent condamner les Penſions & les Tranſlations, 206
L'Auteur s'attend de répondre à leurs objections, & de les vaincre, s'ils veulent entrer en lice, *ibid.*
L'utilité, le plaiſir & la gloire ſont les ſeuls objets qui ont animé l'Auteur à écrire ce Traité, ſans aucun interêt, 207

Fin de la Table.

FAUTES A CORRIGER.

Dans la Preface.

Page 5. *lig.* 24. *lez* qu'à l'Egliſe.
P. 8. *l.* 6. &, *lez* à.

Dans le Traité.

P. 2. *l.* 4. l'on, *liſ.* qu'on leur propoſe.
P. 14. *l.* 9 auroient manqué, *liſ.* n'auroient pas manqué.
P. 15. *l.* 9. comme auſſi indiviſible, *liſ.* comme une choſe indiviſible.
P. 22. *lignes* 19. & 23. Sabiniau, *liſ.* Sabinian.
P. 25. *l.* 3. *pepers*, liſ. *papers*.
P. 31. *l.* 15. *Cler o*, liſ. *Clero*.
P. 35. *l.* 26. quand elles tombent, *liſ.* quand ils tombent.
P. 36. *l.* 19. il donnoit du ſien ce qui formoit la conteſtation, *liſ.* il donnoit du ſien pour faire la conteſtation.

P. 46. *l.* 4. *illos conſtitui &*, lif. *illos conſtituite.*
P. 59. *l.* 28. *après* hommes, *lif.* n'ont-ils point.
P. 60. *l.* 20. Pie, *lif.* Paul.
P. 75. *l.* 5. Saint Paul ſe met en peine, *lif.* ne ſe met pas en peine.
P. 101. *l.* 30. *ſtatui*, lif. *ſtatus indicat.*
P. 102. *l.* 16. *gratiæ*, lif. *gratia.*
P. 107. *l.* 8 *Scrivio*, lif. *Scrinio.*
P. 150. *l.* 11. le même Cardinal, *ôtez* Cardinal.
P. 154. *l.* 13. *après* Ouvrage, *lif.* un autre Fief.
P. 88. *l.* 19. 1588. *lif.* 1568.

OUVRAGES

DE MONSIEUR

L'ABBÉ RICHARD.

1. MAXIMES Chrétiennes pour les Demoiſelles de S. Cyr.

2. Choix d'un bon Directeur, & les qualités qu'il doit avoir, dédié aux Demoiſelles de S. Cyr.

3. Lettre de Conſolation à une Dame de Qualité ſur la mort de ſon Directeur.

4. Vie de M. le Vachet Miſſionnaire, dédiée au R. P. de la Chaiſe Confeſſeur du Roi.

5. Vie du Pere Joſeph le Clerc du Tren-

blai Capucin, nommé au Cardinalat, en deux Volumes.

6. Réponſe au veritable Pere Joſef.

7. Parallele du Cardinal Ximenés & du Cardinal de Richelieu, dédié à S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans.

8. Apologie du même Livre, contenant les Réponſes aux Critiques.

9. Fondations Royales de Loüis le Grand.

10. Parallele du Cardinal de Richelieu & du Cardinal Mazarin, dédié à S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume.

11. Traité des Penſions Royales, dédié à Monſeigneur le Garde des Sceaux.

A promis de donner :

Les Paralleles des deux derniers Archevêques de Paris, des deux derniers Evêques d'Orleans, des deux derniers Evêques de Meaux, & des deux derniers Confeſſeurs de Loüis XIV. du même ſtyle & dans le même goût des Paralleles des Cardinaux Ximenés & Richelieu, & des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin que j'ai donné au Public.

ANT 131611

2HL
XV.
Jolg